LE LEVITIQUE.

Le troiſiéme Livre de Moïſe eſt appellé communement Leviticus *ou* LEVITIQUE, *parce-qu'il traite fort au long des loix, des ceremonies, des devoirs & des obligations des Levites, & en particulier de ce qui doit être obſervé à l'égard des holocauſtes, des oblations, & de tous les autres ſacrifices; Qu'il y eſt fait mention du feu perpetuel, du diſcernement des animaux purs & impurs; Qu'il indique les fêtes & la maniere de les obſerver; Qu'il établit l'année du Jubilé, & qu'il y décrit beaucoup d'autres choſes memorables qui ont été faites ou dites au peuple d'Iſraël pendant l'eſpace d'un mois & demi.*

Les ſept premiers Chapitres contiennent les loix que Dieu donna à Moïſe à diverſes fois depuis l'érection du tabernacle, c'eſt-à-dire, depuis le premier jour du premier mois de la ſeconde année de la ſortie d'Egypte.

Le huitiéme chapitre rapporte ce qui ſe paſſa pendant les ſept premiers jours du deuxiéme mois; pendant leſquels ſe fit la conſecration d'Aaron, de ſes quatre fils, de l'autel & du tabernacle, comme il avoit été ordonné Exode chap. 29. v. 35. & 37.

Le chapitre neuf décrit comment Aaron offrit le huitiéme jour divers ſacrifices.

Le chapitre dixiéme, comment les deux fils aînés d'Aaron, Nadab & Abiu perirent malheureuſement pour être entrés dans le Sanctuaire avec un feu étranger.

Ce qui donna lieu le dixiéme jour du même mois de faire cette loi rapportée au chap. 16. Que le ſeul Grand-Prêtre n'entreroit qu'une ſeule fois l'année dans le Sanctuaire.

Enfin le chapitre dix-ſept & les dix ſuivans, comprennent un grand nombre d'autres loix qui furent publiées dans la même année, au même mois, c'eſt-à-dire, depuis le dixiéme jour du ſecond mois de la ſeconde année de la ſortie d'Egypte.

Les Hebreux donnent deux autres noms à ce Livre, celui de TORAT-HACCOHANIM, *c'eſt-à-dire, la loi des Prêtres; & celui de* VAICRA, *c'eſt-à-dire,* & Vocavit, *des deux premiers mots qui commencent ce Livre; Uſage qu'on a déja vû établi dans les deux Livres précedens.*

CHAPITRE PREMIER.

Dieu préſcrit la maniere dont on doit lui offrir trois differentes eſpeces d'holocauſtes; le premier, de bœufs; le ſecond, de brebis ou de chévres; & le troiſiéme, de tourterelles & de colombes.

1.

Ocavit autem Moyſen, & locutus eſt ei Dominus de tabernaculo teſtimonii, dicens:

2. *Loquere filiis Iſraël, & dices ad eos: Homo, qui obtulerit ex vobis hoſtiam Domino de pecoribus, id eſt, de bobus & ovibus offerens victimas,*

3. *ſi holocauſtum fuerit ejus oblatio, ac de armento; maſculum immaculatum offeret ad oſ-*

1. 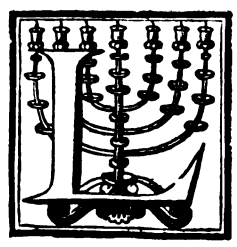

E Seigneur appella Moïſe, & lui parlant du tabernacle du témoignage *où il reſidoit*, il lui dit:

An du M. 2514. Av. J. C. 1490. & le 1. mois de la ſeconde année de la ſortie d'Egypte.

2. Vous parlerez aux enfans d'Iſraël, & vous leur direz: Lorſque quelqu'un d'entre vous offrira au Seigneur une hoſtie de bêtes à quatre piés, c'eſt-à-dire //, de bœufs & de brebis //, lors, *dis-je*, qu'il offrira ces victimes,

3. ſi ſon oblation eſt un holocauſte, & ſi elle eſt de bœufs //, il prendra un mâle // ſans tache, & l'offrira à la porte du taber- *Exod. 29. 10.*

℣. 2. *c'eſt-à-dire*, n'eſt ni dans *l'Hebreu* ni dans *les Sept.*
Ibid. Le mot Hebreu eſt un nom general, qui ſe dit auſſi-bien des chévres que des brebis. Auſſi *au v. 10. plus bas*, l'un & l'autre ſont marqués.

℣. 3. *autr.* un taureau.
Ibid. *expl.* Ce n'eſt pas qu'il dût être d'une ſeule couleur, mais ſans defaut; *c'eſt-à-dire*, ni boiteux, ni aveugle, ni lepreux, ni galeux, &c. *Eſtius.*

Digitized by Google

An du M. 2514. Avant J. C. 1490.

nacle du témoignage, pour ſe rendre favorable le Seigneur.

4. Il mettra la main ſur la tête de l'hoſtie //, & elle ſera reçûe *de Dieu*, & lui ſervira d'expiation.

5. Il immolera // le veau devant le Seigneur, & les Prêtres enfans d'Aaron en offriront le ſang //, en le répandant autour de l'autel qui eſt devant la porte du tabernacle.

6. Ils ôteront la peau de l'hoſtie, & ils en couperont les membres par morceaux.

7. Ils mettront le feu ſous l'autel //, après avoir auparavant préparé le bois.

8. ils arrangeront // deſſus les membres qui auront été coupés; ſavoir la tête, & tout ce qui tient au foie,

9. les inteſtins & les piés // ayant été auparavant lavés dans l'eau; & le Prêtre les brûlera ſur l'autel pour être au Seigneur un holocauſte & *une oblation* d'agreable odeur.

10. Que ſi l'offrande eſt de *quelques autres* bêtes du troupeau //, *c'eſt-à-dire*, ſi c'eſt un holocauſte de brebis ou de chévres, celui qui l'offre choiſira un mâle ſans tache;

11. & il l'immolera // devant le Seigneur au côté de l'autel, qui regarde l'aquilon; & les enfans d'Aaron en répandront le ſang ſur l'autel tout autour.

12. Ils en couperont les membres, la tête, & tout ce qui tient au foie, qu'ils arrangeront ſur le bois au-deſſous duquel ils doivent mettre le feu.

13. Ils laveront dans l'eau les inteſtins & les piés. Et le Prêtre brûlera ſur l'autel toutes ces choſes offertes //, pour être au Seigneur un holocauſte & *un ſacrifice* de très-agreable odeur.

14. Que ſi l'on offre en holocauſte au Seigneur des oiſeaux, ſavoir des tourterelles, ou des petits de colombe,

15. le Prêtre offrira l'hoſtie à l'autel: & lui tournant avec violence la tête en arriere ſur le coû, il lui fera une ouverture & une playe, par laquelle il fera couler le ſang ſur le bord de l'autel.

16. Il jettera la petite veſſie du goſier, & les plumes auprès de l'autel, du côté de l'orient, au lieu où l'on a accoûtumé de jetter les cendres.

17. Il lui rompra les aîles ſans les couper, & ſans diviſer l'hoſtie avec le fer, & il la brûlera ſur l'autel après avoir mis le feu ſous le bois. C'eſt un holocauſte offert au Seigneur, & une oblation qui lui eſt d'une très-agreable odeur.

tium tabernaculi teſtimonii, ad placandum ſibi Dominum:

4. *ponetque manum ſuper caput hoſtiæ, & acceptabilis erit, atque in expiationem ejus proficiens:*

5. *immolabitque vitulum coram Domino, & offerent filii Aaron ſacerdotes ſanguinem ejus, fundentes per altaris circuitum, quod eſt ante oſtium tabernaculi:*

6. *detractâque pelle hoſtiæ, artus in fruſta concîdent,*

7. *& ſubjicient in altari ignem, ſtrue lignorum antè compoſitâ:*

8. *& membra quæ ſunt cæſa, deſuper ordinantes, caput videlicet, & cuncta quæ adhærent jecori,*

9. *inteſtinis & pedibus lotis aquâ: adolebitque ea ſacerdos ſuper altare in holocauſtum & ſuavem odorem Domino.*

10. *Quòd ſi de pecoribus oblatio eſt, de ovibus ſive de capris holocauſtum, maſculum abſque macula offeret:*

11. *immolabitque ad latus altaris, quod reſpicit ad aquilonem, coram Domino: ſanguinem verò illius fundent ſuper altare filii Aaron per circuitum:*

12. *dividentque membra, caput, & omnia quæ adhærent jecori: & ponent ſuper ligna, quibus ſubjiciendus eſt ignis:*

13. *inteſtina verò & pedes lavabunt aquâ. Et oblata omnia adolebit ſacerdos ſuper altare in holocauſtum & odorem ſuaviſſimum Domino.*

14. *Si autem de avibus, holocauſti oblatio fuerit Domino, de turturibus, aut pullis columbæ,*

15. *offeret eam ſacerdos ad altare: & retorto ad collum capite, ac rupto vulneris loco, decurrere faciet ſanguinem ſuper crepidinem altaris:*

16. *veſiculam verò gutturis, & plumas projiciet prope altare ad orientalem plagam, in locum in quo cineres effundi ſolent,*

17. *confringetque aſcellas ejus, & non ſecabit, neque ferro dividet eam, & adolebit ſuper altare, lignis igne ſuppoſito. Holocauſtum eſt & oblatio ſuaviſſimi odoris Domino.*

¥. 4. *expl.* Pour marquer qu'il s'offre à Dieu tout entier avec l'hoſtie, & auſſi qu'il charge la tête de la même hoſtie de tous ſes pechés. *Voyez chap.* 16. *v.* 21.

¥. 5. *expl.* par les mains des Prêtres.

Ibid. *expl.* Ce ſang répandu tenoit la place de celui de l'homme qui auroit dû être immolé à Dieu pour ſes pechés. *Voyez ch.* 17. *v.* 11.

¥. 7. *autr.* Ils mettront le feu au bois ſur l'autel, après l'y avoir auparavant préparé. *L'Hebr. & les Sept.* les enfans d'Aaron apporteront du feu ſur l'autel & arrangeront le bois ſur le feu. *Voyez le v.* 12. *ſuivant, il explique celui-ci.*

¥. 8. *autr.* & avoir arrangé. *L'Hebr. & les Sept.* & ils arrangeront.

¥. 9. *expl.* L'Ecriture nomme ſeulement la tête, le foie, les inteſtins, & les pieds, parcequ'on pouvoit douter ſi ces choſes devoient être auſſi brûlées.

¥. 10. *autr.* Que ſi l'offrande des bêtes à quatre pieds eſt un holocauſte, &c. *L'Hebr.* porte comme la Vulgate, *ſi de pecore, c'eſt-à-dire*, ſi c'eſt des bêtes du troupeau, ou du bercail. *Les Sept.* ſi c'eſt des brebis.

¥. 11. *expl.* par les mains des Prêtres.

¥. 13. *autr.* ayant offert toutes ces choſes, les brûlera ſur l'autel.

CHAPITRE II.

Deſcription de la ſeconde eſpece de ſacrifice, qui étoit auſſi de trois ſortes comme l'holocauſte; le premier, de farine; le ſecond, de pains; & le troiſiéme, d'épis.

1. LOrſqu'un homme // préſentera au Seigneur une oblation en ſacrifice, ſon oblation ſera de pure farine, ſur laquelle il répandra de l'huile, & il mettra de l'encens *deſſus* //.

2. Il la portera aux Prêtres enfans d'Aaron; & l'un d'eux prendra une poignée de la farine, & de l'huile, & tout l'encens, & il les fera brûler // ſur l'autel en memoire de l'oblation //, & comme une odeur très-agreable au Seigneur.

Eccli. 7. 34. 3. Ce qui reſtera du ſacrifice ſera pour Aaron & ſes enfans, & ſera très-ſaint //, *comme venant* des oblations du Seigneur.

4. Mais lorſque vous offrirez un ſacrifice de farine cuite

1. *ANima cùm obtulerit oblationem ſacrificii Domino, ſimila erit ejus oblatio, fundetque ſuper eam oleum, & ponet thus,*

2. *ac deferet ad filios Aaron ſacerdotes; quorum unus tollet pugillum plenum ſimilæ & olei, ac totum thus, & ponet memoriale ſuper altare in odorem ſuaviſſimum Domino.*

3. *Quod autem reliquum fuerit de ſacrificio, erit Aaron & filiorum ejus, ſanctum ſanctorum de oblationibus Domini.*

4. *Cùm autem obtuleris ſacrificium coctum in*

¥. 1. *lettr.* ame, *pour* homme. *hebraïſm.*

Ibid. ce mot eſt dans l'Hebreu.

¥. 2. *lettr.* mettra. *Hebr.* brûlera: l'un explique l'autre.

Ibid. *autr.* en memoire de celui qui fait l'oblation, *i. e.* pour porter le Seigneur à ſe ſouvenir de lui.

¥. 3. *lettr.* il ſera le ſaint des ſaints, *pour* très-ſaint.

Digitized by Google

libano : de simila panes scilicet absque fermento, conspersos oleo, & lagana azima oleo lita :

au four, savoir des pains sans levain, dont la farine aura été mêlée d'huile, & de petits gâteaux sans levain arrosés d'huile par-dessus : An du M. 2514. Avant J. C. 1490.

5. si oblatio tua fuerit de sartagine, simila conspersa oleo & absque fermento,

5. si votre oblation se fait d'une chose frite dans la poële, *savoir* de fleur de farine détrempée dans l'huile & sans levain;

6. divides eam minutatim, & fundes super eam oleum.

6. vous la couperez par petits morceaux, & vous répandrez de l'huile par-dessus.

7. Sin autem de craticula fuerit sacrificium, eque simila oleo conspergetur :

7. Que si le sacrifice se fait d'une chose cuite sur le gril //, vous mêlerez aussi la fleur de farine avec l'huile;

8. quam offerens Domino, trades manibus sacerdotis ;

8. & l'offrant au Seigneur, vous la mettrez entre les mains du Prêtre;

9. qui cùm obtulerit eam, tollet memoriale de sacrificio, & adolebit super altare in odorem suavitatis Domino.

9. qui l'ayant offerte, ôtera du sacrifice ce qui en doit être le monument devant Dieu //, & le brûlera sur l'autel pour être d'une odeur agreable au Seigneur.

10. Quidquid autem reliquum est, erit Aaron, & filiorum ejus, sanctum sanctorum de oblationibus Domini.

10. Tout ce qui en restera sera pour Aaron & pour ses fils, comme une chose très-sainte *qui vient* des oblations du Seigneur.

11. Omnis oblatio, quæ offertur Domino, absque fermento fiet, nec quidquam fermenti ac mellis adolebitur in sacrificio Domino.

11. Toute oblation qui s'offre au Seigneur se fera sans levain, & vous ne brûlerez point sur l'autel, ni de levain, ni de miel // dans le sacrifice qu'on offre au Seigneur.

12. Primitias tantùm eorum offeretis ac munera : super altare verò non imponentur in odorem suavitatis.

12. Vous les offrirez seulement comme des prémices & comme des dons; mais on ne les mettra point sur l'autel pour être une oblation d'agreable odeur.

13. Quidquid obtuleris sacrificii, sale condies, nec auferes sal fœderis Dei tui de sacrificio tuo. In omni oblatione tua offeres sal.

13. Vous assaisonnerez avec le sel // tout ce que vous offrirez en sacrifice, & vous ne retrancherez point de votre sacrifice le sel de l'alliance // que votre Dieu a faite avec vous. Vous offrirez le sel dans toutes vos oblations. *Marc. 9. 48.*

14. Si autem obtuleris munus primarum frugum tuarum Domino de spicis adhuc virentibus, torrebis igni, & confringes in morem farris, & sic offeres primitias tuas Domino,

14. Que si vous présentez au Seigneur une oblation des prémices de vos grains //, des épis qui sont encore verds, vous les ferez rôtir au feu, vous les briserez ainsi que le blé froment, & vous offrirez ainsi vos prémices au Seigneur,

15. fundens supra oleum, & thus imponens, quia oblatio Domini est ;

15. répandant l'huile dessus, & y mettant l'encens, parceque c'est l'oblation du Seigneur.

16. de qua adolebit sacerdos in memoriam muneris, partem farris fracti, & olei, ac totum thus.

16. Le Prêtre brûlera en memoire du présent qui aura été fait à Dieu, une partie du froment qu'on aura brisé, & de l'huile, & tout l'encens

℣. 7. *Les Sept.* portent comme la Vulgate *de craticula* sur le gril, mais le mot hebreu signifie *poile à frire ou friture*, d'autres traduisent : *chaudiere.*

℣. 9. *expl.* Voyez ci-devant *vers.* 2.

℣. 11. *expl.* pour marquer que le sacrifice devoit être exemt de toute volupté charnelle. *Theodor. quæst.* 1. *Cyrill. de ador. lib.* 15. *Isidor. cap.* 3.

℣. 13. *expl.* qui marquoit la pureté incorruptible & la sagesse qui devoient accompagner les sacrifices. *Estius.*

Ibid. *expl.* Le sel signifie la fermeté, l'incorruptibilité. Ainsi les alliances inviolables, sont nommées des alliances de sel. *Voyez ch.* 18. *des Nombres. v.* 19. *& le ch.* 13. *du* 2. *l. des Paral. v.* 5. *Estius.*

℣. 14. *expl.* Ces prémices s'offroient souvent de l'orge. *Voyez la note sur le chap.* 23. *vers.* 10.

CHAPITRE III.

Description de la troisiéme espece de sacrifice ; c'est-à-dire, de l'hostie pacifique qui étoit encore de trois sortes ; la premiere, de bœufs ; la seconde, de brebis ; & la troisiéme, de chévres.

1. Quòd si hostia pacificorum, fuerit ejus oblatio, & de bobus voluerit offerre, marem sive feminam, immaculata offeret coram Domino,

1. QUe si l'oblation *d'un homme* est une hostie pacifique //, & s'il veut faire une oblation de bœufs, soit mâle, ou femelle, il en offrira au Seigneur qui soient sans tache, Le 1. jour & 1. mois de la même seconde année de la sortie d'Egypte.

2. ponetque manum super caput victimæ suæ, quæ immolabitur in introitu tabernaculi testimonii : fundentque filii Aaron sacerdotes sanguinem per altaris circuitum.

2. & il mettra la main sur la tête de sa victime, qui sera immolée à l'entrée du tabernacle du témoignage; & les Prêtres enfans d'Aaron répandront le sang autour de l'autel.

3. Et offerent de hostia pacificorum in oblationem Domino, adipem qui operit vitalia, & quidquid pinguedinis est intrinsecus,

3. Ils offriront au Seigneur la graisse qui couvre les entrailles // de l'hostie pacifique, & tout ce qu'il y a de graisse au-dedans, *Exod. 29. 13.*

4. duos renes cum adipe quo teguntur ilia, & reticulum jecoris cum renunculis ;

4. les deux reins avec la graisse qui couvre les flancs, & la taye du foie avec les reins;

5. adolebuntque ea super altare in holocaustum, lignis igne suppositò in oblationem suavissimi odoris Domino.

5. & ils feront brûler tout cela sur l'autel en holocauste //, après avoir mis le feu sous le bois, pour être une oblation d'une odeur très agreable au Seigneur.

6. Si verò de ovibus fuerit ejus oblatio & pacificorum hostia, sive masculum obtulerit, sive feminam, immaculata erunt.

6. Que si l'oblation *d'un homme* se fait de brebis, & que ce soit une hostie pacifique, soit qu'il offre un mâle ou une femelle, ils seront sans tache.

℣. 1. *lettr.* hostie des pacifiques. *Expl.* hostie pour les graces, ou reçûës ou à recevoir. *Les Sept. ont traduit :* Si l'hostie salutaire, & selon d'autres : Si l'hostie des sanctifications.

℣. 3. *vitalia.* Le mot Hebreu signifie intestins. *Les Sept.* le ventre. *Voyez le vers.* 11. *du ch.* 4. *suivant.*

℣. 5. *autr.* avec l'holocauste. *C'est le sens de l'Hebr. & des Sept.* ou bien, après l'holocauste; parceque celui du matin devoit précéder tous les sacrifices. *Vatabl. Voyez ci-après ch.* 6. *vers.* 12.

Digitized by Google

An du M. 2514. Avant J. C. 1490.

7. S'il offre un agneau devant le Seigneur,
8. il mettra la main ſur la tête de ſa victime; qui ſera immolée à l'entrée du tabernacle du témoignage: les enfans d'Aaron en répandront le ſang autour de l'autel,
9. & ils offriront de cette hoſtie pacifique en ſacrifice au Seigneur, la graiſſe & la queue entiere,
10. avec les reins & la graiſſe qui couvre le ventre & toutes les entrailles, l'un & l'autre rein avec la graiſſe qui couvre les flancs, & la membrane du foie avec les reins;
11. & le Prêtre fera brûler tout ceci ſur l'autel pour être la pâture du feu, & ſervir à l'oblation qu'on fait au Seigneur.
12. Que ſi l'offrande *d'un homme* eſt une chévre, & qu'il la préſente au Seigneur,
13. il lui mettra la main ſur la tête, & l'immolera à l'entrée du tabernacle du témoignage: les enfans d'Aaron en répandront le ſang autour de l'autel,
14. & ils prendront de l'hoſtie, pour entretenir le feu du Seigneur, la graiſſe qui couvre le ventre & toutes les entrailles,
15. les deux reins avec la taie qui eſt deſſus près des flancs, & la graiſſe du foie avec les reins;
16. & le Prêtre les fera brûler ſur l'autel, afin qu'ils ſoient la nourriture du feu //, & une oblation d'agreable odeur. Toute la graiſſe appartiendra au Seigneur
17. par un droit perpetuel de race en race, & dans toutes vos demeures, & vous ne mangerez jamais ni ſang ni graiſſe //.

7. *Si agnum obtulerit coram Domino,*
8. *ponet manum ſuam ſuper caput victimæ ſuæ, quæ immolabitur in veſtibulo tabernaculi teſtimonii: fundentque filii Aaron ſanguinem ejus per circuitum altaris,*
9. *& offerent de pacificorum hoſtia ſacrificium Domino, adipem & caudam totam,*
10. *cum renibus, & pinguedinem quæ operit ventrem atque univerſa vitalia, & utrumque renunculum cum adipe qui eſt juxta ilia, reticulumque jecoris cum renunculis;*
11. *& adolebit ea ſacerdos ſuper altare in pabulum ignis, & oblationis Domini.*
12. *Si capra fuerit ejus oblatio, & obtulerit eam Domino,*
13. *ponet manum ſuam ſuper caput ejus, immolabitque eam in introitu tabernaculi teſtimonii: & fundent filii Aaron ſanguinem ejus per altaris circuitum,*
14. *tollentque ex ea in paſtum ignis Dominici, adipem qui operit ventrem, & qui tegit univerſa vitalia,*
15. *duos renunculos cum reticulo, quod eſt ſuper eos juxta ilia, & arvinam jecoris cum renunculis;*
16. *adolebitque ea ſuper altare ſacerdos, in alimonia ignis, & ſuaviſſimi odoris. Omnis adeps, Domini erit*
17. *jure perpetuo in generationibus, & cunctis habitaculis veſtris: nec ſanguinem nec adipem omnino comedetis.*

℣. 16. *autr.* la pâture du feu:
℣. 17. *expl.* La graiſſe, pour marquer la moleſſe de la vie; & le ſang au-contraire, la violence & la cruauté. *Eſtius.*

CHAPITRE IV.

Quatriéme eſpece de ſacrifice, qui étoit celui qu'on devoit offrir pour un peché commis par ignorance, & qui devoit être different ſelon les differentes perſonnes qui l'avoient commis.

Le même 1. jour & 1. mois de la 2. année de la ſortie d'Egypte.

1. LE Seigneur parla encore à Moïſe, & lui dit;
2. Dites *ceci* aux enfans d'Iſraël; Lorſqu'un homme a peché par ignorance //, & a violé quelqu'un de tous les commandemens du Seigneur, en faiſant quelque choſe qu'il a défendu de faire //;
3. ſi c'eſt le Grand-Prêtre //, lui qui a reçû l'onction ſainte, qui a peché en faiſant pecher le peuple, il offrira au Seigneur pour ſon peché un veau ſans tache //:
4. & l'ayant amené à l'entrée du tabernacle du témoignage devant le Seigneur, il mettra ſa main ſur ſa tête, & il l'immolera au Seigneur.
5. Il prendra auſſi du ſang du veau, qu'il portera dans le tabernacle du témoignage;
6. & ayant trempé ſon doigt dans le ſang, il en fera l'aſperſion ſept fois // en préſence du Seigneur devant le voile // du ſanctuaire.
7. Il mettra de ce même ſang ſur les cornes de l'autel des parfums d'une odeur très-agreable au Seigneur, lequel eſt dans le tabernacle du témoignage; & il répandra tout le reſte du ſang au pié de l'autel des holocauſtes qui eſt à l'entrée du tabernacle.
8. Il prendra la graiſſe du veau offert pour le peché, tant celle qui couvre les entrailles, que toute celle qui eſt au-dedans:
9. les deux reins, & la taie qui eſt ſur les reins près des flancs, & la graiſſe du foie avec les reins,
10. comme on les ôte du veau de l'hoſtie pacifique; & il les brûlera ſur l'autel des holocauſtes.

1. *Locutuſque eſt Dominus ad Moyſen, dicens:*
2. *Loquere filiis Iſraël: Anima, quæ peccaverit per ignorantiam, & de univerſis mandatis Domini, quæ præcepit ut non fierent, quippiam fecerit:*
3. *ſi ſacerdos, qui unctus eſt, peccaverit, delinquere faciens populum, offeret pro peccato ſuo vitulum immaculatum Domino:*
4. *& adducet illum ad oſtium tabernaculi teſtimonii coram Domino, ponetque manum ſuper caput ejus, & immolabit eum Domino.*
5. *Hauriet quoque de ſanguine vituli, inferens illum in tabernaculum teſtimonii;*
6. *cumque intinxerit digitum in ſanguine, aſperget eo ſepties coram Domino contra velum ſanctuarii:*
7. *ponetque de eodem ſanguine ſuper cornua altaris thymiamatis gratiſſimi Domino, quod eſt in tabernaculo teſtimonii; omnem autem reliquum ſanguinem fundet in baſim altaris holocauſti in introitu tabernaculi.*
8. *Et adipem vituli auferet pro peccato, tam eum qui vitalia operit, quàm omnia quæ intrinſecus ſunt:*
9. *duos renunculos, & reticulum quod eſt ſuper eos juxta ilia, & adipem jecoris cum renunculis,*
10. *ſicut aufertur de vitulo hoſtiæ pacificorum; & adolebit ea ſuper altare holocauſti.*

℣. 2. en ne croyant pas que ce qu'il fait ſoit contraire à la loi de Dieu. *Eſtius.*
Ibid. qui ne ſe fiſſent point. *Origenes* ſur ce lieu ſoûtient, qu'on a dû lire ainſi, & que ce n'eſt point une faute de copiſte que cette negation, & il cite ſur cela tous les exemplaires qu'il avoit vûs.
℣. 3. *autr.* Si le Grand-Prêtre qui a reçû l'onction ſainte, eſt celui qui a peché, &c.
Ibid. expl. Nul autre n'offroit le ſacrifice pour le Grand-Prêtre; mais il l'offroit pour ſoi-même & pour le peuple. *Hebr. cap. 9. verſ. 7.*
℣. 6. *expl.* pour marquer la parfaite expiation du peché.
Ibid. *expl.* qui ſéparoit le lieu ſaint d'avec le ſanctuaire.

11. *Pellem*

Digitized by Google

11. *Pellem verò & omnes carnes, cum capite & pedibus & intestinis & fimo,*

12. *& reliquo corpore, efferet extra castra in locum mundum, ubi cineres effundi solent: incendetque ea super lignorum struem, quæ in loco effusorum cinerum cremabuntur.*

13. *Quòd si omnis turba Israël ignoraverit, & per imperitiam fecerit quod contra mandatum Domini est,*

14. *& posteà intellexerit peccatum suum, offeret pro peccato suo vitulum, adducetque eum ad ostium tabernaculi.*

15. *Et ponent seniores populi manus super caput ejus coram Domino. Immolatoque vitulo in conspectu Domini,*

16. *inferet sacerdos, qui unctus est, de sanguine ejus in tabernaculum testimonii,*

17. *tincto digito aspergens septies contra velum:*

18. *ponetque de eodem sanguine in cornibus altaris, quod est coram Domino in tabernaculo testimonii: reliquum autem sanguinem fundet juxta basim altaris holocaustorum, quod est in ostio tabernaculi testimonii.*

19. *Omnemque ejus adipem tollet, & adolebit super altare:*

20. *sic faciens & de hoc vitulo, quo modo fecit & prius: & rogante pro eis sacerdote, propitius erit eis Dominus.*

21. *Ipsum autem vitulum efferet extra castra, atque comburet sicut & priorem vitulum: quia est pro peccato multitudinis.*

22. *Si peccaverit princeps, & fecerit unum è pluribus per ignorantiam, quod Domini lege prohibetur,*

23. *& posteà intellexerit peccatum suum, offeret hostiam Domino, hircum de capris immaculatum.*

24. *Ponetque manum suam super caput ejus: cumque immolaverit eum in loco ubi solet mactari holocaustum coram Domino, quia pro peccato est,*

25. *tinget sacerdos digitum in sanguine hostiæ pro peccato, tangens cornua altaris holocausti, & reliquum fundens ad basim ejus.*

26. *Adipem verò adolebit supra, sicut in victimis pacificorum fieri solet: rogabitque pro eo sacerdos, & pro peccato ejus, & dimittetur ei.*

27. *Quòd si peccaverit anima per ignorantiam, de populo terræ, ut faciat quicquam de his quæ Domini lege prohibentur, atque delinquat,*

28. *& cognoverit peccatum suum, offeret capram immaculatam;*

29. *ponetque manum super caput hostiæ quæ pro peccato est, & immolabit eam in loco holocausti.*

30. *Tolletque sacerdos de sanguine in digito suo, & tangens cornua altaris holocausti, reliquum fundet ad basim ejus.*

31. *Omnem autem adipem auferens, sicut auferri solet de victimis pacificorum, adolebit super altare in odorem suavitatis Domino: rogabitque pro eo, & dimittetur ei.*

32. *Sin autem de pecoribus obtulerit victimam pro peccato, ovem scilicet immaculatam;*

11. Et pour ce qui est de la peau & de toutes les chairs, avec la tête, les piés, les intestins, les excrémens,

12. & tout le reste du corps, il les emportera hors du camp ℣, dans un lieu net, où l'on a accoûtumé de répandre les cendres; & il les brûlera sur du bois où il aura mis le feu, afin qu'ils soient consumés, au lieu où les cendres sont jettées.

13. Que si c'est tout le peuple d'Israël qui ait ignoré ℣, & qui par ignorance ait commis quelque chose contre le commandement du Seigneur,

14. & qu'il reconnoisse ensuite son peché, il offrira pour son peché un veau qu'il amenera à l'entrée du tabernacle.

15. Les plus anciens du peuple mettront leurs mains sur la tête de l'hostie devant le Seigneur. Et ayant immolé le veau en la présence du Seigneur,

16. le Prêtre qui a reçû l'onction ℣ portera du sang du veau dans le tabernacle du témoignage;

17. & ayant trempé son doigt dans ce sang, il fera sept fois l'aspersion devant le voile ℣.

18. Il mettra du même sang sur les cornes de l'autel ℣ qui est devant le Seigneur dans le tabernacle du témoignage; & il répandra tout le reste du sang au pié de l'autel des holocaustes qui est à l'entrée du tabernacle du témoignage.

19. Il en prendra toute la graisse, & il la brûlera sur l'autel;

20. faisant de ce veau comme il a été dit qu'on feroit de l'autre: & le Prêtre priant pour eux, le Seigneur leur pardonnera leur peché.

21. Le Prêtre emportera aussi le veau hors du camp, & le brûlera comme il a été dit du premier; parceque c'est pour le peché de tout le peuple.

22. Si un prince ℣ peche, & qu'ayant fait par ignorance quelqu'une des choses qui sont défendues par la loi du Seigneur,

23. Il reconnoisse ensuite son peché, il offrira pour hostie au Seigneur un bouc sans tache pris d'entre les chévres ℣.

24. Il lui mettra la main sur la tête; & lorsqu'il l'aura immolé au lieu où l'on a accoûtumé de sacrifier les holocaustes devant le Seigneur, comme c'est pour le peché ℣,

25. Le Prêtre trempera son doigt dans le sang de l'hostie offerte pour le peché, il en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, & répandra le reste au pié de l'autel.

26. Il fera brûler la graisse sur l'autel comme on a accoûtumé de faire aux victimes pacifiques; & le Prêtre priera pour lui & pour son peché, & il lui sera pardonné.

27. Que si quelqu'un d'entre le peuple ℣ peche par ignorance, & qu'ayant fait quelqu'une des choses qui sont défendues par la loi du Seigneur, étant tombé en faute,

28. il reconnoisse son peché, il offrira une chévre sans tache.

29. Il mettra sa main sur la tête de l'hostie qui s'offre pour le peché, & il l'immolera au lieu destiné pour l'holocauste.

30. Le Prêtre ayant pris avec son doigt du sang *de la chévre*, il en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, & répandra le reste au pié de l'autel.

31. Il en ôtera aussi toute la graisse, comme on a accoûtumé de l'ôter aux victimes pacifiques; il la fera brûler sur l'autel devant le Seigneur comme une *oblation* d'agreable odeur; il priera pour celui qui a commis la faute, & elle lui sera pardonnée.

32. Que s'il offre pour le peché une victime de brebis ℣, il prendra une brebi qui soit sans tache.

℣. 12. *expl.* comme pour marquer par cette ceremonie, qu'il prioit Dieu de transferer son peché loin de lui.

℣. 13. *autr.* Que si c'est tout le peuple qui ait ignoré, & qui par son ignorance ait commis quelque chose, &c.

℣. 16. *expl.* le Grand-Prêtre.

℣. 17. *expl.* qui séparoit le sanctuaire du reste du tabernacle.

℣. 18. *expl.* l'autel des parfums, qui étoit proche du sanctuaire.

℣. 22. *expl.* un des Princes & des Chefs du peuple. *Gnt.*

℣. 23. *expl.* Quelques-uns l'entendent d'un jeune bouc qui suit encore sa mere. *Menoch.*

℣. 24. *expl.* Cette ceremonie, par laquelle le Prêtre trempoit son doigt dans le sang de l'hostie, ne s'observoit que dans les sacrifices qui s'offroient pour le peché.

℣. 27. *lettr.* du peuple de la terre, *i. e.* du commun du peuple. *Syn.*

℣. 32. *lettr.* des troupeaux. *L'Hebr.* marque qu'il est parlé ici de brebis ou d'agneaux.

Digitized by Google

An du M. 2514. Avant J. C. 1490. La même année & le même jour de la ſortie d'Egypte.

33. Il lui mettra la main ſur la tête, & il l'immolera au lieu où l'on a accoûtumé d'égorger les hoſties des holocauſtes.

34. Le Prêtre ayant pris avec ſon doigt du ſang de la brebi, il en touchera les cornes de l'autel des holocauſtes, & répandra le reſte au pié de l'autel.

35. Il en ôtera auſſi toute la graiſſe, comme on a accoûtumé de l'ôter au belier qui s'offre pour l'hoſtie pacifique; il la brûlera ſur l'autel comme un encens offert au Seigneur, il priera pour celui qui offre & pour ſon peché; & il lui ſera pardonné //.

33. *ponet manum ſuper caput ejus, & immolabit eam in loco ubi ſolent cædi holocauſtorum hoſtiæ.*

34. *Sumetque ſacerdos de ſanguine ejus digito ſuo, & tangens cornua altaris holocauſti, reliquum fundet ad baſim ejus.*

35. *Omnem quoque adipem auferens, ſicut auferri ſolet adeps arietis, qui immolatur pro pacificis, cremabit ſuper altare in incenſum Domini: rogabitque pro eo, & pro peccato ejus, & dimittetur ei.*

℣. 35. *expl.* Il ſemble qu'on peut entendre par ce pardon, une expiation legale; c'eſt-à-dire, que celui qui obſervoit cette ceremonie dans ſon ſacrifice, n'étoit point puni temporellement. *Eſtius.*

CHAPITRE V.

Manieres d'expier differens pechés.

1. SI un homme // peche, en ce qu'ayant entendu quelqu'un qui faiſoit un ſerment, & pouvant être témoin de la choſe, ou pour l'avoir vûe, ou pour en être trés-aſſûré, il ne veut pas en rendre témoignage //, il portera *la peine de* ſon iniquité //.

2. Si un homme touche à une choſe impure, ſoit qu'elle ait été tuée par une bête, ou qu'elle ſoit morte de ſoi-même, ou que ce ſoit quelque bête qui rampe, *encore* qu'il ait oublié cette impureté //, il ne laiſſe pas d'être coupable, & il a commis une faute;

3. & s'il a touché quelque choſe d'un homme qui ſoit impur, ſelon toutes les impuretés dont l'homme peut être ſouillé //, & que n'y ayant pas pris garde d'abord, il le reconnoiſſe enſuite, il ſera coupable de peché //,

4. Si un homme ayant juré & prononcé de ſes lévres, & confirmé par ſerment & par ſa parole qu'il feroit quelque choſe de bien ou de mal //, l'oublie enſuite, & après cela ſe reſſouvient de ſa faute,

5. qu'il faſſe pénitence pour ſon peché, &

6. qu'il prenne dans les troupeaux une jeune brebi, ou une chévre, qu'il offrira; & le Prêtre priera pour lui & pour ſon peché //.

Infr. 12. 8. 7. Mais s'il n'a pas le moyen d'offrir, ou une brebi, ou une chévre, qu'il offre au Seigneur deux tourterelles, ou deux petits de colombes, l'un pour le peché, & l'autre en holocauſte.

8. Il les donnera au Prêtre, qui offrant le premier pour le peché, lui fera retourner la tête du côté des aîles, en ſorte neanmoins qu'elle demeure toûjours attachée au coû, & qu'elle n'en ſoit pas tout-à-fait arrachée.

9. Il fera enſuite l'aſperſion du ſang de l'hoſtie ſur les côtés // de l'autel, & il en fera diſtiler tout le reſte au pié, parceque c'eſt pour le peché.

10. Il brûlera l'autre, & en fera un holocauſte, ſelon la coûtume; & le Prêtre priera pour cet homme & pour ſon peché, & il lui ſera pardonné.

11. Que s'il n'a pas le moyen d'offrir deux tourterelles ou deux petits de colombes, il offrira pour ſon peché la dixiéme partie d'un éphi // de fleur de farine. Il ne l'arroſera point d'huile, & il ne mettra point d'encens deſſus, parceque c'eſt pour le peché //.

1. *SI peccaverit anima, & audierit vocem jurantis, teſtiſque fuerit quòd aut ipſe vidit, aut conſcius eſt: niſi indicaverit, portabit iniquitatem ſuam.*

2. *Anima, quæ tetigerit aliquid immundum, ſive quod occiſum à beſtia eſt, aut per ſe mortuum, aut quodlibet aliud reptile, & oblita fuerit immunditiæ ſuæ, rea eſt, & deliquit:*

3. *& ſi tetigerit quidquam de immunditia hominis, juxta omnem impuritatem quâ pollui ſolet, oblitaque cognoverit poſteà, ſubjacebit delicto.*

4. *Anima, quæ juraverit, & protulerit labiis ſuis, ut vel malè quid faceret, vel benè, & idipſum juramento & ſermone firmaverit, oblitaque poſteà intellexerit delictum ſuum,*

5. *agat pœnitentiam pro peccato, &*

6. *offerat de gregibus agnam ſive capram, orabitque pro ea ſacerdos & pro peccato ejus:*

7. *ſin autem non potuerit offerre pecus, offerat duos turtures, vel duos pullos columbarum, Domino, unum pro peccato, & alterum in holocauſtum,*

8. *dabitque eos ſacerdoti: qui primum offerens pro peccato, retorquebit caput ejus ad pennulas, ita ut collo hæreat & non penitus abrumpatur.*

9. *Et aſperget de ſanguine ejus parietem altaris; quidquid autem reliquum fuerit, faciet diſtillare ad fundamentum ejus, quia pro peccato eſt.*

10. *Alterum verò adolebit in holocauſtum, ut fieri ſolet: rogabitque pro eo ſacerdos & pro peccato ejus, & dimittetur ei.*

11. *Quòd ſi non quiverit manus ejus duos offerre turtures, aut duos pullos columbarum, offeret pro peccato ſuo ſimilæ partem ephi decimam. Non mittet in eam oleum, nec thuris aliquid imponet, quia pro peccato eſt.*

℣. 1. *lettr.* Si une ame, *le mot* d'ame *eſt par tout de même dans la ſuite pris pour* homme *ou* perſonne. *hebraïſm.*

Ibid. *expl.* lorſqu'il y eſt obligé, comme lorſqu'on le lui demande en juſtice. Mais parceque l'Ecriture ne ſpecifie point s'il s'agit ici de ce qu'un Juge demande, il peut ſuffire, ſelon ſaint Auguſtin, de découvrir la choſe à un homme ſage, qui ſoit plus capable de ſervir, que de nuire au criminel. *Auguſt. in Levit.*

Ibid. *lettr.* Il portera ſon iniquité, *i. e.* la peine de ſon iniquité. *Hebr. Synopſ. Vatabl.* s'il n'a ſoin d'expier ce peché par le ſacrifice qui eſt marqué au ſixiéme verſet.

℣. 2. *autr* quoiqu'il ſoit tombé dans cette impureté ſans y penſer.

℣. 3. *expl.* ſouillé ſelon la loi de Moïſe. *Menoch.*

Ibid. lettr. Il ſera ſoumis au peché, ou, à la peine du peché. *Expl.* à moins qu'il n'expie ce peché, il en portera la peine.

℣. 4. *expl.* Un homme n'eſt pas coupable de n'avoir point accompli un mauvais ſerment, mais de l'avoir fait. On peut entendre auſſi par ces paroles, ſelon quelques-uns, le ſerment par lequel on s'eſt engagé, ou de faire du bien à une perſonne, ou même de lui faire quelque mal; c'eſt-à-dire, de le châtier par un eſprit de juſtice.

℣. 6. *expl.* Cette offrande eſt deſtinée pour l'expiation de la faute des trois ſortes de perſonnes, dont il eſt parlé auparavant. *Aug. in Lev.*

℣. 9. *lettr.* la muraille.

℣. 11. *expl.* autant qu'il en peut ſuffire pour la nourriture d'un homme pendant un jour.

Ibid. *expl.* L'huile marque la joye, & l'encens eſt d'une odeur agreable: ce qui ne peut ſe rencontrer dans ce qui s'offre pour le peché qui eſt en abomination devant Dieu. *Theodor. quæſt.* 11 *Cyrill. de adorat. lib.* 15.

Digitized by Google

12. *tradetque eam ſacerdoti : qui plenum ex ea pugillum hauriens cremabit ſuper altare , in monimentum ejus qui obtulerit ,*

13. *rogans pro illo & expians , reliquam verò partem ipſe habebit in munere.*

14. *Locutuſque eſt Dominus ad Moyſen , dicens :*

15. *Anima , ſi prævaricans cerémonias , per errorem , in his quæ Domino ſunt ſanctificata , peccaverit , offeret pro delicto ſuo arietem immaculatum de gregibus : qui emi poteſt duobus ſiclis , juxta pondus ſanctuarii :*

16. *ipſumque quod intulit damni reſtituet , & quintam partem ponet ſupra , tradens ſacerdoti , qui rogabit pro eo offerens arietem , & dimittetur ei.*

17. *Anima ſi peccaverit per ignorantiam , feceritque unum ex his quæ Domini lege prohibentur , & peccati rea intellexerit iniquitatem ſuam ,*

18. *offeret arietem immaculatum de gregibus ſacerdoti , juxta menſuram æſtimationemque peccati : qui orabit pro eo , quia neſciens fecerit : & dimittetur ei ,*

19. *quia per errorem deliquit in Dominum.*

12. Il la préſentera au Prêtre, lequel en prendra une poignée, la brûlera ſur l'autel en memoire de celui qui l'aura offerte,

13. priant pour lui, & expiant ſa faute ; & il aura le reſte comme un don *qui lui appartient.*

14. Le Seigneur parla encore à Moïſe, & lui dit :

15. Si un homme peche par ignorance contre les ceremonies dans les choſes qui ſont ſanctifiées au Seigneur //, il offrira pour ſa faute un belier ſans tache pris dans les troupeaux, qui peut valoir deux ſicles, ſelon le poids du ſanctuaire // :

16. il reſtituera le tort qu'il a fait, en y ajoûtant par-deſſus une cinquiéme partie qu'il donnera au Prêtre, lequel offrant le belier, priera pour lui, & ſon peché lui ſera pardonné.

17. Si un homme peche par ignorance en faiſant quelqu'une des choſes qui ſont défendues par la loi du Seigneur, & qu'étant coupable de cette faute, il reconnoiſſe enſuite ſon iniquité,

18. il prendra *du milieu* des troupeaux un belier ſans tache, qu'il offrira au Prêtre ſelon la meſure & l'eſtimation du peché : le Prêtre priera pour lui, parcequ'il a fait cette faute ſans la connoître, & elle lui ſera pardonnée,

19. parcequ'il a peché par ignorance contre le Seigneur.

An du M. 2514. Avant J. C. 1490. La même année & le même mois de la ſortie d'Egypte.

℣. 15. *expl.* ſi un homme prend ſans y ſonger quelqu'une des choſes conſacrées au Seigneur. *Vatabl.* Si un laïque, par exemple, mange quelqu'une des viandes deſtinées aux Prêtres, &c.

Ibid. *expl.* ſelon le poids qui ſe gardoit dans le ſanctuaire ; c'eſt-à dire, ſelon un poids très-juſte, & conforme à celui-là.

CHAPITRE VI.

Hoſtie pour le peché qu'on a commis en faiſant tort au prochain. Loi touchant l'holocauſte de chaque jour. Feu perpetuel. Hoſtie pour la conſecration des Prêtres.

1. *Locutus eſt Dominus ad Moyſen , dicens :*

2. *Anima quæ peccaverit , & contemto Domino , negaverit proximo ſuo depoſitum , quod fidei ejus creditum fuerat , vel vi aliquid extorſerit , aut calumniam fecerit ;*

3. *ſive rem perditam invenerit , & inficians inſuper pejeraverit ; & quodlibet aliud ex pluribus fecerit , in quibus ſolent peccare homines ,*

4. *convicta delicti , reddet*

5. *omnia quæ per fraudem voluit obtinere , integra , & quintam inſuper partem domino cui damnum intulerat.*

6. *Pro peccato autem ſuo offeret arietem immaculatum de grege , & dabit eum ſacerdoti , juxta æſtimationem menſuramque delicti :*

7. *qui rogabit pro eo coram Domino , & dimittetur illi pro ſingulis quæ faciendo peccavit.*

8. *Locutuſque eſt Dominus ad Moyſen , dicens :*

9. *Præcipe Aaron & filiis ejus : Hæc eſt lex holocauſti : Cremabitur in altari tota nocte uſque manè : ignis ex eodem altari erit.*

10. *Veſtietur tunicâ ſacerdos & feminalibus lineis : tolletque cineres quos vorans ignis excuſſit , & ponens juxta altare ,*

11. *ſpoliabitur prioribus veſtimentis , induetuſ-*

1. LE Seigneur parla à Moïſe, & lui dit :

2. L'homme qui aura peché, en mépriſant le Seigneur //, & refuſant à ſon prochain ce qui avoit été commis à ſa *bonne* foi, ou qui aura par violence ravi quelque choſe, ou qui l'aura uſurpé par fraude & par tromperie ;

3. ou qui ayant trouvé une choſe qui étoit perdue, le nie, & y ajoûte encore un faux ſerment ; ou qui aura fait quelqu'autre faute de toutes celles *de cette nature* que les hommes ont accoûtumé de commettre ;

4. étant convaincu // de ſon peché,

5. il rendra en ſon entier tout ce qu'il a voulu uſurper injuſtement. Il donnera de plus une cinquiéme partie à celui qui en étoit le poſſeſſeur legitime, & à qui il avoit voulu faire tort ; *Num. 5. 7.*

6. & il offrira pour ſon peché un belier // ſans tache pris du troupeau, qu'il donnera au Prêtre, ſelon l'eſtimation & la qualité de la faute.

7. Le Prêtre priera pour lui devant le Seigneur, & tout le mal qu'il a fait en pechant lui ſera pardonné.

8. Le Seigneur parla encore a Moïſe, & lui dit :

9. Ordonnez ceci à Aaron & à ſes fils : Voici quelle eſt la loi de l'holocauſte : Il brûlera ſur l'autel toute la nuit juſqu'au matin // : le feu ſera pris de l'autel même //.

10. Le Prêtre étant vêtu de ſa tunique // par-deſſus le vêtement de lin qui lui couvre les reins //, prendra les cendres qui reſteront après que le feu aura tout conſumé, & les mettant près de l'autel,

11. il quittera ſes premiers vêtemens //, en prendra d'au-

℣. 2. *expl.* d'un mépris qui eſt enfermé dans le violement de ſon précepte. *Eſtius.* ou parceque n'ayant que Dieu qui puiſſe le convaincre, il mépriſe ſon jugement.

℣. 4. *expl.* par le remords de ſa conſcience, & non pas par des témoins en juſtice. *Philo. lib. de victim. pag. 653. Joſeph. antiq. l. 3. c. 10.*

℣. 6. *expl.* Comme ce peché étoit beaucoup plus grand que ceux d'ignorance, on offroit un belier ; au-lieu que la chévre ſuffiſoit pour les autres.

℣. 9. *expl.* Il parle de l'holocauſte qui s'offroit tous les jours. On ne brûloit la victime que par parties, afin qu'elle pût durer toute la nuit. Et c'eſt pour cela que le Prêtre étoit obligé de veiller, priant & offrant ainſi ſans ceſſe pour le peuple.

Ibid. *expl.* Ce feu s'appelloit ſacré, étant venu du ciel, & s'entretenant toûjours ſur l'autel avec grand ſoin par les Prêtres. *verſ.* 12.

℣. 10. *expl.* Cette tunique étoit commune à tous les Prêtres dans leurs fonctions ſacerdotales.

Ibid. lettr. *feminalibus.* On s'eſt ſervi de circonlocution pour expliquer ce mot qu'on a traduit. *Exode* 28. 42. par caleçons.

℣. 11. *expl.* ſacrés.

Digitized by Google

An du M. 2514. Avant J. C. 1490.

tres //, portera les cendres hors du camp, & achevera de les faire entierement conſumer // dans un lieu très-net.

12. Le feu brûlera toûjours ſur l'autel, & le Prêtre aura ſoin de l'entretenir, en y mettant le matin de chaque jour du bois, ſur lequel ayant poſé l'holocauſte //, il fera brûler par-deſſus la graiſſe des hoſties pacifiques.

13. C'eſt là le feu qui brûlera toûjours ſur l'autel, ſans qu'on le laiſſe jamais éteindre.

14. Voici la loi du ſacrifice & des offrandes de fleur de farine //, que les fils d'Aaron offriront devant le Seigneur & devant l'autel.

15. Le Prêtre prendra une poignée de la plus pure farine mêlée avec l'huile, & tout l'encens qu'on aura mis deſſus, & les fera brûler ſur l'autel, comme un monument // d'une odeur très-agreable au Seigneur.

16. Et pour ce qui reſte de la pure farine, Aaron le mangera ſans levain avec ſes fils; & il le mangera dans le lieu ſaint //, dans le parvis du tabernacle.

17. On ne mettra point de levain dans cette farine, parce-qu'on en prend une partie qu'on offre comme un encens au Seigneur //. Ce ſera *donc* une choſe très-ſainte, comme ce qui s'offre pour le peché & pour la faute:

18. & il n'y aura que les mâles de la race d'Aaron qui en mangeront. Ce ſera là une loi éternelle touchant les ſacrifices du Seigneur, qui paſſera parmi vous de race en race: Que tous ceux qui toucheront à ces choſes ſoient ſaints & purs //.

19. Le Seigneur parla encore à Moiſe, & il lui dit:

20. Voici l'oblation d'Aaron & de ſes fils, qu'ils doivent offrir au Seigneur le jour de leur onction: ils offriront pour ſacrifice perpetuel la dixiéme partie d'un éphi // de fleur de farine, la moitié le matin, & l'autre moitié le ſoir.

21. Elle ſera mêlée avec l'huile, & ſe cuira dans la poële. Le Prêtre qui aura ſuccedé legitimement à ſon pere, l'offrira toute chaude pour être d'une odeur très-agreable au Seigneur,

22. & elle brûlera toute entiere ſur l'autel.

23. Car tous les ſacrifices // des Prêtres ſeront conſumés par le feu, & perſonne n'en mangera.

24. Or le Seigneur parla à Moïſe, & lui dit:

25. Dites *ceci* à Aaron & à ſes fils: Voici la loi de l'hoſtie *offerte* pour le peché? Elle ſera immolée devant le Seigneur, au lieu où l'holocauſte eſt offert //. C'eſt une choſe très-ſainte:

26. & le Prêtre qui l'offre la mangera dans le lieu ſaint, dans le parvis du tabernacle.

27. Tout ce qui en aura touché la chair ſera ſanctifié //. S'il rejaillit du ſang de l'hoſtie ſur un vêtement, il ſera lavé dans le lieu ſaint //.

28. Le vaiſſeau de terre dans lequel elle aura été cuite ſera briſé. Que ſi le vaiſſeau eſt d'airain, on le nettoyera avec grand ſoin, & on le lavera avec de l'eau.

29. Tout mâle de la race ſacerdotale mangera de la chair de cette hoſtie, parcequ'elle eſt très-ſainte.

Supr. 4. 5. *Hebr.* 13. 11.

30. Car quant à l'hoſtie qui s'immole pour le peché, dont on porte le ſang dans le tabernacle du témoignage pour faire l'expiation dans le ſanctuaire //, on n'en mangera point, mais elle ſera brûlée par le feu.

que aliis, efferet eos extra caſtra, & in loco mundiſſimo uſque ad favillam conſumi faciet.

12. *Ignis autem in altari ſemper ardebit, quem nutriet ſacerdos ſubjiciens ligna manè per ſingulos dies, & impoſito holocauſto, deſuper adolebit adipes pacificorum.*

13. *Ignis eſt iſte perpetuus, qui numquam deficiet in altari.*

14. *Hæc eſt lex ſacrificii & libamentorum *, quæ offerent filii Aaron coram Domino, & coram altari.*

15. *Tollet ſacerdos pugillum ſimilæ, quæ conſperſa eſt oleo, & totum thus, quod ſuper ſimilam poſitum eſt, adolebitque illud in altari, in monimentum odoris ſuaviſſimi Domino:*

16. *reliquam autem partem ſimilæ comedet Aaron cum filiis ſuis, abſque fermento: & comedet in loco ſancto atrii tabernaculi.*

17. *Ideò autem non fermentabitur, quia pars ejus in Domini offertur incenſum. Sanctum ſanctorum erit, ſicut pro peccato atque delicto:*

18. *mares tantùm ſtirpis Aaron comedent illud. Legitimum ac ſempiternum erit in generationibus veſtris de ſacrificiis Domini: Omnis, qui tetigerit illa, ſanctificabitur.*

19. *Locutuſque eſt Dominus ad Moyſen, dicens:*

20. *Hæc eſt oblatio Aaron, & filiorum ejus, quam offerre debent Domino in die unctionis ſuæ: Decimam partem ephi offerent ſimilæ in ſacrificio ſempiterno, medium ejus manè, & medium ejus veſperè:*

21. *quæ in ſartagine oleo conſperſa frigetur. Offeret autem eam calidam in odorem ſuaviſſimum Domino*

22. *ſacerdos, qui jure patri ſucceſſerit, & tota cremabitur in altari.*

23. *Omne enim ſacrificium ſacerdotum igne conſumetur, nec quiſquam comedet ex eo.*

24. *Locutus eſt autem Dominus ad Moyſen, dicens:*

25. *Loquere Aaron & filiis ejus: Iſta eſt lex hoſtiæ pro peccato: In loco ubi offertur holocauſtum, immolabitur coram Domino. Sanctum ſanctorum eſt:*

26. *ſacerdos qui offert, comedet eam in loco ſancto, in atrio tabernaculi.*

27. *Quidquid tetigerit carnes ejus, ſanctificabitur. Si de ſanguine illius veſtis fuerit aſperſa, lavabitur in loco ſancto.*

28. *Vas autem fictile, in quo cocta eſt, confringetur: quòd ſi vas æneum fuerit, defricabitur, & lavabitur aquâ.*

29. *Omnis maſculus de genere ſacerdotali veſcetur de carnibus ejus, quia ſanctum ſanctorum eſt.*

30. *Hoſtia enim quæ caditur pro peccato, cujus ſanguis infertur in tabernaculum teſtimonii ad expiandum in ſanctuario, non comedetur, ſed comburetur igni.*

℣. 11. *expl.* ſes habits ordinaires.

Ibid. *expl.* conſumer ce qui pouvoit être reſté de charbon & d'autres choſes dans les cendres: car il ne devoit reſter que les ſeules cendres de l'holocauſte.

℣. 12. *expl.* L'holocauſte qui s'offroit le matin de chaque jour.

℣. 14. *lettr.* du ſacrifice & des effuſions, *l'Hebr. & les Sept.* expriment ces deux mots par un ſeul, qui ſignifie offrande & ſacrifice en general. *La Vulgate* a cru devoir expliquer ce mot par ces deux-ci, dont le dernier déſigne ces ſacrifices, qui ſe faiſoient avec de la fleur de farine & de l'huile; & dont il eſt parlé en effet dans les verſets ſuivans. *Voyez la note ſur le verſ. 29. du ch. 7. ſuivant.*

℣. 15. *expl.* en memoire de tout le preſent qui a été fait à Dieu. *Voyez ch. 2. v. 2. 9. 16.*

℣. 16. *expl.* Il explique ce que c'eſt que *ce lieu ſaint*, en ajoûtant, *dans le parvis du tabernacle.*

℣. 17. *expl.* Tout ce qui s'offroit en ſacrifice au Seigneur devoit être ſans levain. *cap. 2. v. 11.*

℣. 18. *expl.* ne les touchent point ſans être purifiés auparavant. *Autr.* Quiconque touche à ces choſes eſt rendu ſaint, *i. e.* il n'eſt permis qu'à ceux qui ſont ſaints d'en manger. *Vatabl.*

℣. 20. *expl.* Un gomor, qui étoit la dixiéme partie de l'éphi.

℣. 23. *Hebr. expl.* les ſacrifices de farine qui s'offroient pour la conſecration des Prêtres. Car on pouvoit ôter quelque choſe des hoſties pacifiques qu'on offroit pour eux. *Exod. 29. 26.*

℣. 25. *expl.* à côté de l'autel, où l'holocauſte étoit immolé; non ſur l'autel même, où il étoit conſumé. *Voyez chap. 1. v. 11. chap. 4. v. 24. & 33. Synopſ.*

℣. 27. *expl.* contractera quelque ſainteté. D'autres prétendent que ce mot, *ſanctificabitur*, ſignifie ici il ſe purifiera, comme au *v.* 18. precedent, & c'eſt le ſens de la ſuite de ce même verſet.

Ibid. *expl.* dans le parvis du tabernacle. *Menoch.*

℣. 30. Voyez l'explication de ceci. *ch. 4. v. 5. 6. 16. 17.*

Digitized by Google

An. du M. 2514. Avant J. C. 1490. Au même mois & jour de la seconde année de la sortie d'Egypte.

CHAPITRE VII.

Maniere d'offrir la victime pour certaines fautes. Loi touchant les hosties pacifiques qu'on offre au Seigneur. Défenses de manger de la graisse & du sang des bêtes.

1. *Hæc quoque lex hostiæ pro delicto, sancta sanctorum est :*

2. *idcircò ubi immolabitur holocaustum, mactabitur & victima pro delicto : sanguis ejus per gyrum altaris fundetur.*

3. *Offerent ex ea caudam & adipem qui operit vitalia :*

4. *duos renunculos, & pinguedinem quæ juxta ilia est, reticulumque jecoris cum renunculis,*

5. *& adolebit ea sacerdos super altare : incensum est Domini pro delicto.*

6. *Omnis masculus de sacerdotali genere, in loco sancto vescetur his carnibus, quia sanctum sanctorum est.*

7. *Sicut pro peccato offertur hostia, ita & pro delicto : utriusque hostiæ lex una erit : ad sacerdotem, qui eam obtulerit, pertinebit.*

8. *Sacerdos qui offert holocausti victimam, habebit pellem ejus.*

9. *Et omne sacrificium simila, quod coquitur in clibano, & quidquid in craticula, vel in sartagine præparatur, ejus erit sacerdotis à quo offertur :*

10. *sive oleo conspersa, sive arida fuerint, cunctis filiis Aaron mensura æqua per singulos dividetur.*

11. *Hæc est lex hostiæ pacificorum quæ offertur Domino.*

12. *Si pro gratiarum actione oblatio fuerit, offerent panes absque fermento conspersos oleo, & lagana azyma, uncta oleo, coctamque similam, & collyridas olei admistione conspersas :*

13. *panes quoque fermentatos, cum hostia gratiarum, quæ immolatur pro pacificis :*

14. *ex quibus unus pro primitiis offeretur Domino, & erit sacerdotis qui fundet hostiæ sanguinem.*

15. *cujus carnes eâdem comedentur die, nec remanebit ex eis quidquam usque manè.*

16. *Si voto, vel sponte quispiam obtulerit hostiam, eâdem similiter edetur die : sed & si quid in crastinum remanserit, vesci licitum est :*

17. *Quidquid autem tertius invenerit dies, ignis absumet.*

18. *Si quis de carnibus victimæ pacificorum die tertio comederit, irrita fiet oblatio, nec proderit offerenti : quin potiùs quæcumque anima tali se edulio contaminaverit, prævaricationis rea erit.*

19. *Caro, quæ aliquid tetigerit immundum, non comedetur, sed comburetur igni, qui fuerit mundus, vescetur ex ea.*

1. VOici la loi de l'hostie pour la faute ℣ : cette hostie est très-sainte.

2. C'est pourquoi ℣ lorsqu'on offrira un holocauste, on sacrifiera aussi une victime pour la faute ; son sang sera répandu autour de l'autel.

3. On en offrira la queue & la graisse qui couvre les entrailles ;

4. les deux reins, la graisse qui est près des flancs, & la taye du foie avec les reins.

5. Le Prêtre les fera brûler sur l'autel : c'est *comme* l'encens du Seigneur *qu'on offre* pour le peché.

6. Tout mâle de la race sacerdotale ℣ mangera de la chair de cette hostie dans le lieu saint, parcequ'elle est très-sainte.

7. Comme on offre une hostie pour le peché, on l'offre de même pour la faute ℣ ; une seule loi sera pour ces deux hosties. *L'une & l'autre* appartiendra au Prêtre qui l'aura offerte.

8. Le Prêtre qui offre la victime de l'holocauste en aura la peau ℣.

9. Tout sacrifice de fleur de farine qui se cuit dans le four, ou qui se rôtit sur le gril, ou qui s'apprête dans la poële, appartiendra au Prêtre par lequel elle est offerte.

10. Soit qu'elle soit mêlée avec l'huile, soit qu'elle soit séche, elle sera partagée également entre tous les fils d'Aaron ℣.

11. Voici la loi des hosties pacifiques qui s'offrent au Seigneur.

12. Si c'est une oblation pour l'action-de-graces, on offrira des pains sans levain mêlés d'huile, des gâteaux sans levain arrosés d'huile par-dessus, de la plus pure farine qu'on aura fait cuire, & de petits tourteaux arrosés & mêlés d'huile.

13. On offrira aussi des pains où il y a du levain ℣ avec l'hostie des actions-de-graces, qui s'immole pour les pacifiques ℣ ;

14. dont l'un sera offert au Seigneur pour les prémices, & il appartiendra au Prêtre qui répandra le sang de l'hostie.

15. On mangera la chair de l'hostie le même jour, & il n'en demeurera rien jusqu'au lendemain ℣.

16. Si quelqu'un offre une hostie après avoir fait un vœu, ou bien volontairement, on la mangera aussi le même jour ; & quand il en demeurera quelque chose pour le lendemain, il sera permis aussi d'en manger ;

17. mais tout ce qui s'en trouvera de reste au troisiéme jour, sera consumé par le feu ℣.

18. Si quelqu'un mange de la chair de la victime pacifique le troisiéme jour, l'oblation deviendra inutile, & elle ne servira de rien à celui qui l'aura offerte : mais au-contraire quiconque se sera souillé en mangeant ainsi de cette hostie, sera coupable du violement de la loi.

19. La chair qui aura touché quelque chose d'impur ℣ ne se mangera point, mais elle sera consumée par le feu ℣ : celui qui sera pur, mangera de la chair de la victime *pacifique* ℣.

℣. 1. *expl.* peché d'imprudence, d'ignorance, ou negligence. *Aug. in Levit. quæst.* 20. *Hieron. in Ezechiel. cap.* 40. 39. *Psalm.* 18. 13. *Galat.* 6. 1. Ou-bien ces pechés dont il est parlé ici, sont des pechés d'omission. *August. ibid. Origen. in Levit.*

℣. 2. *expl.* Ce mot, *C'est pourquoi*, n'est point dans l'Hebreu ni dans les Septante ; mais il y a : *Au même lieu où* l'on offrira, &c.

℣. 6. *expl.* Il faut entendre ceci de chaque Prêtre qui avoit offert l'hostie, parceque c'étoit à celui-là qu'elle appartenoit.

℣. 7. *expl.* Les mêmes ceremonies s'observent dans l'un & dans l'autre. Le peché, est lorsqu'on commet le mal, ou qu'on le commet avec connoissance : & la faute, est lorsqu'on omet le bien, ou qu'on peche par ignorance, ou par negligence, &c. *August. Hieron. Origen. ib. ut supr.*

℣. 8. *expl.* Dans le sacrifice de l'holocauste ou brûloit tout, hors la peau de la victime, & elle appartenoit au Prêtre : mais dans le sacrifice pour le peché, & dans celui de la vache rousse, on brûloit tout, & la peau même. *Voyez ch.* 4. *v.* 11. 12. *ch.* 9. *plus bas v.* 11. *& les Nomb. ch.* 19.

℣. 10. *expl.* Non que le Prêtre offrant partageât également cette victime avec les autres, ce qui est contraire au verset précedent ; mais parceque tous avoient le même droit, chacun à leur tour.

℣. 13. *expl.* non dans le sacrifice, ce qui étoit formellement défendu *ch.* 2. *v.* 11. mais aux Prêtres pour leur subsistance.

Ibid. *expl.* qui s'immole en actions-de-graces pour les bienfaits du Seigneur.

℣. 15. *Lettr.* jusqu'au matin.

℣. 17. *expl.* de-peur que si elle venoit à se corrompre étant ainsi gardée, le sacrifice parût moins venerable ; & pour obliger aussi ceux qui l'avoient offerte, d'en faire part aux pauvres, qui les aidoient à la manger promptement. *Theodor. quæst.* 6.

℣. 19. *expl.* après qu'elle a été offerte à Dieu.

Ibid. *expl.* par respect pour les choses sanctifiées.

Ibid. *lettr.* en mangera, *i. e.* de l'hostie pacifique, si elle n'est point souillée. *Menoch.*

Digitized by Google

An du M. 2514. An du M. 1490. Même mois & même année de la sortie d'Egypte.

20. L'homme qui étant souillé mangera de la chair des hosties pacifiques qui auront été offertes au Seigneur, perira du milieu de son peuple //.

21. Celui qui ayant touché à quelque chose d'impur, soit d'un homme ou d'une bête, ou generalement à toute autre chose qui peut souiller, ne laisse pas de manger de cette chair *sainte*, perira du milieu de son peuple.

22. Le Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit:

23. Dites aux enfans d'Israël: Vous ne mangerez point la graisse de la brebi, du bœuf, ni de la chévre //.

24. Ni de celle d'une bête qui sera morte d'elle-même, ni de celle qui aura été prise par une autre bête //, mais vous vous en servirez à d'autres usages.

25. Si quelqu'un mange de la graisse qui doit être offerte & *brûlée* devant le Seigneur comme un encens, il perira du milieu de son peuple.

Gen. 9. 4. 26. Vous ne prendrez point non plus pour votre nourriture du sang d'aucun animal, tant des oiseaux, que des troupeaux.

27. Toute personne qui aura mangé du sang perira du milieu de son peuple.

28. Le Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit:

29. Parlez aux enfans d'Israël, & dites-leur: Que celui qui offre au Seigneur une hostie pacifique, lui offre en même-temps le sacrifice, c'est-à-dire, les libations dont elle doit être accompagnée //.

30. Il tiendra dans ses mains la graisse & la poitrine de l'hostie: & lorsqu'il aura consacré l'une & l'autre au Seigneur en les offrant, il les donnera au Prêtre,

31. qui fera brûler la graisse sur l'autel; & la poitrine sera pour Aaron & pour ses fils.

32. L'épaule droite de l'hostie pacifique appartiendra aussi au Prêtre comme les prémices de *l'oblation.*

33. Celui d'entre les fils d'Aaron qui aura offert le sang & la graisse, aura aussi l'épaule droite pour sa portion du sacrifice.

34. Car j'ai reservé de la chair des hosties pacifiques des enfans d'Israël, la poitrine qu'on éleve devant moi, & l'épaule qu'on en a séparée, & je les ai données au Prêtre Aaron & à ses fils, par une loi qui sera toûjours observée par tout le peuple d'Israël.

35. C'est-là *le droit de* l'onction d'Aaron // & de ses fils dans les ceremonies du Seigneur, qu'ils ont acquis au jour que Moïse les présenta devant lui pour exercer les fonctions du sacerdoce,

36. & c'est ce que le Seigneur a commandé aux enfans d'Israël de leur donner par une observation religieuse, qui doit passer d'âge en âge dans toute leur posterité:

37. C'est-là la loi de l'holocauste, du sacrifice pour le peché & pour la faute, & du sacrifice des consecrations & des victimes pacifiques,

38. que le Seigneur donna à Moïse sur la montagne de Sinaï, lorsqu'il ordonna aux enfans d'Israël d'offrir leurs oblations au Seigneur dans le desert de Sinaï.

20. *Anima polluta quæ ederit de carnibus hostiæ pacificorum, quæ oblata est Domino, peribit de populis suis.*

21. *Et quæ tetigerit immunditiam hominis, vel jumenti, sive omnis rei quæ polluere potest, & comederit de hujuscemodi carnibus, interibit de populis suis.*

22. *Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:*

23. *Loquere filiis Israël: Adipem ovis, & bovis, & capræ, non comedetis.*

24. *Adipem cadaveris morticini, & ejus animalis quod à bestia captum est, habebitis in varios usus.*

25. *Si quis adipem, qui offerri debet in incensum Domini, comederit, peribit de populo suo.*

26. *Sanguinem quoque omnis animalis non sumetis in cibo, tam de avibus quàm de pecoribus.*

27. *Omnis anima, quæ ederit sanguinem, peribit de populis suis.*

28. *Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:*

29. *Loquere filiis Israël, dicens: Qui offert victimam pacificorum Domino, offerat simul & sacrificium, id est, libamenta ejus.*

30. *Tenebit manibus adipem hostiæ, & pectusculum: cùmque ambo oblata Domino consecraverit, tradet sacerdoti,*

31. *qui adolebit adipem super altare; pectusculum autem erit Aaron, & filiorum ejus;*

32. *armus quoque dexter de pacificorum hostiis cedet in primitias sacerdotis.*

33. *Qui obtulerit sanguinem & adipem, filiorum Aaron, ipse habebit & armum dextrum in portione sua.*

34. *Pectusculum enim elevationis, & armum separationis tuli à filiis Israël, de hostiis eorum pacificis, & dedi Aaron sacerdoti, & filiis ejus lege perpetuâ, ab omni populo Israël.*

35. *Hæc est unctio Aaron & filiorum ejus in ceremoniis Domini, die quâ obtulit eos Moyses, ut sacerdotio fungerentur.*

36. *& quæ præcepit eis dari Dominus à filiis Israël religione perpetuâ in generationibus suis.*

37 *Ista est lex holocausti, & sacrificii pro peccato atque delicto, & pro consecratione & pacificorum victimis,*

38. *quam constituit Dominus Moysi in monte Sinai, quando mandavit filiis Israël ut offerrent oblationes suas Domino in deserto Sinaï.*

℣. 20. *expl.* encourra la vengeance de Dieu. *Estius.*

℣. 23. *expl.* soit que vous les immoliez à Dieu, soit que vous les tuiés pour votre usage. La raison étoit, qu'ils devoient par respect s'abstenir de manger ce qui étoit préferablement à toutes choses, offert à Dieu dans les sacrifices.

℣. 24. *Voyez ce qui est dit, Exod.* 22. 31.

℣. 29. Hebr. *Mincha*, qui signifie un present, une oblation, un sacrifice, & dans un sens moins étendu & moins general tout sacrifice de farine, d'huile & de vin. *Synops.* Ibid. *c'est-à-dire*, les libations dont elle doit être accompagnée. *Ces paroles ne se lisent ni dans l'Hebreu ni dans les Sept.* Ce mot de *libations* signifie offrande ou sacrifices de liqueurs.

℣. 35. *lettr.* C'est-là l'onction. *Expl.* C'est-là le privilege & le droit d'Aaron & de ses fils, à cause de leur onction, & de leur sacerdoce. *Vat.*

Digitized by Google

Au du M. 2514. Avant J. C. 1490. Au commencement du second mois de la 2. année de la sortie d'Egypte.

CHAPITRE VIII.

Aaron est sacré Grand-Prêtre par Moïse, qui confere en même temps à ses fils l'onction sacrée du sacerdoce. Consecration du tabernacle, & de tout ce qui devoit y servir.

1. *Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :*

2. *Tolle Aaron cum filiis suis, vestes eorum, & unctionis oleum, vitulum pro peccato, duos arietes, canistrum cum azymis,*

3. *& congregabis omnem cœtum ad ostium tabernaculi.*

4. *Fecit Moyses ut Dominus imperaverat ; congregatâque omni turbâ ante fores tabernaculi,*

5. *ait : Iste est sermo quem jussit Dominus fieri.*

6. *Statimque obtulit Aaron & filios ejus ; cùmque lavisset eos.*

7. *vestivit pontificem subuculâ lineâ, accingens eum balteo, & induens eum tunicâ hyacinthinâ, & desuper humerale imposuit :*

8. *quod astringens cingulo aptavit rationali, in quo erat* DOCTRINA ET VERITAS.

9. *Cidari quoque texit caput : & super eam, contra frontem, posuit laminam auream consecratam in sanctificatione, sicut præceperat ei Dominus.*

10. *Tulit & unctionis oleum, quo linivit tabernaculum cum omni supellectili sua.*

11. *Cùmque sanctificans aspersisset altare septem vicibus, unxit illud, & omnia vasa ejus, labrumque cum basi sua sanctificavit oleo.*

12. *Quod fundens super caput Aaron, unxit eum, & consecravit :*

13. *filios quoque ejus oblatos vestivit tunicis lineis, & cinxit balteis, imposuitque mitras, ut jusserat Dominus.*

14. *Obtulit & vitulum pro peccato : cùmque super caput ejus posuisset Aaron, & filii ejus, manus suas,*

15. *immolavit eum ; hauriens sanguinem, & tincto digito, tetigit cornua altaris per gyrum : quo expiato & sanctificato, fudit reliquum sanguinem ad fundamenta ejus.*

16. *Adipem verò, qui erat super vitalia & reticulum jecoris, duosque renunculos cum arvinulis suis, adolevit super altare :*

17. *vitulum cum pelle & carnibus, & fimo, cremans extra castra sicut præceperat Dominus.*

18. *Obtulit & arietem in holocaustum : super cujus caput cùm imposuissent Aaron & filii ejus manus suas,*

19. *immolavit eum, & fudit sanguinem ejus per circuitum altaris.*

20. *Ipsumque arietem in frusta concidens, caput ejus, & artus, & adipem adolevit igni,*

21. *lotis priùs intestinis & pedibus : totumque simul arietem incendit super altare, eò quòd esset holocaustum suavissimi odoris Domino, sicut præceperat ei.*

1. LE Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit :
2. Prenez Aaron avec ses fils, leurs vêtemens, l'huile d'onction, le veau *qui doit être offert* pour le peché, deux beliers, & une corbeille de pains sans levain, *Exod. 29. 35. & 40. 13.*

3. & assemblés tout le peuple à l'entrée du tabernacle.

4. Moïse fit ce que le Seigneur lui avoit commandé ; & ayant assemblé tout le peuple devant la porte du tabernacle,

5. il leur dit : Voici ce que le Seigneur a ordonné que l'on fasse.

6. En même-temps il présenta // Aaron & ses fils ; & les ayant lavez *avec de l'eau*,

7. il revêtit le Grand-Prêtre de la tunique de fin lin, & le ceignit avec la ceinture, il le revêtit par-dessus de la robe d'hyacinthe //, mit l'éphod sur la robe :

8. & le serrant avec la ceinture //, il y attacha le rational, sur lequel étoient *écrits* ces mots : DOCTRINE ET VERITE'.

9. Il lui mit aussi la tiare sur la tête : & au bas de la tiare qui couvroit le front, il mit la lame d'or consacrée par le saint nom *qu'elle portoit*, selon que le Seigneur le lui avoit ordonné.

10. Il prit aussi l'huile d'onction, dont il mit sur le tabernacle & sur toutes les choses qui servoient à son usage :

11. & ayant fait sept fois les aspersions sur l'autel pour le sanctifier, il y versa l'huile aussi-bien que sur tous ses vases ; & il sanctifia *de même* avec l'huile le grand bassin avec la base qui le soûtenoit.

12. Il répandit *aussi* l'huile sur la tête d'Aaron //, dont il l'oignit & le consacra ; *Eccli. 45. 18.*

13. & ayant de même présenté // les fils d'Aaron, il les revêtit de tuniques de lin, les ceignit de leurs ceintures, & leur mit des mitres sur la tête, comme le Seigneur l'avoit commandé.

14. Il offrit aussi un veau pour le peché //, & Aaron & ses fils ayant mis leurs mains sur la tête du veau,

15. Moïse l'égorgea, & en prit le sang : il y trempa son doigt, & en mit sur les cornes de l'autel tout-alentour, & l'ayant ainsi purifié & sanctifié : il répandit le reste du sang au pié de l'autel.

16. Il fit brûler sur l'autel la graisse qui couvre les entrailles, la taye du foye, & les deux reins avec la graisse qui y est attachée :

17. & il brûla le veau hors du camp, avec la peau, la chair & la fiente, comme le Seigneur l'avoit ordonné.

18. Il offrit aussi un belier en holocauste : & Aaron avec ses fils lui ayant mis les mains sur la tête,

19. il l'égorgea, & en répandit le sang autour de l'autel.

20. Il coupa aussi le belier en morceaux, & il en fit brûler dans le feu, la tête, les membres, & la graisse,

21. après en avoir lavé les intestins & les piés. Il brûla sur l'autel le belier tout entier, parceque c'étoit un holocauste d'une odeur très-agreable au Seigneur, comme il le lui avoit ordonné.

℣. 6. *Hebr.* fit approcher.

℣. 7. *expl.* robe d'hyacinthe, *c'est-à-dire*, de couleur de bleu celeste ou violette. *Voyez l'Exode.* 28.

℣. 8. *expl.* Joseph *lib. antiq.* 2 cru que le Grand-Prêtre avoit deux ceintures, l'une qui ceignoit la tunique de lin commune aux Prêtres, & une autre brodée & riche, qui ceignoit l'éphod, mais il est presque seul de ce sentiment. *Voyez v.* 7.

℣. 12. *expl.* Cette effusion de l'huile sainte sur la tête étoit propre au seul Grand-Prêtre.

℣. 13. ayant fait approcher.

℣. 14. *expl.* Moïse offrant des sacrifices, & consacrant Aaron & ses fils, a été veritablement Prêtre, selon ce passage de David : *Moyses & Aaron in sacerdotibus ejus. Psalm.* 98. 6. *Festus*

Digitized by Google

An. du M. 2514. Avant J. C. 1490.

22. Il offrit encore un ſecond belier pour la conſecration des Prêtres, & Aaron avec ſes fils lui ayant mis les mains ſur la tête,

22. *Obtulit & arietem ſecundum, in conſecratione ſacerdotum; poſueruntque ſuper caput ejus Aaron & filii ejus manus ſuas,*

23. Moïſe l'égorgea, & prenant de ſon ſang, il en toucha l'extremité de l'oreille droite d'Aaron, & le pouce de ſa main droite & de ſon pié *droit*.

23. *quem cùm immolaſſet Moyſes, ſumens de ſanguine ejus, tetigit extremum auriculæ dextræ Aaron, & pollicem manus ejus dextræ, ſimiliter & pedis.*

24. Ayant auſſi préſenté les fils d'Aaron, il prit du ſang du belier qui avoit été immolé, en toucha l'extremité de l'oreille droite de chacun d'eux, & les pouces de leur main droite & de leur pié droit, & répandit ſur l'autel tout autour le reſte du ſang.

24. *Obtulit & filios Aaron: cùmque de ſanguine arietis immolati tetigiſſet extremum auriculæ ſingulorum dextræ, & pollices manus ac pedis dextri, reliquum fudit ſuper altare per circuitum:*

25. Il mit à part la graiſſe, la queue, & toutes les graiſſes qui couvrent les inteſtins, la taye du foye, & les deux reins avec la graiſſe qui y eſt attachée, & l'épaule droite.

25. *adipem verò & caudam, omnemque pinguedinem quæ operit inteſtina, reticulumque jecoris, & duos renes cum adipibus ſuis & armo dextro ſeparavit:*

26. Et prenant de la corbeille des pains ſans levain qui étoient devant le Seigneur, un pain ſans levain, un tourteau arroſé d'huile, & un gâteau, il les mit ſur les graiſſes de l'hoſtie, & ſur l'épaule droite.

26. *tollens autem de caniſtro azymorum, quod erat coram Domino, panem abſque fermento, & collyridam conſperſam oleo, laganumque poſuit ſuper adipes, & armum dextrum,*

27. Il mit toutes ces choſes entre les mains d'Aaron & de ſes fils, qui les éleverent devant le Seigneur.

27. *tradens ſimul omnia Aaron & filiis ejus: Qui poſtquàm levaverunt ea coram Domino,*

28. Moïſe les ayant priſes de nouveau, & reçûes, de leurs mains, les brûla ſur l'autel des holocauſtes, parceque c'étoit une oblation pour la conſecration, & un ſacrifice d'une odeur très-agreable au Seigneur.

28. *rurſum ſuſcepta de manibus eorum, adolevit ſuper altare holocauſti, eò quòd conſecrationis eſſet oblatio, in odorem ſuavitatis, ſacrificii Domino.*

29. Il prit auſſi la poitrine du belier immolé pour la conſecration des Prêtres, & il l'éleva devant le Seigneur, comme la part qui lui étoit deſtinée, ſelon l'ordre qu'il en avoit reçû du Seigneur.

29. *Tulitque pectuſculum, elevans illud coram Domino, de ariete conſecrationis in partem ſuam, ſicut præceperat ei Dominus.*

30. Ayant pris enſuite l'huile d'onction ‖, & le ſang qui étoit ſur l'autel, il fit l'aſperſion ſur Aaron & ſur ſes vêtemens, ſur les fils d'Aaron & ſur leurs vêtemens:

30. *Aſſumenſque unguentum, & ſanguinem qui erat in altari, aſperſit ſuper Aaron & veſtimenta ejus, & ſuper filios illius ac veſtes eorum.*

31. & après les avoir ſanctifiés dans leurs vêtemens ‖, il leur ordonna *ceci*, & leur dit: Faites cuire la chair des victimes devant la porte du tabernacle ‖, & la mangez en ce même lieu. Mangez-y auſſi les pains de conſecration, qui ont été mis dans la corbeille, ſelon que le Seigneur me l'a ordonné, en diſant: Aaron & ſes fils mangeront de ces pains:

Exod. 29. *v.* 32. & *Infr.* 24. 9.

31. *Cùmque ſanctificaſſet eos in veſtitu ſuo, præcepit eis, dicens: Coquite carnes ante fores tabernaculi, & ibi comedite eas. Panes quoque conſecrationis edite, qui poſiti ſunt in caniſtro, ſicut præcepit mihi Dominus, dicens: Aaron & filii ejus comedent eos:*

32. & tout ce qui reſtera de cette chair & de ces pains, ſera conſumé par le feu.

32. *quidquid autem reliquum fuerit de carne & panibus, ignis abſumet.*

33. Vous ne partirez point auſſi de l'entrée du tabernacle pendant ſept jours, juſqu'au jour que le temps de votre conſecration ſera accompli: car la conſecration s'acheve en ſept jours,

33. *De oſtio quoque tabernaculi non exibitis ſeptem diebus, uſque ad diem quo complebitur tempus conſecrationis veſtræ: ſeptem enim diebus finitur conſecratio:*

34. comme vous venez de le voir préſentement, afin que les ceremonies de ce ſacrifice fuſſent accomplies.

34. *ſicut & impræſentiarum factum eſt, ut ritus ſacrificii compleretur.*

35. Vous demeurerez jour & nuit dans le tabernacle en veillant devant le Seigneur, de-peur que vous ne mouriez; car il m'a été ainſi commandé.

35. *Die ac nocte manebitis in tabernaculo obſervantes cuſtodias Domini, ne moriamini: ſic enim mihi præceptum eſt.*

36. Et Aaron & ſes fils firent tout ce que le Seigneur leur avoit ordonné par Moïſe.

36. *Feceruntque Aaron & filii ejus cuncta quæ locutus eſt Dominus per manum Moyſi.*

℣. 30. Voyez la deſcription de cette huile compoſée au *chap.* 30. de l'Exode *v.* 23. *& ſuiv. Voyez auſſi Exode ch.* 29. *v.* 20. *&c.*

℣. 31. *expl.* après avoir ſanctifié leurs vêtemens. Ibid. *expl.* du parvis du tabernacle. *Sa.*

CHAPITRE IX.

Aaron étant établi Grand-Prêtre offre à Dieu divers ſacrifices, tant pour ſoi que pour tout le peuple. Le Seigneur fait paroître ſa gloire, & il envoye un feu qui devore l'holocauſte.

Le 8. jour du ſecond mois de la ſeconde année de la ſortie d'Egypte. *Exod.* 29. 1.

1. LE huitiéme jour ‖, Moïſe appella Aaron & ſes fils, & les anciens d'Iſraël, & il dit à Aaron:

1. *FACTO autem octavo die, vocavit Moyſes Aaron & filios ejus, ac majores natu Iſraël, dixitque ad Aaron:*

2. Prenez de *votre* troupeau un veau pour le peché ‖, & un belier pour *en faire* un holocauſte, l'un & l'autre ſans tache, & offrez-les devant le Seigneur.

2. *Tolle de armento vitulum pro peccato, & arietem in holocauſtum, utrumque immaculatum, & offer illos coram Domino.*

3. Vous direz auſſi aux enfans d'Iſraël: Prenez un bouc pour

3. *Et ad filios Iſraël loquêris: Tollite*

℣. 1. *expl.* C'eſt-à-dire, le premier jour après que la conſecration d'Aaron & de ſes fils, qui dura ſept jours, fut finie.

℣. 2. *expl.* d'Aaron lui-même, qui étoit Grand-Prêtre.

hircum

Digitized by Google

hircum pro peccato, & vitulum atque agnum anniculos & sine macula in holocaustum,

4. bovem & arietem pro pacificis: & immolate eos coram Domino, in sacrificio singulorum similam conspersam oleo offerentes: hodie enim Dominus apparebit vobis.

5. Tulerunt ergo cuncta quæ jusserat Moyses ad ostium tabernaculi: ubi cùm omnis multitudo astaret,

6. ait Moyses: Iste est sermo, quem præcepit Dominus; facite, & apparebit vobis gloria ejus.

7. Et dixit ad Aaron: Accede ad altare, & immola pro peccato tuo: offer holocaustum, & deprecare pro te & pro populo; cùmque mactaveris hostiam populi, ora pro eo, sicut præcepit Dominus.

8. Statimque Aaron accedens ad altare, immolavit vitulum pro peccato suo:

9. cujus sanguinem obtulerunt ei filii sui: in quo tingens digitum, tetigit cornua altaris, & fudit residuum ad basim ejus.

10. Adipemque & renunculos, ac reticulum jecoris, quæ sunt pro peccato, adolevit super altare, sicut præceperat Dominus Moysi:

11. carnes verò & pellem ejus extra castra combussit igni.

12. Immolavit & holocausti victimam: obtuleruntque ei filii sui sanguinem ejus, quem fudit per altaris circuitum:

13. ipsam etiam hostiam in frusta concisam, cum capite & membris singulis obtulerunt; quæ omnia super altare cremavit igni,

14. lotis aquâ priùs intestinis & pedibus.

15. Et pro peccato populi offerens, mactavit hircum: expiatoque altari,

16. fecit holocaustum,

*17. addens in sacrificio libamenta *, quæ pariter offeruntur, & adolens ea super altare, absque ceremoniis holocausti matutini.*

18. Immolavit & bovem atque arietem, hostias pacificas populi: obtuleruntque ei filii sui sanguinem, quem fudit super altare in circuitum.

19. Adipem autem bovis, & caudam arietis, renunculosque cum adipibus suis, & reticulum jecoris,

20. posuerunt super pectora: cùmque cremati essent adipes super altare,

21. pectora eorum, & armos dextros separavit Aaron, elevans coram Domino, sicut præceperat Moyses.

22. Et extendens manus ad populum, benedixit ei. Sicque completis hostiis pro peccato, & holocaustis, & pacificis, descendit.

23. Ingressi autem Moyses & Aaron in tabernaculum testimonii, & deinceps egressi benedixerunt populo. Apparuitque gloria Domini omni multitudini:

24. & ecce egressus ignis à Domino, devoravit holocaustum, & adipes qui erant super altare. Quod cùm vidissent turbæ, laudaverunt Dominum, ruentes in facies suas.

le peché, un veau & un agneau d'un an ſans tache, pour en faire un holocauſte,

4. un bœuf & un belier pour les hoſties pacifiques: & immolez-les devant le Seigneur, en offrant dans le ſacrifice de chacune // *de ces bêtes*, de la pure farine mêlée avec l'huile: car le Seigneur vous apparoîtra aujourd'hui.

5. Ils mirent donc à l'entrée du tabernacle tout ce que Moïſe leur avoit ordonné: & toute l'aſſemblée du peuple ſe tenant là debout,

6. Moïſe leur dit: C'eſt-là ce que le Seigneur vous a commandé: faites-le, & ſa gloire vous apparoîtra.

7. Alors il dit à Aaron: Approchez-vous de l'autel, & immolez pour votre peché //: offrez l'holocauſte, & priez pour vous & pour le peuple; & lorſque vous aurez ſacrifié l'hoſtie pour le peuple, priez pour lui, ſelon que le Seigneur l'a ordonné.

8. Aaron auſſi-tôt s'approchant de l'autel, immola un veau pour ſon peché:

9. & ſes fils lui en ayant préſenté le ſang, il y trempa le doigt, dont il toucha les cornes de l'autel, & il répandit le reſte du ſang au pié de l'autel //.

10. Il fit brûler auſſi ſur l'autel la graiſſe, les reins & la taye du foye qui ſont pour le peché, ſelon que le Seigneur l'avoit commandé à Moïſe:

11. mais il conſuma par le feu hors du camp la chair & la peau.

12. Il immola auſſi la victime de l'holocauſte: & ſes fils lui en ayant préſenté le ſang, il le répandit autour de l'autel.

13. Ils lui préſenterent auſſi l'hoſtie coupée par morceaux, avec la tête & tous les membres: & il brûla le tout ſur l'autel,

14. après en avoir lavé dans l'eau les inteſtins & les piés.

15. Il égorgea auſſi un bouc qu'il offrit pour le peché du peuple //; & ayant purifié l'autel //,

16. il offrit l'holocauſte,

17. & il ajoûta à ce ſacrifice les oblations // qui ſe préſentent en même-temps, qu'il fit brûler ſur l'autel, outre les ceremonies de l'holocauſte qui s'offre *tous* les matins //.

18. Il immola auſſi un bœuf & un belier, qui étoient les hoſties pacifiques pour le peuple: & ſes fils lui en préſenterent le ſang qu'il répandit ſur l'autel tout autour.

19. Ils mirent auſſi ſur la poitrine de ces hoſties la graiſſe du bœuf, la queue du belier, les reins avec leur graiſſe, & la taye du foye.

20. Et les graiſſes ayant été brûlées ſur l'autel,

21. Aaron mit à part la poitrine & l'épaule droite des hoſties, les élevant devant le Seigneur, comme Moïſe l'avoit ordonné.

22. Il étendit enſuite ſes mains vers le peuple, & il le benit. Ayant ainſi achevé les *oblations des* hoſties pour le peché, des holocauſtes, & des pacifiques, il deſcendit //.

23. Moïſe & Aaron entrerent alors dans le tabernacle du témoignage //, & en étant enſuite ſortis, ils benirent le peuple. En même-temps la gloire du Seigneur apparut à toute l'aſſemblée du peuple: 2. *Mach.* 2. 10.

24. car un feu ſorti du Seigneur // devora l'holocauſte & les graiſſes qui étoient ſur l'autel //. Ce que tout le peuple ayant vû, ils louerent le Seigneur en ſe proſternant le viſage contre terre.

An du M. 2514. Avant J. C. 1490. Le 2. mois de la 2. année de la ſortie d'Egypte.

℣. 4. *dans le ſacrifice de chacune*, ne ſe lit ni dans l'Hebreu ni dans les Septante.

℣. 7. *pour votre peché.* Ceci juſtifie la raiſon qu'on a euë d'ajoûter au *v.* 2. & de traduire *de votre troupeau*, & non pas ſimplement *du troupeau*, & par conſequent on auroit pû traduire au *v.* 2. *pour votre peché*, au-lieu de, *pour le peché.*

℣. 9. *expl.* Il n'eſt point marqué ici, qu'Aaron ait porté du ſang de ce veau dans le tabernacle, comme il étoit ordonné *chap.* 4. *v.* 5. que le Grand-Prêtre le feroit. Mais c'eſt qu'ici Aaron offre le ſacrifice pour ſes peché en general; au-lieu que là il s'agiſſoit de l'expiation d'un peché particulier que le Grand-Prêtre auroit commis.

℣. 15. *expl.* Dieu avoit ordonné, *chap.* 4. *v.* 14. qu'on immoleroit un veau pour le peché du peuple. Que ſi on immole ici un bouc, c'eſt pour la même raiſon qui eſt marquée ſur le verſet 9. ou peut-être auſſi à cauſe que les Princes & les anciens, pour qui on devoit offrir un bouc, étoient joints alors avec le peuple.

Ibid. *expl.* avec le ſang du bouc, dont il mettoit ſur les cornes de l'autel.

℣. 17. * *autr.* libations. *Voyez la note du ch. 7. plus haut v.* 29.

Ibid. *expl.* outre ce qui s'obſervoit inviolablement tous les matins dans le ſacrifice de l'holocauſte.

℣. 22. *expl.* de l'autel, qui étoit en un lieu un peu plus élevé *Vatabl.*

℣. 23. *expl.* apparemment pour prier.

℣. 24. *expl.* envoyé par le Seigneur. L'expreſſion de l'Ecriture ſemble marquer, que ce feu ſortit miraculeuſement de l'interieur du tabernacle, quoique le ſentiment le plus commun eſt qu'il deſcendit du ciel, comme il eſt marqué au *liv.* 2. *des Machab. ch.* 2. *v.* 10. C'eſt ce feu ſacré qui fut conſervé toûjours depuis avec ſi grand ſoin juſqu'à la captivité de Babylone; & qui apres la captivité fut rallumé divinement. 2. *Machab.* 1. 19. *&c.*

Ibid. *expl.* Il eſt marqué au *verſ.* 20. que ces graiſſes avoient déja été brûlées ſur l'autel. Peut-être qu'il eſt parlé ici de l'holocauſte du matin.

Digitized by Google

An du M. 2514. Avant J. C. 1490. Le 2. mois de la 2. année de la ſortie d'Egypte.

CHAPITRE X.

Nadab & Abiu fils d'Aaron, ſont conſumés par le feu du ciel. Le vin eſt défendu aux Prêtres. Dieu leur ordonne de manger ce qui reſtoit de l'hoſtie offerte.

1. ALors Nadab & Abiu fils d'Aaron, ayant pris leurs encenſoirs y mirent du feu & de l'encens deſſus, & ils offrirent devant le Seigneur un feu étranger //; ce qui ne leur avoit point été commandé //;

Num. 3. 4. 26. 61. 1. *Par.* 24. 2.

2. & en même-temps un feu étant ſorti du Seigneur // les devora //, & ils moururent devant le Seigneur.

3. Moïſe dit donc à Aaron: Voilà ce que le Seigneur a dit: Je ſerai ſanctifié // dans ceux qui m'approchent, & je ſerai glorifié devant tout le peuple. Aaron entendant ceci, ſe tut.

4. Et Moïſe ayant appellé Miſaël & Eliſaphan, fils d'Oziel, qui étoit oncle d'Aaron, il leur dit: Allez, ôtez vos freres // de devant le ſanctuaire, & emportez-les hors du camp.

5. Ils allerent auſſi-tôt les prendre couchés *& morts* comme ils étoient, vêtus de leurs tuniques de lin, & ils les jetterent dehors, ſelon qu'il leur avoit été commandé.

6. Alors Moïſe dit à Aaron, & à Eleazar & Ithamar ſes *autres* fils: Prenez garde de ne pas découvrir votre tête //, & de ne pas déchirer vos vêtemens, de-peur que vous ne mouriez, & que la colere du Seigneur ne s'éleve contre tout le peuple. Que vos freres & que toute la maiſon d'Iſraël pleurent l'embraſement qui eſt venu du Seigneur;

7. mais pour vous, ne ſortez point hors des portes du tabernacle //, autrement vous perirez; parceque l'huile de l'onction ſainte a été répandue ſur vous //. Et ils firent tout ſelon que Moïſe le leur avoit ordonné.

8. Le Seigneur dit auſſi à Aaron:

9. Vous ne boirez point vous & vos enfans, de vin, ni rien de ce qui peut enyvrer, quand vous entrerez dans le tabernacle du témoignage, de-peur que vous ne ſoyez punis de mort; parceque c'eſt une ordonnance éternelle *qui paſſera* dans toute votre poſterité:

10. afin que vous ayez la ſcience de diſcerner entre ce qui eſt ſaint ou profane, entre ce qui eſt ſouillé & ce qui eſt pur //;

11. & que vous appreniez aux enfans d'Iſraël toutes mes loix & mes ordonnances, que je leur ai preſcrites par Moïſe //.

12. Moïſe dit alors à Aaron, & à Eleazar & Ithamar ſes fils qui lui étoient reſtés: Prenez le ſacrifice // qui eſt demeuré de l'oblation du Seigneur, & mangez-le ſans levain près de l'autel, parceque c'eſt une choſe très-ſainte.

13. Vous le mangerez dans le lieu ſaint //, comme vous ayant été donné à vous & à vos enfans, des oblations du Seigneur, ſelon qu'il m'a été commandé.

14. Vous mangerez auſſi vous, vos fils & vos filles avec vous, dans un lieu très-pur //, la poitrine qui en a été offerte, & l'épaule qui a été miſe à part. Car c'eſt ce qui a été reſervé pour vous & pour vos enfans, des hoſties pacifiques // des enfans d'Iſraël:

15. parcequ'ils ont élevé devant le Seigneur, l'épaule, la poitrine, & les graiſſes de la victime qui ſe brûlent ſur l'autel,

1. *Arreptiſque Nadab & Abiu filii Aaron thuribulis, poſuerunt ignem, & incenſum deſuper, offerentes coram Domino ignem alienum, quod eis præceptum non erat.*

2. *Egreſſuſque ignis à Domino, devoravit eos, & mortui ſunt coram Domino.*

3. *Dixitque Moyſes ad Aaron: Hoc eſt quod locutus eſt Dominus: Sanctificabor in iis qui appropinquant mihi, & in conſpectu omnis populi glorificabor. Quod audiens, tacuit Aaron.*

4. *Vocatis autem Moyſes Miſaële & Eliſaphan filiis Oziel, patrui Aaron, ait ad eos: Ite & tollite fratres veſtros de conſpectu ſanctuarii, & aſportate extra caſtra.*

5. *Confeſtimque pergentes, tulerunt eos ſicut jacebant, veſtitos lineis tunicis, & ejecerunt foras, ut ſibi fuerat imperatum.*

6. *Locutuſque eſt Moyſes ad Aaron, & ad Eleazar, & Ithamar, filios ejus: Capita veſtra nolite nudare, & veſtimenta nolite ſcindere, ne fortè moriamini, & ſuper omnem cœtum oriatur indignatio. Fratres veſtri, & omnis domus Iſraël, plangant incendium quod Dominus ſuſcitavit:*

7. *vos autem non egrediemini fores tabernaculi, alioquin peribitis: oleum quippe ſanctæ unctionis eſt ſuper vos. Qui fecerunt omnia juxta præceptum Moyſi.*

8. *Dixit quoque Dominus ad Aaron:*

9. *Vinum, & omne quod inebriare poteſt, non bibetis tu & filii tui, quando intratis in tabernaculum teſtimonii, ne moriamini: quia præceptum ſempiternum eſt in generationes veſtras:*

10. *& ut habeatis ſcientiam diſcernendi inter ſanctum & profanum, inter pollutum & mundum:*

11. *doceatiſque filios Iſraël omnia legitima mea, quæ locutus eſt Dominus ad eos per manum Moyſi.*

12. *Locutuſque eſt Moyſes ad Aaron, & ad Eleazar, & Ithamar, filios ejus, qui erant reſidui: Tollite ſacrificium, quod remanſit de oblatione Domini, & comedite illud abſque fermento juxta altare, quia ſanctum ſanctorum eſt.*

13. *Comedetis autem in loco ſancto, quod datum eſt tibi & filiis tuis de oblationibus Domini, ſicut præceptum eſt mihi.*

14. *Pectuſculum quoque quod oblatum eſt, & armum qui ſeparatus eſt, edetis in loco mundiſſimo tu & filii tui, & filiæ tuæ tecum. Tibi enim ac liberis tuis repoſita ſunt de hoſtiis ſalutaribus filiorum Iſraël.*

15. *eò quòd armum & pectus, & adipes qui cremantur in altari, elevaverunt coram*

℣. 1. *expl.* c'eſt-à-dire, qui n'avoit pas été pris ſur l'autel. C'eſt une tradition parmi les Hebreux, que ces deux fils d'Aaron avoient bû du vin avec excès, & qu'ils étoient yvres, lorſqu'ils prirent ce feu étranger, au-lieu du feu ſacré de l'autel. Ils ajoûtent: que c'eſt pour cette raiſon que Dieu défend auſſi-tôt après (*verſ.* 8. & 9.) à Aaron & à ſes fils l'uſage du vin & de tout ce qui pouvoit enyvrer, lorſqu'ils entreroient dans le tabernacle. *Eſtius.*

Ibid. *expl.* ce qui leur étoit défendu, *cap.* 6. *verſ.* 9.

℣. 2. *autr.* un feu envoyé par le Seigneur. *Expl.* ſorti de l'autel des parfums, ou même du ſanctuaire, d'où ils étoient proches.

Ibid. *expl.* les tua: car leurs corps ne furent pas reduits en cendre. *Voyez les verſets* 4. & 5. *ſuivans.*

℣. 3. *expl.* Je ferai connoître combien je ſuis ſaint, & avec quelle ſainteté je veux qu'on me ſerve. *Auguſt. quæſt.* 32.

℣. 4. *autr.* les corps morts de vos couſins.

℣. 6. *expl.* de ne pas ôter l'ornement de votre tête, pour la couvrir de cendre, ſelon la coûtume de ceux qui ſont dans une grande affliction. *Auguſt. quæſt.* 32. *in Exod. Job.* 1. 20.

℣. 7. *expl.* Dieu veut que la ſainteté des fonctions ſacrées, où ils étoient occupés l'emporte au-deſſus de leur affliction.

Ibid. *expl.* parcequ'ayant été conſacrés pour un miniſtere ſi relevé, vous ne devez pas vous abaiſſer juſqu'à ces marques exterieures de deuil.

℣. 10. *autr.* de diſcerner ce qui eſt ſaint & profane, ce qui eſt pur ou impur.

℣. 11. *lettr.* que le Seigneur leur a dites par Moïſe.

℣. 12. *expl.* de farine. *hebraïſm.*

℣. 13. *expl.* dans le parvis du tabernacle, où étoit l'autel des holocauſtes.

℣. 14. *expl.* C'étoit le parvis du tabernacle.

Ibid. *lettr.* ſalutaires, c'eſt le même mot hebreu, *ſchelami*, que la Vulgate a preſque toûjours traduit par *pacifiques*, & que les Sept. ont traduit par tout par *ſalutaires*, parcequ'on les offroit pour le ſalut, la paix & la proſperité.

Digitized by Google

Domino, & pertineant adte, & ad filios tuos, lege perpetuâ, sicut præcepit Dominus.

& que ces choſes vous appartiennent à vous & à vos enfans par une ordonnance perpetuelle, ſelon l'ordre que le Seigneur en a donné.

An du M. 2514. Avant J. C. 1490. Le 2. mois de la 2. année de la ſortie d'Egypte.

16. Inter hæc, hircum, qui oblatus fuerat pro peccato, cùm quæreret Moyſes, exuſtum reperit: iratuſque contra Eleazar & Ithamar filios Aaron, qui remanſerant, ait:

16. Cependant Moïſe cherchant le bouc qui avoit été offert pour le peché, trouva qu'il avoit été brûlé ℣: & entrant en colere contre Eleazar & Ithamar, enfans d'Aaron, qui étoient reſtés, il leur dit;

17. Cur non comediſtis hoſtiam pro peccato in loco ſancto, quæ ſancta ſanctorum eſt, & data vobis ut portetis iniquitatem multitudinis, & rogetis pro ea in conſpectu Domini,

17. Pourquoi n'avez-vous pas mangé dans le lieu ſaint l'hoſtie qui s'offre pour le peché dont la chair eſt très-ſainte, & qui vous a été donnée, afin que vous portiez l'iniquité du peuple, & que vous priez pour lui devant le Seigneur:

18. præſertim cùm de ſanguine illius non ſit illatum intra ſancta, & comedere debueritis eam in ſanctuario, ſicut præceptum eſt mihi?

18. & d'autant plus qu'on n'a point porté du ſang de cette hoſtie dans le ſanctuaire ℣, & que vous devriez l'avoir mangée dans le lieu ſaint, ſelon qu'il m'avoit été ordonné?

19. Reſpondit Aaron: Oblata eſt hodie victima pro peccato, & holocauſtum coram Domino: mihi autem accidit quod vides. Quomodo potui comedere eam, aut placere Domino in cæremoniis mente lugubri?

19. Aaron lui répondit: La victime pour le peché a été offerte aujourd'hui, & l'holocauſte a été préſenté devant le Seigneur: mais pour moi il m'eſt arrivé ce que vous voyez ℣. Comment *donc* aurois-je pû manger de cette hoſtie, ou plaire au Seigneur dans ces ceremonies *ſaintes*, avec un eſprit abattu d'affliction?

20. Quod cùm audiſſet Moyſes, recepit ſatisfactionem.

20. Ce que Moïſe ayant entendu, il reçut l'excuſe qu'il lui donnoit ℣.

℣. 16. *expl.* non par hazard, mais à deſſein, parceque la grande douleur avoit empêché Aaron & ſes fils de le manger, comme ils auroient dû. *Vatabl.* Voyez 19.

℣. 18. *expl.* Voyez le ch. 6. verſ. 26. & le ch. 4. verſ. 5. 6. &c.

℣. 19. *expl.* c'eſt-à-dire, la mort ſi funeſte de mes enfans.

℣. 20. *expl.* Il excuſa cette faute à cauſe de la grande douleur où il étoit. Ou, ſelon d'autres, il regarda cette excuſe comme legitime, à cauſe de l'état où il ſe trouvoit. *Synopſ.*

CHAPITRE XI.

Loi du Seigneur touchant les animaux purs, & dont il étoit permis de manger, & les animaux qui devoient être cenſés impurs.

1. Locutuſque eſt Dominus ad Moyſen & Aaron, dicens:

1. LE Seigneur parla enſuite à Moïſe & à Aaron, & il leur dit:

2. Dicite filis Iſraël: Hæc ſunt animalia quæ comedere debetis de cunctis animantibus terræ:

2. Declarez *ceci* aux enfans d'Iſraël: Entre tous les animaux de la terre, voici quels ſont ceux dont vous mangerez: *Deut. 14. 3.*

3. Omne quod habet diviſam ungulam, & ruminat in pecoribus, comedetis.

3. De toutes les bêtes à quatre piés vous pourrez manger celles dont la corne du pié eſt fendue, & qui ruminent.

4. Quidquid autem ruminat quidem, & habet ungulam, ſed non dividit eam, ſicut camelus & cætera, non comedetis illud, & inter immunda reputabitis.

4. Quant à celles qui ruminent, mais dont la corne du pié n'eſt point fendue, comme le chameau & les autres, vous n'en mangerez point, & vous les conſidererez comme impurs ℣.

5. Chœrogryllus qui ruminat, ungulamque non dividit, immundus eſt.

5. Le lapin ℣ qui rumine, mais qui n'a point la corne fendue, eſt impur.

6. Lepus quoque: nam & ipſe ruminat, ſed ungulam non dividit.

6. Le liévre auſſi eſt impur; parceque quoiqu'il rumine, il n'a point la corne fendue.

7. Et ſus: qui cùm ungulam dividat, non ruminat.

7. Le pourceau auſſi eſt impur; parceque quoiqu'il ait la corne fendue, il ne rumine point. *2. Machab. 6. 18.*

8. Horum carnibus non veſcemini, nec cadavera contingetis, quia immunda ſunt vobis.

8. Vous ne mangerez point de la chair de ces bêtes, & vous ne toucherez point à leurs corps morts, parceque vous les tiendrez comme impurs.

9. Hæc ſunt quæ gignuntur in aquis, & veſci licitum eſt: Omne quod habet pinnulas & ſquamas, tam in mari quàm in fluminibus & ſtagnis, comedetis.

9. Voici celles des bêtes qui naiſſent dans les eaux, dont il vous eſt permis de manger: Vous mangerez de tout ce qui a des nageoires & des écailles, tant dans la mer que dans les rivieres & dans les étangs.

10. Quidquid autem pinnulas & ſquamas non habet eorum quæ in aquis moventur & vivunt, abominabile vobis,

10. Mais tout ce qui ſe remue & qui vit dans les eaux ſans avoir de nageoires ni d'écailles, vous ſera en abomination ℣ & en execration.

11. execrandumque erit, carnes eorum non comedetis, & morticina vitabitis.

11. Vous ne mangerez point de la chair de ces animaux, & vous n'y toucherez point lorſqu'ils ſeront morts.

12. Cuncta quæ non habent pinnulas & ſquamas in aquis, polluta erunt.

12. Tous ceux qui n'ont point de nageoires ni d'écailles dans les eaux, vous ſeront impurs.

13. Hæc ſunt quæ de avibus comedere non debetis, & vitanda ſunt vobis: Aquilam & gryphem, & haliætum,

13. Entre les oiſeaux, voici quels ſont ceux dont vous ne mangerez point, & que vous aurez ſoin d'éviter: L'aigle, le grifon, le faucon ℣,

14. & milvum ac vulturem juxta genus ſuum,

14. le milan, le vautour, & tous ceux de ſon eſpece,

℣. 4. *expl.* Tous les animaux ſont purs par leur nature, comme étant l'ouvrage de Dieu. Mais ils devoient être regardés alors, ou comme purs, ou comme impurs, ſelon qu'ils étoient, ou bons, ou nuiſibles à l'homme, ou ſelon les choſes qu'ils ſignifioient, & dont ils étoient la figure. *Aug. contr. Fauſt. lib. 6. cap. 7. Eſtius.*

℣. 5. *expl.* Les Interpretes ſont de differens ſentimens touchant la vraye ſignification du mot *chœrogryllus*. Les uns l'entendent du lapin, d'autres, du heriſſon, du porc-épic, &c. *Synop.*

℣. 10. *autr.* en horreur.

℣. 13. *lettr.* haliætum. *Expl.* aigle de mer. *L'Hebr.* ozeniah.

Digitized by Google

An. du M. 2514. Avant J. C. 1490. Le 2. mois de la 2. année de la sortie d'Egypte.

15. le corbeau, & tout ce qui est de la même espece,

16. l'autruche, le hibou, le larus //, l'épervier & toute son espece,

17. le chathuant, le cormorant //, l'ibis //,

18. le cygne, le butor, le porphyrion //,

19. le heron, la cicogne //, & tout ce qui est de la même espece, la huppe, & la chauvesouris.

20. Tout ce qui vole & qui marche sur quatre piés, vous sera en abomination.

21. Mais pour tout ce qui marche sur quatre piés, & qui ayant les piés de derriere plus longs, saute sur la terre,

22. vous pouvez en manger, comme le bruchus //, selon son espece, l'attacus, l'ophiomachus //, & la sauterelle, chacun selon son espece.

23. Tous les animaux qui volent & qui n'ont que quatre piés, vous seront en execration.

24. Quiconque y touchera lorsqu'ils seront morts, en sera souillé, & il demeurera impur jusqu'au soir.

25. Que s'il est necessaire qu'il porte quelqu'un de ces animaux quand il sera mort, il lavera ses vêtemens, & il sera impur jusqu'au coucher du soleil.

26. Tout animal qui a de la corne au pié, mais dont la corne n'est point fendue, & qui ne rumine point, sera impur: & celui qui l'aura touché *après sa mort*, sera souillé.

27. Entre tous les animaux à quatre piés, ceux qui ont comme des mains sur lesquelles ils marchent //, seront impurs: celui qui y touchera lorsqu'ils seront morts, sera souillé jusqu'au soir.

28. Celui qui portera de ces bêtes lorsqu'elles seront mortes, lavera ses vêtemens, & il sera impur jusqu'au soir: parceque tous ces animaux vous seront impurs.

29. Entre les animaux qui se remuent sur la terre, vous considererez encore ceux-ci comme impurs: La belette, la souris & le crocodile, chacun selon son espece,

30. la museraigne //, le chameleon //, le stellion //, le lézard, & la taupe:

31. tous ces animaux seront impurs. Celui qui y touchera lorsqu'ils seront morts, sera impur jusqu'au soir:

32. & s'il tombe quelque chose de leurs corps morts sur quoi que ce soit, il sera souillé, soit que ce soit un vaisseau de bois, ou un vêtement, ou des peaux & des cilices: tous les vases dans lesquels on fait quelque chose, seront lavés dans l'eau, ils demeureront souillés jusqu'au soir, & après cela ils seront purifiés.

33. Mais le vaisseau de terre dans lequel quelqu'une de ces choses sera tombée, en sera souillé; c'estpourquoi il le faut casser.

34. Si l'on répand de l'eau *de ces vaisseaux souillés* sur la viande dont vous mangerez, elle deviendra impure; & toute liqueur qui se peut boire sortant de quelqu'un de tous ses vaisseaux *impurs*, sera souillée,

35. S'il tombe quelque chose de ces bêtes mortes sur quoi que ce soit, il deviendra impur; soit que ce soient des fourneaux, ou des marmites //, ils seront censés impurs, & seront rompus.

36. Mais les fontaines, les citernes & tous reservoirs d'eaux seront purs //. Celui qui touchera les charognes des animaux *dont on a parlé*, sera impur.

15. *& omne corvini generis in similitudinem suam,*

16. *struthionem & noctuam, & larum, & accipitrem juxta genus suum,*

17. *bubonem, & mergulum, & ibin,*

18. *& cygnum, & onocrotalum, & porphyrionem,*

19. *herodionem & charadrion juxta genus suum, upupam quoque, & vespertilionem.*

20. *Omne de volucribus quod graditur super quatuor pedes, abominabile erit vobis.*

21. *Quidquid autem ambulat quidem super quatuor pedes, sed habet longiora retrò crura, per quæ salit super terram,*

22. *comedere debetis, ut est bruchus in genere suo, & attacus atque ophiomachus, ac locusta, singula juxta genus suum.*

23. *Quidquid autem ex volucribus quatuor tantùm habet pedes execrabile erit vobis:*

24. *& quicumque morticina eorum tetigerit, polluetur, & erit immundus usque ad vesperum.*

25. *Et si necesse fuerit ut portet quippiam horum mortuum, lavabit vestimenta sua, & immundus erit usque ad occasum solis.*

26. *Omne animal quod habet quidem ungulam, sed non dividit eam, nec ruminat, immundum erit: & qui tetigerit illud, contaminabitur.*

27. *Quod ambulat super manus, ex cunctis animantibus quæ incedunt quadrupedia, immundum erit: qui tetigerit morticina eorum, polluetur usque ad vesperum.*

28. *Et qui portaverit hujuscemodi cadavera, lavabit vestimenta sua, & immundus erit usque ad vesperum: quia omnia hæc immunda sunt vobis.*

29. *Hæc quoque inter polluta reputabuntur de his quæ moventur in terra: Mustela & mus & crocodilus, singula juxta genus suum,*

30. *mygale, & chameleon, & stellio & lacerta, & talpa:*

31. *omnia hæc immunda sunt. Qui tetigerit morticina eorum, immundus erit usque ad vesperum:*

32. *& super quod ceciderit quidquam de morticinis eorum, polluetur tam vas ligneum & vestimentum, quàm pelles & cilicia: & in quocumque fit opus, tingentur aquâ, & polluta erunt usque ad vesperum, & sic posteà mundabuntur.*

33. *Vas autem fictile, in quod horum quidquam intrò ceciderit, polluetur, & idcirco frangendum est.*

34. *Omnis cibus quem comedetis, si fusa fuerit super eum aqua, immundus erit: & omne liquens quod bibitur de universo vase, immundum erit.*

35. *Et quidquid de morticinis hujuscemodi ceciderit super illud, immundum erit: sive clibani, sive chytropodes, destruentur, & immundi erunt.*

36. *Fontes verò & cisterna, & omnis aquarum congregatio munda erit. Qui morticinum eorum tetigerit, polluetur.*

¥. 16. *expl.* oiseau non connu, que l'on dit être du genre des milans.

¥. 17. *expl.* cormorant, *i. e.* corbeau marin. *Synopſ.*

Ibid. *expl.* oiseau qui devore les serpens.

¥. 18. sorte d'oiseau qui a le bec & les jambes rouges.

¥. 19. *expl.* Quelques-uns disent que *charadrion*, signifie une espece de faucon, ou de milan, d'autres, que c'est un geay, ou un piver. Rien n'est si incertain que le nom de quelques-uns de ces oiseaux. *Synopſ.*

¥. 22. *expl.* espece de sauterelle. Il parle ici de quatre especes de sauterelles.

Ibid. *expl.* espece de sauterelle, ainsi appellée, parcequ'elle combat contre les serpens.

¥. 27. comme les ours, les singes, &c.

¥. 30. *lettr.* mygale *mus arvensis*, petite bête qui tient de la souris & de la belette.

Ibid. animal qui change de couleur à tous momens.

Ibid. espece de lézards marqués de taches comme de petites étoiles.

¥. 35. *autr.* ce qui soûtient les marmites, des trepiés de terre. *Synopſ.*

¥. 36. *expl.* C'est une exception de la loi précedente, que le grand besoin qu'on avoit d'eau rendoit necessaire. Ainsi ces eaux n'étoient point souillées, quand même il y tomboit quelque chose d'impur.

Digitized by Google

37. *Si ceciderit super sementem, non polluet eam.*

38. *Si autem quispiam aquâ sementem perfuderit, & posteà morticinis tacta fuerit, illicò polluetur.*

39. *Si mortuum fuerit animal, quod licet vobis comedere, qui cadaver ejus tetigerit, immundus erit usque ad vesperum:*

40. *& qui comederit ex eo quippiam, sive portaverit, lavabit vestimenta sua, & immundus erit usque ad vesperum.*

41. *Omne quod reptat super terram abominabile erit, nec assumetur in cibum.*

42. *Quidquid super pectus quadrupes graditur, & multos habet pedes, sive per humum trahitur, non comedetis, quia abominabile est.*

43. *Nolite contaminare animas vestras, nec tangatis quidquam eorum, ne immundi sitis.*

44. *Ego enim sum Dominus Deus vester: sancti estote, quia ego sanctus sum. Ne polluatis animas vestras in omni reptili, quod movetur super terram.*

45. *Ego enim sum Dominus, qui eduxi vos de terra Ægypti, ut essem vobis in Deum. Sancti eritis, quia ego sanctus sum.*

46. *Ista est lex animantium ac volucrum, & omnis anima viventis, quæ movetur in aqua, & reptat in terra,*

47. *ut differentias noveritis mundi & immundi, & sciatis quid comedere & quid respuere debeatis.*

37. S'il en tombe quelque chose sur la semence, elle ne sera point souillée.

38. Mais si quelqu'un répand de l'eau sur la semence, & qu'après cela elle touche à une charogne, elle en sera aussi-tôt souillée.

39. Si un animal de ceux qu'il vous est permis de manger, meurt *de lui-même*, celui qui en touchera la charogne sera impur jusqu'au soir.

40. Celui qui en mangera, ou qui en portera quelque chose, lavera ses vêtemens, & sera impur jusqu'au soir.

41. Tout ce qui rampe sur la terre sera abominable, & on n'en prendra point pour manger.

42. Vous ne mangerez point de tout ce qui ayant quatre piés marche sur la poitrine //, ni de ce qui a plusieurs piés, ou qui se traîne sur la terre; parceque ces animaux sont abominables.

43. Prenez garde de ne pas souiller vos ames, & ne touchez aucune de ces choses, de-peur que vous ne soyez impurs.

44. Car je suis le Seigneur votre Dieu. Soyez saints, parceque je suis saint. Ne souillez point vos ames par *l'attouchement* d'aucuns des reptiles qui se remuent sur la terre. 1. Pet. 1. 16.

45. Car je suis le Seigneur qui vous ai tirés du pays de l'Egypte pour être votre Dieu. Vous serez *donc* saints, parceque je suis saint.

46. C'est-là la loi pour les bêtes, pour les oiseaux, & pour tout animal vivant qui se remue dans l'eau, ou qui rampe sur la terre;

47. afin que vous connoissiez la difference de ce qui est pur ou impur, & que vous sachiez ce que vous devez manger ou rejetter.

An du M. 2514. Avant J. C. 1490. Le 2. mois de la 2. année de la sortie d'Egypte.

℣. 42. *expl.* comme quelques especes de serpens, qui ont les piés courts, & qui touchent du ventre à terre en marchant.

CHAPITRE XII.

Loi touchant la purification des femmes après leur accouchement. Ce qu'elles devoient offrir dans leur purification.

1. *Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:*

2. *Loquere filiis Israël, & dices ad eos: Mulier si suscepto semine pepererit masculum, immunda erit septem diebus, juxta dies separationis menstruæ.*

3. *Et die octavo circumcidetur infantulus:*

4. *ipsa verò triginta tribus diebus manebit in sanguine purificationis suæ. Omne sanctum non tanget, nec ingredietur in sanctuarium, donec impleantur dies purificationis suæ.*

5. *Sin autem feminam pepererit, immunda erit duabus hebdomadibus, juxta ritum fluxûs menstrui, & sexaginta sex diebus manebit in sanguine purificationis suæ.*

6. *Cumque expleti fuerint dies purificationis suæ, pro filio, sive pro filia, deferet agnum anniculum in holocaustum, & pullum columbæ sive turturem pro peccato, ad ostium tabernaculi testimonii, & tradet sacerdoti,*

7. *qui offeret illa coram Domino, & orabit pro ea, & sic mundabitur à profluvio sanguinis sui. Ista est lex parientis masculum aut feminam.*

8. *Quòd si non invenerit manus ejus, nec potuerit offerre agnum, sumet duos turtures vel duos pullos columbarum, unum in holocaustum, & alterum pro peccato: orabitque pro ea sacerdos, & sic mundabitur.*

1. LE Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit:

2. Parlez aux enfans d'Israël, & dites-leur: Si une femme ayant usé du mariage // enfante un mâle, elle sera impure pendant sept jours, selon le temps qu'elle demeurera séparée à cause de ses purgations accoûtumées. Luc. 2. 22.

3. L'enfant sera circoncis le huitiéme jour: Luc. 2. 21.

4. & elle demeurera encore trente-trois jours // pour être purifiée de la suite de ses couches //. Elle ne touchera à rien qui soit saint, & elle n'entrera point dans le sanctuaire // jusqu'à ce que les jours de sa purification soient accomplis. Joan. 7. 22.

5. Que si elle enfante une fille, elle sera impure pendant deux semaines, comme lorsqu'elle est séparée à cause de ses purgations accoûtumées; & elle demeurera soixante & six jours pour être purifiée de la suite de ses couches //.

6. Lorsque les jours de sa purification auront été accomplis, ou pour un fils ou pour une fille, elle portera à l'entrée du tabernacle du témoignage un agneau d'un an pour être offert en holocauste, & pour le peché //, le petit d'une colombe, ou une tourterelle, qu'elle donnera au Prêtre,

7. qui les offrira devant le Seigneur, & priera pour elle, & elle sera ainsi purifiée de toute la suite de sa couche //. C'est là la loi pour celle qui enfante un enfant mâle, ou une fille.

8. Que si elle ne trouve pas le moyen de pouvoir offrir un agneau, elle prendra deux tourterelles ou deux petits de colombes, l'un pour être offert en holocauste, & l'autre pour le peché: & le Prêtre priera pour elle, & elle sera ainsi purifiée. Supr. 5. 7. 11. Luc. 2. 24.

℣. 2. ayant usé du mariage. Ainsi cette loi n'a pû regarder la sainte Vierge, qui a conçû le Fils de Dieu par la seule operation du Saint-Esprit, & qui l'a aussi enfanté très-purement. *August. lib. de quinq. hæres. cap.* 5.

℣. 4. *expl.* outre les sept premiers: ce qui faisoit en tout quarante jours.

Ibid. *lettr.* dans le sang de sa purification, *i. e.* dans la purification de son sang. *Synops.*

Ibid. *expl.* le parvis du temple.

℣. 5. *lettr.* dans le sang de sa purification. *Voyez v.* 4. *ci-dessus.*

℣. 6. *expl.* que la mere peut avoir commis: car c'est d'elle qu'il s'agit ici, & non de son enfant, comme il paroît par le verset suivant, & le dernier.

℣. 7. *lettr.* de l'écoulement de son sang.

Digitized by Google

An du M. 2514. Avant J. C. 1490. Le 2. mois de la 2. année de la ſortie d'Egypte.

CHAPITRE XIII.

Differentes eſpecès de lépre, & ſes marques. Loi préſcrite aux lépreux.

1. LE Seigneur parla encore à Moiſe & à Aaron, & il leur dit:

2. L'homme, dans la peau ou dans la chair duquel il ſe ſera formé une diverſité de couleur, ou une puſtule, ou quelque choſe de luiſant qui paroiſſe la playe de la lépre, ſera amené au Prêtre Aaron, ou à quelqu'un de ſes fils;

3. & s'il voit que la lépre paroiſſe ſur la peau, que le poil ait changé de couleur & ſoit devenu blanc, que les endroits où la lépre paroît, ſoient plus enfoncés que la peau, & que le reſte de la chair, *il declarera que* c'eſt la playe de la lépre, & le fera ſéparer de la compagnie des autres.

4. Que s'il paroît une blancheur luiſante ſur la peau, ſans que cet endroit ſoit plus enfoncé que le reſte de la chair, & ſi le poil eſt de la couleur qu'il a toûjours été, le Prêtre le renfermera pendant ſept jours ‖;

5. & il le conſiderera le ſeptiéme jour; & ſi la lépre n'a pas cru davantage, & n'a point penetré ‖ dans la peau plus qu'auparavant, il le renfermera encore ſept autres jours.

6. Au ſeptiéme jour il le conſiderera: & ſi la lépre paroît plus obſcure, & ne s'eſt point plus répandue ſur la peau, il le declarera pur, parceque c'eſt la galle, *& non la lépre*; cet homme lavera ſes vêtemens, & il ſera pur.

7. Que ſi après qu'il aura été vû par le Prêtre & declaré pur, la lépre croît de nouveau, on le lui ramenera,

8. & il ſera condamné comme impur ‖.

9. Si la playe de la lépre ‖ ſe trouve en un homme, on l'amenera au Prêtre,

10. & il le conſiderera: & lorſqu'il paroîtra ſur la peau une couleur blanche, que les cheveux auront changé de couleur, & qu'on verra même paroître la chair vive ‖,

11. on jugera que c'eſt une lépre très-inveterée & enracinée dans la peau. C'eſt pourquoi le Prêtre le declarera impur, & il ne le renfermera point, parceque ſon impureté eſt toute viſible.

12. Que ſi la lépre paroît comme en fleur, en ſorte qu'elle coure ſur la peau, & qu'elle la couvre depuis la tête juſqu'aux piés, dans tout ce qui en peut paroître à la vûe,

13. le Prêtre le conſiderera, & il jugera que la lépre qu'il a, eſt la plus pure de toutes ‖, parcequ'elle eſt devenue toute blanche ‖: c'eſt pourquoi cet homme ſera declaré pur.

14. Mais quand la chair vive paroîtra dans lui,

15. alors il ſera declaré impur par le jugement du Prêtre, & il ſera mis au rang des impurs. Car ſi la chair vive eſt mêlée de lépre, elle eſt impure.

16. Que ſi elle ſe change & devient encore toute blanche, & qu'elle couvre l'homme tout entier,

17. le Prêtre le conſiderera, & il declarera qu'il eſt pur ‖.

18. Quand il y aura eu dans la chair ou dans la peau de quelqu'un un ulcere qui aura été gueri,

19. & qu'il paroîtra une cicatrice blanche, ou tirant ſur le roux au lieu où étoit l'ulcere, on amenera cet homme au Prêtre;

20. qui voyant que l'endroit de la lépre eſt plus enfoncé que le reſte de la chair, & que le poil s'eſt changé & eſt devenu blanc, il le declarera impur: car c'eſt la playe de la lépre qui s'eſt formée dans l'ulcere.

1. *LOcutuſque eſt Dominus ad Moyſen, & Aaron, dicens:*

2. *Homo in cujus cute & carne ortus fuerit diverſus color, ſive puſtula, aut quaſi lucens quippiam, id eſt plaga lepræ, adducetur ad Aaron ſacerdotem, vel ad unum quemlibet filiorum ejus.*

3. *Qui cùm viderit lepram in cute, & pilos in album mutatos colorem, ipſamque ſpeciem lepræ humiliorem cute & carne reliquâ, plaga lepræ eſt, & ad arbitrium ejus ſeparabitur.*

4. *Sin autem lucens candor fuerit in cute, nec humilior carne reliquâ, & pili coloris priſtini, recludet eum ſacerdos ſeptem diebus;*

5. *& conſiderabit die ſeptimo: & ſiquidem lepra ultrà non creverit, nec tranſierit in cute priores terminos, rurſum recludet eum ſeptem diebus aliis.*

6. *Et die ſeptimo contemplabitur: ſi obſcurior fuerit lepra, & non creverit in cute, mundabit eum, quia ſcabies eſt: lavabitque homo veſtimenta ſua, & mundus erit.*

7. *Quòd ſi poſtquàm à ſacerdote viſus eſt, & redditus munditiæ, iterùm lepra creverit, adducetur ad eum,*

8. *& immunditiæ condemnabitur.*

9. *Plaga lepræ ſi fuerit in homine, adducetur ad ſacerdotem,*

10. *& videbit eum. Cùmque color albus in cute fuerit, & capillorum mutaverit aſpectum, ipſa quoque caro viva apparuerit:*

11. *lepra vetuſtiſſima judicabitur, atque inolita cuti. Contaminabit itaque eum ſacerdos, & non recludet, quia perſpicua immunditiæ eſt.*

12. *Sin autem efflorverit diſcurrens lepra in cute, & operuerit omnem cutem à capite uſque ad pedes, quidquid ſub aſpectum oculorum cadit,*

13. *conſiderabit eum ſacerdos, & teneri leprâ mundiſſimâ judicabit: eò quòd omnis in candorem verſa ſit, & idcircò homo mundus erit.*

14. *Quando verò caro vivens in eo apparuerit,*

15. *tunc ſacerdotis judicio polluetur, & inter immundos reputabitur. Caro enim viva ſi leprâ aſpergitur, immunda eſt.*

16. *Quòd ſi rurſum verſa fuerit in alborem, & totum hominem operuerit,*

17. *conſiderabit eum ſacerdos, & mundum eſſe decernet.*

18. *Caro autem & cutis in qua ulcus natum eſt & ſanatum,*

19. *& in loco ulceris cicatrix alba apparuerit, ſive ſubrufa, adducetur homo ad ſacerdotem:*

20. *qui cùm viderit locum lepra humiliorem carne reliquâ, & pilos verſos in candorem, contaminabit eum: plaga enim lepræ orta eſt in ulcere.*

℣. 4. *expl.* ou dans la propre maiſon du malade, ou dans un lieu deſtiné pour cela.

℣. 5. *autr.* & ne s'eſt point étenduë, &c.

℣. 8. *autr.* il ſera reconnu pour être tout-à-fait lépreux.

℣. 9. *expl.* autre eſpece de lépre.

℣. 10. *expl.* lorſque la lépre & le changement de couleur paroîtra même dans la chair vive.

℣. 13. Hebr. *Il declarera qu'il eſt pur de lépre.* Ainſi dans la Vulgate, le mot de lépre ſe doit prendre pour ce qui paroiſſoit lépre, & qui ne l'eſt pas.

Ibid. *expl.* & qu'ainſi c'eſt un ſigne que la nature ſe purge très-fortement, en pouſſant de tous côtés le mal au-dehors, comme il arrive à la petite verole, &c.

℣. 17. *expl.* pour la même raiſon qui eſt marquée ſur le verſet 13.

Digitized by Google

21. *Quòd si pilus co'oris est pristini ; & cicatrix subobscura, & vicinâ carne non est humilior, recludet eum septem diebus.*

22. *Et si quidem creverit, adjudicabit eum lepræ.*

23. *Sin autem steterit in loco suo, ulceris est cicatrix, & homo mundus erit.*

24. *Caro autem & cutis quam ignis exusserit, & sanata albam sive rufam habuerit cicatricem,*

25. *considerabit eam sacerdos, & ecce versa est in alborem, & locus ejus reliquâ cute est humilior, contaminabit eum, quia plaga lepræ in cicatrice orta est.*

26. *Quòd si pilorum color non fuerit immutatus, nec humilior plaga carne reliquâ, & ipsa lepræ species fuerit subobscura, recludet eum septem diebus,*

27. *& die septimo contemplabitur. Si creverit in cute lepra, contaminabit eum :*

28. *sin autem in loco suo candor steterit non satis clarus, plaga combustionis est, & idcircò mundabitur, quia cicatrix est combustura.*

29. *Vir, sive mulier, in cujus capite vel barba germinaverit lepra, videbit eos sacerdos,*

30. *& siquidem humilior fuerit locus carne reliquâ, & capillus flavus, solitoque subtilior, contaminabit eos, quia lepra capitis ac barbæ est.*

31. *Sin autem viderit locum maculæ æqualem vicinæ carni, & capillum nigrum, recludet eum septem diebus,*

32. *& die septimo intuebitur. Si non creverit macula, & capillus sui coloris est, & locus plagæ carni reliquæ æqualis :*

33. *radetur homo absque loco maculæ, & includetur septem diebus aliis.*

34. *Si die septimo visa fuerit stetisse plaga in loco suo, nec humilior carne reliquâ, mundabit eum, lotisque vestibus suis mundus erit.*

35. *Sin autem post emundationem rursus creverit macula in cute,*

36. *non quæret amplius utrùm capillus in flavum colorem sit immutatus, quia apertè immundus est.*

37. *Porrò si steterit macula, & capilli nigri fuerint, noverit hominem sanatum esse, & confidenter eum pronuntiet mundum.*

38. *Vir, sive mulier, in cujus cute candor apparuerit,*

39. *intuebitur eos sacerdos : si deprehenderit subobscurum alborem lucere in cute ; sciat non esse lepram, sed maculam coloris candidi, & hominem mundum.*

40. *Vir, de cujus capite capilli fluunt, calvus & mundus est.*

41. *Et si à fronte ceciderint pili, recalvaster & mundus est.*

42. *Sin autem in calvitio sive in recalvatione albus, vel rufus co'or fuerit exortus,*

43. *& hoc sacerdos viderit : condemnabit eum haud dubiè lepræ, quæ orta est in calvitio.*

44. *Quicumque ergo maculatus fuerit leprâ, & separatus est ad arbitrium sacerdotis,*

21. Que si le poil est de la couleur qu'il a toûjours été, & la cicatrice un peu obscure, sans être plus enfoncée que la chair d'auprès, le Prêtre le renfermera pendant sept jours.

22. Et si le mal croît, il declarera que c'est la lépre.

23. Que s'il s'arrête dans le même lieu, c'est *seulement* la cicatrice de l'ulcere, & l'homme sera *declaré* pur.

24. Lorsqu'un homme aura été brûlé en la chair, ou sur la peau, & que la brûlure étant guerie, la cicatrice en deviendra blanche ou rousse,

25. le Prêtre la considerera ; & s'il voit qu'elle est devenue toute blanche, & que cet endroit est plus enfoncé que le reste de la peau, il le declarera impur, parceque la playe de la lépre s'est formée dans la cicatrice.

26. Que si le poil n'a point changé de couleur, si l'endroit blessé n'est pas plus enfoncé que le reste de la chair, & si la lépre même paroît un peu obscure, le Prêtre le renfermera pendant sept jours,

27. & il le considerera le septiéme jour. Si la lépre est crue sur la peau, il le declarera impur.

28. Que si cette tache blanche s'arrête au même endroit, & devient un peu plus sombre, c'est *seulement* la playe de la brûlure : c'est-pourquoi il sera declaré pur, parceque cette cicatrice est l'effet du feu qui l'a brûlé.

29. Si la lépre paroît & pousse sur la tête d'un homme ou d'une femme, ou à la barbe *d'un homme*, le Prêtre les considerera ;

30. & si cet endroit est plus enfoncé que le reste de la chair, & le poil tirant sur le jaune & plus délié qu'à l'ordinaire, il les declarera impurs, parceque c'est la lépre de la tête & de la barbe.

31. Mais s'il voit que l'endroit de la tache est égal à la chair d'auprès, & que le poil *de l'homme* soit noir, il le renfermera pendant sept jours,

32. & il le considerera le septiéme jour. Si la tache ne s'est point agrandie, si le poil a retenu sa couleur, & si l'endroit du mal est égal à tout le reste de la chair,

33. on rasera tout le poil de l'homme, hors l'endroit de cette tache, & on le renfermera pendant sept autres jours.

34. Le septiéme jour si le mal semble s'être arrêté dans le même endroit, & s'il n'est point plus enfoncé que le reste de la chair, le Prêtre le declarera pur, & ayant lavé ses vêtemens il sera *tout-à-fait* pur.

35. Que si après qu'il aura été jugé pur, cette tache croît encore sur la peau,

36. il ne recherchera plus si le poil aura changé de couleur, & sera devenu jaune, parcequ'il est visiblement impur.

37. Mais si la tache demeure dans le même état, & si le poil est noir, qu'il reconnoisse par là que l'homme est gueri, & qu'il prononce sans rien craindre, qu'il est pur.

38. S'il paroit une blancheur sur la peau d'un homme ou d'une femme,

39. le Prêtre les considerera ; & s'il reconnoît que cette blancheur qui paroît sur la peau est un peu sombre, qu'il sache que ce n'est point la lépre, mais seulement une tache d'une couleur blanche : & que l'homme est pur.

40. Lorsque les cheveux tombent de la tête d'un homme //, il devient chauve, & il est pur.

41. Si les cheveux tombent du devant de la tête, il est chauve par devant, & il est pur.

42. Que si sur la peau de la tête ou du devant de la tête qui est sans cheveux, il se forme une tache blanche ou rousse,

43. le Prêtre l'ayant vûe, le condamnera indubitablement, *comme frappé* d'une lépre qui s'est formée au lieu d'où ses cheveux sont tombés.

44. Tout homme donc qui sera infecté de lépre, & qui aura été separé *des autres* par le jugement du Prêtre //,

An du M. 2514. Avant J. C. 1490. Le 2. mois de la 2. année de la sortie d'Egypte.

---

y. 40. *expl.* ou de toute sa tête, ou du haut de sa tête.

y. 44. & qui aura été séparé, &c. *Ces paroles ne se lisent point dans l'Hebreu ni dans les Sept.* mais il y a, qui aura été declaré impur par le Prêtre.

Digitized by Google

An du M. 2514. Avant J. C. 1490. Le 2. mois de la 2. année de la ſortie d'Egypte.

45. aura ſes vêtemens découſus; la tête nue, le viſage couvert de ſon vêtement, & il criera qu'il eſt impur & ſouillé.

46. Pendant tout le temps qu'il ſera lépreux & impur, il demeurera ſeul hors du camp.

47. Si un vêtement de laine ou de lin eſt infecté de lépre //

48. dans la chaîne ou dans la trame; ou ſi c'eſt une peau, ou quelque choſe fait de peau,

49. quand on y verra des taches blanches ou rouſſes, on jugera que c'eſt la lépre, & on les fera voir au Prêtre,

50. qui les ayant conſiderés les tiendra enfermés pendant ſept jours.

51. Le ſeptiéme jour il les conſiderera encore; & s'il reconnoît que ces taches ſont crues, ce ſera une lépre enracinée, il jugera que ces vêtemens & toutes les autres choſes où ces taches ſe trouveront, ſont ſouillées //:

52. c'eſt pourquoi on les conſumera par le feu.

53. Que s'il voit que les taches ne ſoient point crues,

54. il ordonnera qu'on lave ce qui paroît infecté de lépre, & il le tiendra enfermé pendant ſept autres jours.

55. Et voyant qu'il n'a point repris ſa premiere couleur, quoique la lépre ne ſe ſoit pas augmentée, il jugera que ce vêtement eſt impur, & il le brûlera dans le feu, parceque la lépre s'eſt répandue ſur la ſurface, ou l'a même tout penetré.

56. Mais ſi après que le vêtement aura été lavé, l'endroit de la lépre eſt plus ſombre, il le déchirera, & le ſéparera du reſte.

57. Que ſi après cela il paroît encore une lépre vague & volante dans les endroits qui étoient ſans tache auparavant, le tout doit être brûlé.

58. Si ces taches s'en vont, on lavera une ſeconde fois avec l'eau ce qui eſt pur, & il ſera purifié.

59. C'eſt-là la loi touchant la lépre d'un vêtement de laine ou de lin, de la chaîne, ou de la trame, & de tout ce qui eſt fait de peau, afin qu'on ſache comment on le doit juger, ou pur ou impur.

45. *habebit veſtimenta diſſuta, caput nudum, os veſte contectum, contaminatum ac ſordidum ſe clamabit.*

46. *Omni tempore, quo leproſus eſt & immundus, ſolus habitabit extra caſtra.*

47. *Veſtis lanea ſive linea, quæ lepram habuerit*

48. *in ſtamine atque ſubtegmine, aut certè pellis, vel quidquid ex pelle confectum eſt.*

49. *ſi albâ vel rufâ maculâ fuerit infecta, lepra reputabitur, oſtendeturque ſacerdoti.*

50. *qui conſideratam recludet ſeptem diebus:*

51. *& die ſeptimo rurſus aſpiciens ſi deprehenderit creviſſe, lepra perſeverans eſt: pollutum judicabit veſtimentum, & omne in quo fuerit inventa:*

52. *& idcircò comburetur flammis.*

53. *Quòd ſi eam viderit non creviſſe,*

54. *præcipiet, & lavabunt id in quo lepra eſt, recludetque illud ſeptem diebus aliis.*

55. *Et cùm viderit faciem quidem priſtinam non reverſam, nec tamen creviſſe lepram, immundum judicabit, & igne comburet, eò quòd infuſa ſit in ſuperficie veſtimenti, vel per totum, lepra.*

56. *Sin autem obſcurior fuerit locus lepræ, poſtquàm veſtis eſt lota, abrumpet eum, & à ſolido dividet.*

57. *Quòd ſi ultrà apparuerit in his locis, quæ priùs immaculata erant, lepra volatilis & vaga, debet igne comburi.*

58. *Si ceſſaverit, lavabit aquâ ea quæ pura ſunt, ſecundò, & munda erunt.*

59. *Iſta eſt lex lepræ veſtimenti lanei & linei, ſtaminis, atque ſubtegminis, omniſque ſupellectilis pellicea, quomodo mundari debeat, vel contaminari.*

¥. 47. *expl.* La lépre, dans ſon ſens propre, ne peut infecter des choſes inanimées, comme des habits, ou des murailles. Ainſi ce qu'on doit entendre par cette lépre, eſt quelque choſe qui en avoit la reſſemblance, ſoit pour la couleur, ou pour la qualité corroſive; comme l'on voit que le nitre ronge les pierres. Peut-être neanmoins, que ce qui eſt appellé la lepre des habits & des maiſons, étoit un fleau de la divine juſtice.

¥. 51. *L'Hebr. & les Sept.* s'étendent bien plus au long ſur cette lépre perſeverante des habits, & repetent ſommairement ce qui en a été dit dans les verſets précedens.

CHAPITRE XIV.

Sacrifice pour la purification du lépreux. Ceremonies pour purifier de la lépre les maiſons.

1. LE Seigneur parla encore à Moïſe, & lui dit:

2. Voici ce que vous obſerverez touchant le lépreux, lorſqu'il doit être declaré pur //: Il ſera mené au Prêtre // : *Matth. 8. 4.*

3. & le Prêtre étant ſorti du camp, lorſqu'il aura reconnu que la lépre eſt bien guerie,

4. il ordonnera à celui qui doit être purifié, d'offrir pour ſoi deux paſſereaux vivans dont il eſt permis de manger; du bois de cedre, de l'écarlate, & de l'hyſſope. *Marc. 1. 44. Luc. 5. 14.*

5. Il ordonnera de plus, que l'un des paſſereaux ſoit immolé // dans un vaiſſeau de terre ſur de l'eau vive. //

6. Il trempera l'autre paſſereau qui eſt vivant; avec le bois de cedre, l'écarlate, & l'hyſſope, dans le ſang du paſſereau qui aura été immolé //.

7. Il ſera ſept fois les aſperſions avec ce ſang ſur celui qu'il purifie, afin qu'il ſoit legitimement purifié. Après cela il laiſſera aller le paſſereau vivant, afin qu'il s'envole dans les champs.

1. *LOcutuſque eſt Dominus ad Moyſen, dicens:*

2. *Hic eſt ritus leproſi, quando mundandus eſt: Adducetur ad ſacerdotem:*

3. *qui egreſſus de caſtris, cùm invenerit lepram eſſe mundatam,*

4. *præcipiet ei qui purificatur, ut offerat duos paſſeres vivos pro ſe, quibus veſci licitum eſt, & lignum cedrinum, vermiculumque & hyſſopum.*

5. *Et unum ex paſſeribus immolari jubebit in vaſe fictili ſuper aquas viventes:*

6. *alium autem vivum cum ligno cedrino, & cocco & hyſſopo, tinget in ſanguine paſſeris immolati,*

7. *quo aſperget illum, qui mundandus eſt, ſepties, ut jure purgetur: & dimittet paſſerem vivum, ut in agrum avolet.*

¥. 2. *lettr.* lorſqu'il doit être purifié, *i. e.* lorſqu'il doit être rétabli dans la ſocieté de ſes freres, ayant été auparavant gueri de la lépre.

Ibid. *expl.* après que le Prêtre ſera ſorti du camp, comme il eſt dit au verſ. ſuivant.

¥. 5. *expl.* hors du camp, comme n'étant pas un ſacrifice, mais devant ſervir ſeulement à l'expiation exterieure de celui qui étoit déja gueri.

Ibid. *expl.* qui étoit de ſource ou de riviere, & non d'étang.

¥. 6. *expl.* La Vulgate s'éclaircit encore par l'Hebreu, qui fait voir, que toutes ces choſes enſemble étoient trempées dans le ſang du paſſereau. Le bois de cedre étoit comme le bâton auquel le paſſereau vivant & tout le reſte étoit attaché. *D. Thom. 1. 2. quæſt. 102. art. 5. ad 7.*

8. *Cumque*

Digitized by Google

8. *Cumque laverit homo vestimenta sua, radet omnes pilos corporis, & lavabitur aquâ: purificatusque ingredietur castra, ita dumtaxat ut maneat extra tabernaculum suum septem diebus:*

9. *& die septimo radet capillos capitis, barbamque & supercilia, ac totius corporis pilos: & lotis rursum vestibus & corpore,*

10. *die octavo assumet duos agnos immaculatos, & ovem anniculam absque macula, & tres decimas similæ in sacrificium, quæ conspersa sit oleo, & seorsum olei sextarium.*

11. *Cumque sacerdos purificans hominem, statuerit eum, & hæc omnia coram Domino in ostio tabernaculi testimonii,*

12. *tollet agnum, & offeret eum pro delicto, oleique sextarium; & oblatis ante Dominum omnibus,*

13. *immolabit agnum ubi solet immolari hostia pro peccato, & holocaustum, id est, in loco sancto. Sicut enim pro peccato, ita & pro delicto ad sacerdotem pertinet hostia: sancta sanctorum est.*

14. *Assumensque sacerdos de sanguine hostiæ, quæ immolata est pro delicto, ponet super extremum auriculæ dextræ ejus qui mundatur, & super pollices manûs dextræ & pedis:*

15. *& de olei sextario mittet in manum suam sinistram,*

16. *tingetque digitum dextrum in eo, & asperget coram Domino septies:*

17. *quod autem reliquum est olei in læva manu, fundet super extremum auriculæ dextræ ejus qui mundatur, & super pollices manûs ac pedis dextri, & super sanguinem qui effusus est pro delicto,*

18. *& super caput ejus.*

19. *Rogabitque pro eo coram Domino, & faciet sacrificium pro peccato: tunc immolabit holocaustum,*

20. *& ponet illud in altari cum libamentis suis, & homo ritè mundabitur.*

21. *Quòd si pauper est, & non potest manus ejus invenire quæ dicta sunt, pro delicto assumet agnum ad oblationem, ut roget pro eo sacerdos, decimamque partem similæ conspersæ oleo in sacrificium, & olei sextarium,*

22. *duosque turtures sive duos pullos columbæ, quorum unus sit pro peccato, & alter in holocaustum:*

23. *offeretque ea die octavo purificationis suæ sacerdoti, ad ostium tabernaculi testimonii coram Domino.*

24. *Qui suscipiens agnum pro delicto, & sextarium olei, levabit simul:*

25. *immolatoque agno, de sanguine ejus ponet super extremum auriculæ dextræ illius, qui mundatur, & super pollices manûs ejus ac pedis dextri:*

26. *olei verò partem mittet in manum suam sinistram,*

27. *in quo tingens digitum dextra manûs asperget septies coram Domino:*

28. *tangetque extremum dextræ auriculæ illius*

8. Et lorſque cet homme aura lavé ſes vêtemens, il raſera tout le poil de ſon corps, & il ſera lavé dans l'eau, & étant ainſi purifié il entrera dans le camp, de telle ſorte neanmoins qu'il demeurera ſept jours hors de ſa tente.

9. Le ſeptiéme jour il ſe raſera // les cheveux de ſa tête, la barbe & les ſourcils, & tout le poil du corps; & ayant encore lavé ſes vêtemens & ſon corps,

10. le huitiéme jour il prendra deux agneaux ſans tache, & une brebi de la même année, qui ſoit auſſi ſans tache, & trois dixiémes de fleur de farine mêlée d'huile, pour être employée au ſacrifice, & de plus une chopine // d'huile, à part.

11. Et lorſque le Prêtre qui purifie cet homme, l'aura préſenté avec toutes ces choſes devant le Seigneur à l'entrée du tabernacle du témoignage,

12. il prendra un des agneaux, & il l'offrira pour l'offenſe, avec le vaiſſeau d'huile; & ayant offert toutes ces choſes devant le Seigneur,

13. il immolera l'agneau au lieu où l'hoſtie pour le peché & *la victime de* l'holocauſte ont accoûtumé d'être immolées, c'eſt-à-dire //, dans le lieu ſaint. Car l'hoſtie qui s'offre pour l'offenſe appartient au Prêtre, comme celle qui s'offre pour le peché: & la chair en eſt très-ſainte.

14. Alors le Prêtre prenant du ſang de l'hoſtie, qui aura été immolée pour l'offenſe, en mettra ſur l'extremité de l'oreille droite de celui qui ſe purifie, & ſur les poûces de ſa main droite & de ſon pié *droit* //.

15. Il verſera auſſi de l'huile de la chopine dans ſa main gauche,

16. & il trempera le doigt de ſa main droite dans cette huile, & en fera ſept fois les aſperſions devant le Seigneur.

17. & il répandra ce qui reſtera d'huile en ſa main gauche, ſur l'extremité de l'oreille droite de celui qui eſt purifié, ſur les poûces de ſa main droite & de ſon pié droit //, & ſur le ſang qui a été répandu pour l'offenſe //,

18. & ſur la tête de cet homme.

19. Le Prêtre en même-temps priera pour lui devant le Seigneur, & il offrira le ſacrifice pour le peché //. Alors il immolera l'holocauſte,

20. & il le mettra ſur l'autel avec les libations qui doivent l'accompagner //, & cet homme ſera purifié ſelon la loi //.

21. Que s'il eſt pauvre, & s'il ne peut pas trouver tout ce qui a été marqué, il prendra un agneau qui ſera offert pour l'offenſe, afin que le Prêtre prie pour lui, & un dixiéme de fleur de farine mêlée d'huile pour être offert en ſacrifice, avec une chopine d'huile,

22. & deux tourterelles ou deux petits de colombe, dont l'un ſera pour le peché, & l'autre pour l'holocauſte. *Supr. 5. 7. 11. 12. & 8. Luc. 2. 24.*

23. Et au huitiéme jour de ſa purification, il les offrira au Prêtre à l'entrée du tabernacle du témoignage devant le Seigneur.

24. Alors le Prêtre recevant l'agneau pour l'offenſe, & la chopine d'huile, il les élevera enſemble:

25. & ayant immolé l'agneau, il en prendra du ſang qu'il mettra ſur l'extremité de l'oreille droite de celui qui ſe purifie, & ſur les poûces de ſa main droite & de ſon pié droit.

26. Il verſera auſſi une partie de l'huile en ſa main gauche;

27. & y ayant trempé le doigt de ſa main droite, il en fera ſept fois les aſperſions devant le Seigneur.

28. Il en touchera l'extremité de l'oreille droite de celui

An du M. 2514. Avant J. C. 1490. Le 2. mois de la 2. année de la ſortie d'Egypte.

℣. 9. *expl.* pour la ſeconde fois.

℣. 10. *lettr.* Septier. *Hebr.* Log: meſure tenant huit verres. *Synopſ.* Et l'on prétend que 12. de ces meſures faiſoient la valeur d'un ſeptier ou d'une chopine.

℣. 13. *C'eſt-à-dire*, ne ſe lit ni dans l'Hebr. ni dans les Sept.

℣. 14. ſon pied droit. *Voyez le verſ.* 17. *ſuivant & le verſ.* 25.

℣. 17. *expl.* pour marquer la prompte obeïſſance qu'il devoit faire paroître pour toutes les ordonnances de la loi.

Ibid. *expl.* ſur le ſang que l'on a mis à l'extremité de ſon oreille & à ſes poûces. *Voyez ci-après verſ.* 28.

℣. 19. *expl.* La lepre n'étoit pas un peché, mais ſouvent la punition du peché, & au-moins elle étoit regardée comme une impureté legale. Le premier ſacrifice étoit pour l'offenſe, *pro delicto*: celui-ci eſt pour le peché, *pro peccato*, & il étoit fait de la brebi d'un an. Le troiſiéme eſt l'holocauſte, qui étoit fait de la brebi d'un an. Le troiſiéme eſt l'holocauſte, qui étoit fait du ſecond agneau.

℣. 20. *Voyez la note du ch. 7. verſ.* 29.

Ibid. *L'Hebr. & les Sept. ont ſimplement*, & il mettra le ſacrifice ſur l'autel devant le Seigneur, le Prêtre priera pour lui & il ſera purifié.

Digitized by Google

An du M. 2514. Avant J. C. 1490. Le 2. mois de la 2. année de la ſortie d'Egypte.

qui ſe purifie, & les poûces de ſa main droite & de ſon pié droit, au même lieu qui avoit été arroſé // du ſang répandu pour l'offenſe //;

29. & il mettra ſur la tête de celui qui eſt purifié le reſte de l'huile qui eſt en ſa main gauche, afin de lui rendre le Seigneur favorable.

30. Il offrira auſſi une tourterelle, ou le petit d'une colombe;

31. l'un pour l'offenſe, & l'autre pour ſervir d'holocauſte avec les libations qui l'accompagnent.

32. C'eſt-là le ſacrifice du lépreux qui ne peut pas avoir pour ſa purification tout ce qui a été ordonné.

33. Le Seigneur parla encore à Moïſe & à Aaron, & il leur dit:

34. Lorſque vous ſerez entrés dans le pays de Chanaan, que je vous donnerai afin que vous le poſſediez, s'il ſe trouve une maiſon frappée de la playe de la lépre,

35. celui à qui appartient la maiſon ira en avertir le Prêtre, & il lui dira: Il ſemble que la playe de la lépre paroiſſe dans ma maiſon.

36. Alors le Prêtre ordonnera qu'on emporte tout ce qui eſt dans la maiſon avant qu'il y entre, & qu'il voye ſi la lépre y eſt, de-peur que tout ce qui eſt dans cette maiſon ne devienne impur. Il entrera après dans la maiſon pour conſiderer ſi elle eſt frappée de lépre:

37. & s'il voit dans les murailles comme de petits creux, & des endroits défigurés par des taches pâles ou rougeâtres, & plus enfoncées que le reſte de la muraille,

38. il ſortira hors la porte de la maiſon, & la fermera auſſi-tôt, *ſans l'ouvrir* pendant ſept jours.

39. Il reviendra le ſeptiéme jour, & la conſiderera: & s'il trouve que la lépre ſe ſoit augmentée,

40. il commandera qu'on arrache les pierres infectées de lépre, qu'on les jette hors de la ville dans un lieu impur;

41. qu'on râcle au-dedans les murailles de la maiſon tout autour, qu'on jette toute la pouſſiere qui en ſera tombée en les râclant, hors de la ville dans un lieu impur;

42. qu'on remette d'autres pierres au lieu de celles qu'on aura ôtées; & qu'on crépiſſe de nouveau avec d'autre terre *les murailles de* la maiſon.

43. Mais ſi après qu'on aura ôté les pierres *des murailles*, qu'on en aura râclé la pouſſiere, & qu'on les aura crépies avec d'autre terre,

44. le Prêtre y entrant trouve que la lépre y ſoit revenue, & que les murailles ſoient gâtées de ces mêmes taches, *il jugera* que c'eſt une lépre enracinée, & que la maiſon eſt impure.

45. Elle ſera détruite auſſi-tôt, & on en jettera les pierres, le bois, toute la terre & la pouſſiere hors de la ville en un lieu impur.

46. Celui qui entrera dans cette maiſon lorſqu'elle a été fermée //, ſera impur juſqu'au ſoir:

47. & celui qui y dormira & y mangera quelque choſe, lavera ſes vêtemens.

48. Que ſi le Prêtre entrant en cette maiſon voit que la lépre ne ſe ſoit point répandue // ſur les murailles, après qu'elles auront été enduites de nouveau, il la purifiera comme étant devenue ſaine:

49. & il prendra pour la purifier deux paſſereaux, du bois de cedre, de l'écarlate, & de l'hyſſope:

50. & ayant immolé l'un des paſſereaux dans un vaſe de terre ſur des eaux vives,

51. il trempera dans le ſang du paſſereau qui a été immolé, & dans les eaux vives, le bois de cedre, l'hyſſope, l'écarlate, & l'autre paſſereau qui eſt vivant. Il fera ſept fois les aſperſions dans la maiſon,

qui mundatur, & pollices manûs ac pedis dextri, in loco ſanguinis qui effuſus eſt pro delicto:

29. *reliquam autem partem olei, quæ eſt in ſiniſtra manu, mittet ſuper caput purificati, ut placet pro eo Dominum:*

30. *& turturem ſive pullum columbæ offeret,*

31. *unum pro delicto, & alterum in holocauſtum cum libamentis ſuis.*

32. *Hoc eſt ſacrificium leproſi, qui habere non poteſt omnia in emundationem ſui.*

33. *Locutuſque eſt Dominus ad Moyſen & Aaron, dicens;*

34. *Cùm ingreſſi fueritis terram Chanaan, quam ego dabo vobis in poſſeſſionem, ſi fuerit plaga lepræ in ædibus,*

35. *ibit cujus eſt domus, nuntians ſacerdoti, & dicet: Quaſi plaga lepræ videtur mihi eſſe in domo mea.*

36. *At ille præcipiet, ut efferant univerſa de domo, priuſquàm ingrediatur eam, & videat utrùm leproſa ſit, ne immunda fiant, omnia quæ in domo ſunt. Intrabitque poſteà, ut conſideret lepram domûs:*

37. *& cùm viderit in parietibus illius quaſi valliculas pallore ſive rubore deformes, & humiliores ſuperficie reliquâ.*

38. *egredietur oſtium domûs, & ſtatim claudet illam ſeptem diebus.*

39. *Reverſuſque die ſeptimo, conſiderabit eam; ſi invenerit creviſſe lepram,*

40. *jubebit erui lapides in quibus lepra eſt, & projici eos extra civitatem in locum immundum:*

41. *domum autem ipſam radi intrinſecus per circuitum, & ſpargi pulverem raſuræ extra urbem in locum immundum,*

42. *lapideſque alios reponi pro his qui ablati fuerint, & luto alio liniri domum.*

43. *Sin autem poſtquàm eruti ſunt lapides, & pulvis eraſus, & aliâ terrâ lita,*

44. *ingreſſus ſacerdos viderit reverſam lepram; & parietes reſperſos maculis, lepra eſt perſeverans, & immunda domus:*

45. *quam ſtatim deſtruent, & lapides ejus ac ligna, atque univerſum pulverem projicient extra oppidum in locum immundum.*

46. *Qui intraverit domum, quando clauſa eſt, immundus erit uſque ad veſperum:*

47. *& qui dormierit in ea, & comederit quippiam, lavabit veſtimenta ſua.*

48. *Quòd ſi introiens ſacerdos viderit lepram non creviſſe in domo, poſtquàm denuò lita fuerit, purificabit eam redditâ ſanitate:*

49. *& in purificationem ejus ſumet duos paſſeres, lignumque cedrinum, & vermiculum atque hyſſopum:*

50. *& immolato uno paſſere in vaſe fictili ſuper aquas vivas,*

51. *tollet lignum cedrinum, & hyſſopum, & coccum, & paſſerem vivum, & tinget omnia in ſanguine paſſeris immolati, atque in aquis viventibus, & aſperget domum ſepties,*

¥. 28. *letter.* au même lieu où le ſang avoit été répandu pour l'offenſe.

Ibid. au même lieu du ſang, *c'eſt-à-dire*, dans l'endroit qui avoit été teint du ſang de la victime immolée. *Voyez le v. 13. ci-devant. Vatabl.*

¥. 46. *expl.* par le Prêtre.

¥. 48. *letter.* ne ſe ſoit point augmentée.

Digitized by Google

52. *purificabitque eam tam in ſanguine paſſeris, quam in aquis viventibus, & in paſſere vivo, lignoque cedrino, & hyſſopo atque vermiculo.*

53. *Cúmque dimiſerit paſſerem avolare in agrum liberè, orabit pro domo, & jure mundabitur.*

54. *Iſta eſt lex omnis lepræ & percuſſuræ,*

55. *lepra veſtium & domorum,*

56. *cicatricis & erumpentium papularum, lucentis maculæ, & in varias ſpecies, coloribus immutatis,*

57. *ut poſſis ſciri quo tempore mundum quid, vel immundum ſit.*

52. & il la purifiera, tant par le ſang du paſſereau qui aura été immolé, que par les eaux vives, par le paſſereau qui ſera vivant, par le bois de cedre, par l'hyſſope, & par l'écarlate,

53. Et lorſqu'il aura laiſſé aller l'autre paſſereau, afin qu'il s'envole en liberté dans les champs, il priera pour la maiſon, & elle ſera purifiée ſelon la loi.

54. C'eſt-là la loi qui regarde toutes les eſpeces de lépre, & de playe qui dégenere en lépre //;

55. comme auſſi de la lépre des vêtemens & des maiſons,

56. les cicatrices, les puſtules, les taches luiſantes, & les divers changemens de couleurs [qui arrivent ſur le corps] //;

57. afin que l'on puiſſe reconnoître quand une choſe ſera pure ou impure.

An. du M. 2514. Avant J. C. 1490. Le 2. mois de la 2. année de la ſortie d'Egypte.

℣. 54. Hebr. *macula nigræ* : des taches noires. — ℣. 56. Ces dernieres paroles ne ſe liſent, ni dans l'Hebr. ni dans les Sept.

CHAPITRE XV.

Impuretés legales, & manieres d'en purifier l'homme & la femme.

1. *Locutuſque eſt Dominus ad Moyſen & Aaron, dicens:*

2. *Loquimini filiis Iſraël, & dicite eis: Vir qui patitur fluxum ſeminis, immundus erit.*

3. *Et tunc judicabitur huic vitio ſubjacere, cùm per ſingula momenta adhæſerit carni ejus, atque concreverit fœdus humor.*

4. *Omne ſtratum, in quo dormierit, immundum erit, & ubicumque ſederit.*

5. *Si quis hominum tetigerit lectum ejus, lavabit veſtimenta ſua, & ipſe lotus aquâ, immundus erit uſque ad veſperum.*

6. *Si ſederit ubi ille ſederat, & ipſe lavabit veſtimenta ſua: & lotus aquâ, immundus erit uſque ad veſperum.*

7. *Qui tetigerit carnem ejus, lavabit veſtimenta ſua: & ipſe lotus aquâ, immundus erit uſque ad veſperum.*

8. *Si ſalivam hujuſcemodi homo jecerit ſuper eum qui mundus eſt, lavabit veſtimenta ſua, & lotus aquâ, immundus erit uſque ad veſperum.*

9. *Sagma, ſuper quo ſederit, immundus erit:*

10. *& quidquid ſub eo fuerit qui fluxum ſeminis patitur, pollutum erit uſque ad veſperum. Qui portaverit horum aliquid, lavabit veſtimenta ſua: & ipſe lotus aquâ, immundus erit uſque ad veſperum.*

11. *Omnis, quem tetigerit qui talis eſt, non lotis antè manibus, lavabit veſtimenta ſua: & lotus aquâ, immundus erit uſque ad veſperum.*

12. *Vas fictile quod tetigerit, confringetur: vas autem ligneum lavabitur aquâ.*

13. *Si ſanatus fuerit qui hujuſmodi ſuſtinet paſſionem, numerabit ſeptem dies poſt emundationem ſui, & lotis veſtibus & toto corpore in aquis viventibus, erit mundus.*

14. *Die autem octavo ſumet duos turtures, aut duos pullos columbæ, & veniet in conſpectum Domini ad oſtium tabernaculi teſtimonii, dabitque eos ſacerdoti,*

15. *qui faciet unum pro peccato, & alterum in holocauſtum: rogabitque pro eo coram Domino, ut emundetur à fluxu ſeminis ſui.*

16. *Vir de quo egreditur ſemen coïtûs, lavabit aquâ corpus ſuum, & immundus erit uſque ad veſperum.*

1. LE Seigneur parla encore à Moïſe & à Aaron, & il leur dit:

2. Parlez aux enfans d'Iſraël, & dites-leur; L'homme qui ſouffre ce qui ne doit arriver que dans l'uſage du mariage //, ſera impur.

3. Et on jugera qu'il ſouffre cet accident, lorſqu'à chaque moment il s'amaſſera une humeur impure, qui s'attachera à ſa perſonne //.

4. Tous les lits où il dormira, & tous les endroits où il ſe ſera aſſis, ſeront impurs.

5. Si quelque homme touche ſon lit, il lavera ſes vêtemens; & s'étant lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur juſqu'au ſoir.

6. S'il s'aſſied où cet homme ſe ſera aſſis, il lavera auſſi ſes vêtemens; & s'étant lavé dans l'eau, il demeurera impur juſqu'au ſoir.

7. Celui qui aura touché la chair de cet homme, lavera ſes vêtemens; & s'étant lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur juſqu'au ſoir.

8. Si cet homme jette de ſa ſalive ſur celui qui eſt pur, celui-ci lavera ſes vêtemens; & s'étant lavé dans l'eau, il demeurera impur juſqu'au ſoir.

9. La ſelle // ſur laquelle il ſe ſera aſſis ſera impure:

10. & tout ce qui aura été ſous celui qui ſouffre cet accident, ſera impur juſqu'au ſoir. Celui qui portera quelqu'une de ces choſes, lavera ſes vêtemens; & après avoir été lui-même lavé avec l'eau, il ſera impur juſqu'au ſoir.

11. Que ſi un homme en cet état, avant que d'avoir lavé ſes mains, en touche un autre, celui qui aura été touché lavera ſes vêtemens; & ayant été lavé dans l'eau, il ſera impur juſqu'au ſoir.

12. Quand un vaiſſeau aura été touché par cet homme, s'il eſt de terre, il ſera briſé; s'il eſt de bois, il ſera lavé dans l'eau.

13. Si celui qui ſouffre cet accident eſt gueri, il comptera ſept jours après en avoir été délivré, & ayant lavé ſes habits & tout ſon corps dans des eaux vives, il ſera pur.

14. Le huitiéme jour il prendra deux tourterelles, ou deux petits de colombe, & ſe préſentant devant le Seigneur à l'entrée du tabernacle du témoignage, il les donnera au Prêtre,

15. qui en immolera l'un pour le peché, & offrira l'autre en holocauſte, & qui priera pour lui devant le Seigneur, afin qu'il ſoit purifié de cette impureté.

16. L'homme à qui il arrive ce qui eſt l'effet de l'uſage du mariage //, lavera d'eau tout ſon corps, & il ſera impur juſqu'au ſoir.

℣. 2. *expl.* lorſque ce n'eſt point l'effet d'une mauvaiſe paſſion, mais une indiſpoſition naturelle.
℣. 3. *lettr.* à ſa chair.
℣. 9. *expl.* qui ſert pour monter à cheval, ou ſur une autre bête. *Autr.* la bête qui aura été montée ſur laquelle il ſera aſſis; car le mot hebreu peut ſignifier l'un & l'autre.
℣. 16. Soit que ce ſoit par un uſage permis & legitime, ou que ce ſoit par un uſage défendu. *Voyez le verſ.* 18. *ſuivant.*

Digitized by Google

An du M. 2514. Avant J. C. 1490. Le 2. mois de la 2. annee de la ſortie d'Egypte.

17. Il lavera dans l'eau la robe & la peau qu'il aura eue ſur lui, & elle ſera impure juſqu'au ſoir.

18. La femme dont il ſe ſera approché, ſera lavée d'eau, & elle ſera impure juſqu'au ſoir.

19. La femme qui ſouffre ce qui dans l'ordre de la nature arrive chaque mois, ſera ſéparée pendant ſept jours //.

20. Quiconque la touchera, ſera impur juſqu'au ſoir:

21. & toutes les choſes ſur leſquelles elle aura dormi, & où elle ſe ſera aſſiſe pendant les jours de ſa ſéparation, ſeront ſouillées.

22. Celui qui aura touché à ſon lit, lavera ſes vêtemens; & après s'être lui-même lavé dans l'eau, il ſera impur juſqu'au ſoir.

23. Quiconque aura touché à toutes les choſes ſur leſquelles elle ſe ſera aſſiſe, lavera ſes vêtemens; & s'étant lui-même lavé dans l'eau, il ſera ſouillé juſqu'au ſoir.

24. Si un homme s'approche d'elle, lorſqu'elle ſera dans cet état qui vient chaque mois, il ſera impur pendant ſept jours //; & tous les lits ſur leſquels il dormira, ſeront ſouillés.

25. La femme qui hors le temps ordinaire ſouffre pluſieurs jours cet accident qui ne doit arriver qu'à chaque mois, ou dans laquelle cet accident ordinaire continue lors même qu'il auroit dû ceſſer, demeurera impure, comme elle eſt chaque mois, tant qu'elle ſera ſujette à cet accident.

26. Tous les lits ſur leſquels elle aura dormi, & toutes les choſes ſur leſquelles elle ſe ſera aſſiſe, ſeront impures.

27. Quiconque les aura touchées, lavera ſes vêtemens; & après s'être lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur juſqu'au ſoir.

28. Si cet accident s'arrête & n'a plus ſon effet, elle comptera ſept jours pour ſa purification:

29. & au huitiéme jour elle offrira pour elle au Prêtre deux tourterelles, ou deux petits de colombes, à l'entrée du tabernacle du témoignage.

30. Le Prêtre en immolera l'un pour le peché //, & offrira l'autre en holocauſte, & il priera devant le Seigneur pour elle, & pour ce qu'elle a ſouffert d'impur.

31. Vous apprendrez donc aux enfans d'Iſraël à ſe garder de l'impureté, afin qu'ils ne meurent point dans leurs ſouillures, après avoir violé la ſainteté de mon tabernacle qui eſt au milieu d'eux.

32. C'eſt-là la loi qui regarde celui qui ſouffre ce qui ne doit arriver que dans l'uſage ſaint du mariage, ou qui ſe ſouille en s'approchant d'une femme //;

33. & c'eſt-là auſſi la loi qui regarde la femme qui eſt ſéparée à cauſe de ce qui lui arrive chaque mois, ou en laquelle ce même accident continue dans la ſuite; & qui regarde auſſi l'homme qui ſe ſera approché d'elle en cet état.

17. *Veſtem & pellem, quam habuerit, lavabit aquâ, & immunda erit uſque ad veſperum.*

18. *Mulier, cum qua coïerit, lavabitur aquâ, & immunda erit uſque ad veſperum.*

19. *Mulier, quæ redeunte menſe patitur fluxum ſanguinis, ſeptem diebus ſeparabitur.*

20. *Omnis qui tetigerit eam, immundus erit uſque ad veſperum:*

21. *& in quo dormierit vel ſederit diebus ſeparationis ſuæ, polluetur.*

22. *Qui tetigerit lectum ejus, lavabit veſtimenta ſua: & ipſe lotus aquâ, immundus erit uſque ad veſperum.*

23. *Omne vas, ſuper quo illa ſederit, quiſquis attigerit, lavabit veſtimenta ſua: & ipſe lotus aquâ, pollutus erit uſque ad veſperum.*

24. *Si coïerit cum ea vir tempore ſanguinis menſtrualis, immmundus erit ſeptem diebus: & omne ſtratum in quo dormierit, polluetur.*

25. *Mulier, quæ patitur multis diebus fluxum ſanguinis non in tempore menſtruali, vel quæ poſt menſtruum ſanguinis fluere non ceſſat, quamdiu ſubjacet huic paſſioni, immunda erit, quaſi ſit in tempore menſtruo.*

26. *Omne ſtratum in quo dormierit, & vas in quo ſederit, pollutum erit.*

27. *Quicumque tetigerit ea, lavabit veſtimenta ſua: & ipſe lotus aquâ, immundus erit uſque ad veſperum.*

28. *Si ſteterit ſanguis, & fluere ceſſaverit, numerabit ſeptem dies purificationis ſuæ:*

29. *& die octavo offeret pro ſe ſacerdoti duos turtures, aut duos pullos columbarum, ad oſtium tabernaculi teſtimonii:*

30. *qui unum faciet pro peccato, & alterum in holocauſtum, rogabitque pro ea coram Domino, & pro fluxu immunditiæ ejus.*

31. *Docebit ergo filios Iſraël, ut caveant immunditiam, & non moriantur in ſordibus ſuis, cùm polluerint tabernaculum meum quod eſt inter eos.*

32. *Iſta eſt lex ejus, qui patitur fluxum ſeminis, & qui polluitur coitu,*

33. *& quæ menſtruis temporibus ſeparatur, vel quæ jugi fluit ſanguine, & hominis, qui dormierit cum ea.*

℣. 19. *expl.* non hors du camp; mais ſeulement de la compagnie & de la converſation des hommes.

℣. 24. *expl.* lorſque la choſe eſt ſecrette: car ſi elle étoit connuë & prouvée, l'un & l'autre étoient coupables de mort. *ch.* 20. *verſ.* 18. *Eſtius.*

℣. 30. *expl.* pour le peché, dont peut-être cette infirmité eſt la punition; ou pour cette impureté legale.

℣. 32. Ce qui doit faire comprendre qu'on doit uſer chaſtement du mariage & dans la vûe d'avoir des enfans. *Theodor. in Leviticæſt.* 20.

CHAPITRE XVI.

Entrée du Grand-Prêtre dans le ſanctuaire. Ceremonies qu'il eſt obligé d'obſerver. Bouc chargé des pechés du peuple.

Le 10. jour du 2. mois de la 2. annee de la ſortie d'Egypte. *Supr.* 10. 1. *Exod.* 30. 10. *Hebr.* 9. 7.

1. LE Seigneur parla à Moïſe après la mort des deux fils d'Aaron, lorſqu'offrant à Dieu un feu étranger ils furent tués //:

2. & il lui donna cet ordre, & lui dit: Dites à Aaron votre frere, qu'il n'entre pas en tout temps dans le ſanctuaire qui eſt au-dedans du voile devant le propitiatoire qui couvre l'arche, de-peur qu'il ne meure; car j'apparoîtrai ſur l'oracle dans la nuée //.

1. *Locutuſque eſt Dominus ad Moyſen poſt mortem duorum filiorum Aaron, quando offerentes ignem alienum interfecti ſunt:*

2. *& præcepit ei dicens: Loquere ad Aaron fratrem tuum, ne omni tempore ingrediatur ſanctuarium, quod eſt intra velum coram propitiatorio quo tegitur arca, ut non moriatur (quia in nube apparebo ſuper oraculum)*

℣. 1. *autr.* qui furent tués pour avoir offert à Dieu un feu étranger.

℣. 2. *expl.* Il rend raiſon pour laquelle le Grand-Prêtre devoit entrer rarement dans le ſanctuaire: c'étoit la preſence de la majeſté redoutable du Seigneur, qui ſe couvroit d'une nuée miraculeuſe, dont le ſanctuaire étoit tout rempli.

Digitized by Google

3. *nisi hæc antè fecerit : Vitulum pro peccato offeret, & arietem in holocaustum.*

3. Qu'il n'y entre point qu'après avoir fait ceci ℣ : Il offrira un veau pour le peché, & un belier en holocauste.

4. *Tunicâ lineâ vestietur : feminalibus lineis verenda celabit : accingetur zonâ lineâ, cidarim lineam imponet capiti : hæc enim vestimenta sunt sancta : quibus cunctis, cùm lotus fuerit, induetur.*

4. Il se revêtira de la tunique de lin ; il couvrira ce qui doit être couvert, avec un vêtement de lin, il se ceindra d'une ceinture de lin ; il mettra sur sa tête une tiare de lin : car ces vêtemens sont saints ; & il les prendra tous après s'être lavé.

5. *Suscipietque ab universa multitudine filiorum Israel duos hircos pro peccato, & unum arietem in holocaustum.*

5. Il recevra de toute la multitude des enfans d'Israël deux boucs pour le peché, & un belier pour être offert en holocauste.

6. *Cúmque obtulerit vitulum, & oraverit pro se & pro domo sua,*

6. Et lorsqu'il aura offert le veau, & qu'il aura prié pour soi & pour sa maison,

7. *duos hircos stare faciet coram Domino in ostio tabernaculi testimonii :*

7. il présentera devant le Seigneur les deux boucs à l'entrée du tabernacle du témoignage :

8. *mittensque super utrumque sortem, unam Domino, & alteram capro emissario :*

8. & jettant le sort sur les deux boucs, l'un pour le Seigneur ℣, & l'autre pour le bouc émissaire ℣,

9. *Cujus exierit sors Domino, offeret illum pro peccato :*

9. il offrira pour le peché le bouc sur lequel sera tombé le sort qui le destinoit au Seigneur :

10. *cujus autem in caprum emissarium, statuet eum vivum coram Domino, ut fundat preces super eo, & emittat eum in solitudinem.*

10. & il présentera vivant ℣ devant le Seigneur le bouc sur qui sera tombé le sort qui le destinoit à être l'émissaire ℣, afin qu'il fasse les prieres sur lui, & qu'il l'envoye dans le desert ℣.

11. *His ritè celebratis, offeret vitulum, & rogans pro se & pro domo sua, immolabit eum :*

11. Ayant fait ces choses ℣ selon l'ordre qui lui est prescrit, il offrira le veau, & priant pour soi & pour sa maison, il l'immolera.

12. *assumtoque thuribulo, quod de prunis altaris impleverit ; & hauriens manu compositum thymiama in incensum, ultra velum intrabit in sancta :*

12. Puis il prendra l'encensoir qu'il aura rempli de charbons de l'autel, & prenant avec la main les parfums qui auront été composés pour servir d'encens, il entrera au-dedans ℣ du voile dans le Saint des saints ℣ :

13. *ut positis super ignem aromatibus, nebula eorum & vapor operiat oraculum, quod est super testimonium, & non moriatur.*

13. afin que les parfums aromatiques étant mis sur le feu ℣, la fumée & la vapeur qui en sortira couvre l'oracle qui est au-dessus du témoignage ℣, & qu'il ne meure point.

14. *Tollet quoque de sanguine vituli, & asperget digito septies contra propitiatorium ad orientem.*

14. Il prendra aussi du sang du veau, & y ayant trempé son doigt, il en fera sept fois les aspersions vers le propitiatoire du côté de l'orient.

15. *Cúmque mactaverit hircum pro peccato populi, inferet sanguinem ejus intra velum, sicut præceptum est de sanguine vituli, ut aspergat è regione oraculi,*

15. Et après avoir immolé le bouc pour le peché du peuple, il en portera le sang au-dedans du voile, selon qu'il lui a été ordonné touchant le sang du veau, afin qu'il en fasse les aspersions devant l'oracle,

16. *& expiet sanctuarium ab immunditiis filiorum Israël, & à prævaricationibus eorum, cunctisque peccatis. Juxta hunc ritum faciet tabernaculo testimonii, quod fixum est inter eos in medio sordium habitationis eorum.*

16. & qu'il purifie le sanctuaire des impuretés des enfans d'Israël ℣, des violemens qu'ils ont commis contre la loi, & de tous leurs pechés. Il fera la même chose au tabernacle du témoignage qui a été dressé parmi eux, au milieu des impuretés qui se commettent dans leurs tentes.

17. *Nullus hominum sit in tabernaculo, quando pontifex sanctuarium ingreditur, ut roget pro se & pro domo sua, & pro universo cœtu Israël, donec egrediatur.*

17. Que nul homme ne soit dans le tabernacle, quand le Pontife entrera dans le Saint des saints, pour prier pour soi-même, pour sa maison, & pour toute l'assemblée d'Israël, jusqu'à ce qu'il en soit sorti. *Luc. 1. 10.*

18. *Cùm autem exierit ad altare quod coram Domino est, oret pro se, & sumtum sanguinem vituli atque hirci fundat super cornua ejus per gyrum,*

18. Et lorsqu'il en sera sorti pour venir à l'autel ℣ qui est devant le Seigneur ℣, qu'il prie pour soi ; & ayant pris du sang du veau & du bouc, qu'il le répande sur les cornes de l'autel tout autour.

19. *aspergensque digito septies, expiet, & sanctificet illud ab immunditiis filiorum Israël.*

19. Ayant aussi trempé son doigt dans le sang, qu'il en fasse sept fois les aspersions, & qu'il expie l'autel & le sanctifie, *le purifiant* des impuretés des enfans d'Israël.

20. *Postquàm emundaverit sanctuarium, & tabernaculum, & altare, tunc offerat hircum viventem :*

20. Après qu'il aura purifié le sanctuaire, le tabernacle, & l'autel, il offrira le bouc vivant :

℣. 3. *expl.* Ce n'étoit pas qu'il lui fût permis d'y rentrer quand il voudroit, pourvû qu'il fît ce qui est marqué ici : car saint Paul dit formellement, qu'il n'y entroit qu'une fois l'année : ce qui se prouve aussi par la suite, *vers.* 29. & 34. *Hebr. cap.* 9. 7.

℣. 8. *expl.* pour connoître lequel de ces deux boucs seroit pour le Seigneur.

Ibid. *expl.* pour connoître celui que l'on devoit envoyer dans le desert.

℣. 10. *autr.* & pour celui que le sort aura destiné à être l'émissaire ; il le presentera vif devant le Seigneur, afin de faire sur lui les prieres & de l'envoyer dans le desert.

Ibid. *in caprum emissarium*, *L'Hebreu* hazazel mot composé, qui peut signifier un bouc émissaire, *c'est-à-dire*, envoyé ou banni ; ou bien marquer le surnom du lieu où le bouc étoit envoyé. Cette équivoque a donné lieu à quelques Interpretes de traduire ainsi ce vérset : pour le bouc que le sort aura destiné à être envoyé à Hazazel, il le presentera, &c. Mais *les Sept.* ne favorisent point du tout cette derniere interpretation.

Ibid. *lettr.* dans le desert. *L'Hebr.* hazazel, *les Sept.* ont traduit desert *comme la Vulgate.*

℣. 11. *expl.* Cette ceremonie de presenter les deux boucs à l'entrée du tabernacle, & de jetter le sort sur eux.

℣. 12. lettr. *ultrà*, de l'autre côté, au-delà.

Ibid. lettr. *in sancta.* dans les saints.

℣. 13. *expl.* de l'encensoir.

Ibid. *expl.* au-dessus de l'arche.

℣. 16. *expl.* Ce n'étoit pas proprement que le sanctuaire fût souillé par leurs pechés : mais c'est qu'il sembloit l'être en quelque sorte. *Estius.*

℣. 18. *expl.* l'autel des parfums.

Ibid. *expl.* devant le voile qui couvroit le saint des saints.

Digitized by Google

An du M. 2514. Avant. J.C. 1490. Le 10. jour du 2. mois de la 2. année de la sortie d'Egypte.

21. & lui ayant mis les deux mains sur la tête, il confessera toutes les iniquités des enfans d'Israël, toutes leurs offenses, & tous leurs pechés; il en chargera avec imprecation la tête de ce bouc, & l'envoyera au desert par un homme destiné à cela.

22. Après que le bouc aura porté toutes leurs iniquités dans un lieu solitaire ℣, & qu'on l'aura laissé aller dans le desert ℣,

23. Aaron retournera au tabernacle du témoignage ℣, & ayant quitté les vêtemens dont il étoit auparavant revêtu lorsqu'il entroit dans le sanctuaire, & les ayant laissez là ℣,

24. il lavera son corps dans le lieu saint, & il se revêtira de ses habits ℣. Il sortira ensuite, & après avoir offert son holocauste & celui du peuple, il priera tant pour soi que pour le peuple:

25. & il fera brûler sur l'autel la graisse qui a été offerte pour les pechés.

26. Quant à celui qui sera allé conduire le bouc émissaire, il lavera dans l'eau ses vêtemens & son corps, & après cela il rentrera dans le camp.

27. On emportera hors du camp le veau & le bouc qui avoient été immolés pour le peché, & dont le sang avoit été porté dans le sanctuaire, pour en faire la ceremonie de l'expiation, & on en brûlera dans le feu la peau, la chair, & la fiente. *Hebr.* 13. 11.

28. Quiconque les aura brûlées, lavera dans l'eau ses vêtemens & son corps, & après cela il rentrera dans le camp.

29. Cette ordonnance sera gardée éternellement parmi vous. Au dixiéme jour du septiéme mois vous affligerez vos ames ℣, vous ne ferez aucune œuvre de vos mains, soit ceux qui sont nés en votre pays, soit ceux qui sont venus de dehors, & qui sont étrangers parmi vous. *Infr.* 23. 27. 28.

30. C'est en ce jour que se fera votre expiation & la purification de tous vos pechés: vous serez purifiés devant le Seigneur:

31. car c'est le sabbat *& le grand jour* du repos ℣, & vous y affligerez ℣ vos ames par un culte religieux qui sera perpetuel.

32. Cette expiation se fera par le *Grand*-Prêtre qui aura reçû l'onction sainte, dont les mains auront été consacrées pour faire les fonctions du sacerdoce à la place de son pere; & s'étant revêtu de la robe de lin, & des vêtemens saints,

33. il expiera le sanctuaire, le tabernacle du témoignage & l'autel, les Prêtres aussi, & tout le peuple.

34. Et cette ordonnance sera gardée éternellement parmi vous, de prier une fois l'année pour les enfans d Israël, & pour tous leurs pechés. Moïse fit donc tout ceci, selon que le Seigneur le lui avoit ordonné.

21. *& positâ utrâque manu super caput ejus, confiteatur omnes iniquitates filiorum Israël, & universa delicta atque peccata eorum, qua imprecans capiti ejus, emittet illum per hominem paratum, in desertum.*

22. *Cumque portaverit hircus omnes iniquitates eorum in terram solitariam, & dimissus fuerit in deserto,*

23. *Revertetur Aaron in tabernaculum testimonii, & depositis vestibus, quibus priùs indutus erat cùm intraret sanctuarium, relictisque ibi,*

24. *lavabit carnem suam in loco sancto, indueturque vestibus suis. Et postquàm egressus obtulerit holocaustum suum ac plebis, rogabit tam pro se quàm pro populo:*

25. *& adipem, qui oblatus est pro peccatis, adolebit super altare.*

26. *Ille verò, qui dimiserit caprum emissarium, lavabit vestimenta sua & corpus aquâ, & sic ingredietur in castra.*

27. *Vitulum autem & hircum, qui pro peccato fuerant immolati, & quorum sanguis illatus est in sanctuarium, ut expiatio compleretur, asportabunt foras castra, & comburent igni tam pelles quàm carnes eorum ac fimum:*

28. *& quicumque combusserit ea, lavabit vestimenta sua & carnem aquâ, & sic ingredietur in castra.*

29. *Eritque vobis hoc legitimum sempiternum. Mense septimo, decimâ die mensis, affligetis animas vestras, nullumque opus facietis, sive indigena, sive advena qui peregrinatur inter vos.*

30. *In hac die expiatio erit vestri, atque mundatio ab omnibus peccatis vestris: coram Domino mundabimini.*

31. *sabbatum enim requietionis est, & affligetis animas vestras religione perpetuâ.*

32. *Expiabit autem sacerdos, qui unctus fuerit, & cujus manus initiatæ sunt ut sacerdotio fungatur pro patre suo: indueturque stolâ lineâ & vestibus sanctis,*

33. *& expiabit sanctuarium & tabernaculum testimonii atque altare, sacerdotes quoque, & universum populum.*

34. *Eritque vobis hoc legitimum sempiternum, ut oretis pro filiis Israël, & pro cunctis peccatis eorum semel in anno. Fecit igitur sicut præceperat Dominus Moysi.*

℣. 22. solitaire. *L'Hebr.* séparation ou séparé.
Ibid. *expl.* qu'on lui aura donné la liberté d'aller où il voudra étant dans le desert. *Vatabl.*
℣. 23. *expl.* Car il étoit en dehors à la porte du tabernacle, lorsqu'on envoyoit le bouc dans le desert. *Menoch.*
Ibid. *expl.* dans la partie anterieure du tabernacle. *Vatabl.*
℣. 24. *expl.* sacrés, *c'est-à-dire*, de ceux qu'il avoit quittés, *Voyez v.* 23. *précedent.*
℣. 29. *expl.* par le jeûne & par d'autres austerités. *Joseph. Antiquit. lib.* 3. *cap.* 10.
℣. 31. lettr. *sabbatum requietionis est. L'Hebr.* sabat des sabats, ou repos, *c'est-à-dire*, un grand jour de repos. *Expl.* une des plus grandes fêtes. *Voyez vers.* 34. *cy-après.*
Ibid. vous y affligerez. *Les Sept.* vous y humilierez.

CHAPITRE XVII.

Qu'on ne doit sacrifier au Seigneur en aucun autre lieu qu'à l'entrée du tabernacle. Défense de manger du sang des bêtes, & de la chair de celles qui sont mortes d'elles-mêmes, ou qui ont été tuées par d'autres.

1. LE Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit?
2. Parlez à Aaron, à ses fils, & à tous les enfans d'Israël, & dites-leur: Voici ce que le Seigneur a ordonné, voici ce qu'il a dit:

3. Tout homme de la maison d'Israël qui aura tué un bœuf ou une brebi, ou une chévre dans le camp ou hors du camp,

4. & qui ne l'aura pas présentée à l'entrée du tabernacle

1. *ET locutus est Dominus ad Moysen, dicens:*
2. *Loquere Aaron & filiis ejus, & cunctis filiis Israël, dicens ad eos: Iste est sermo quem mandavit Dominus, dicens:*

3. *Homo quilibet de domo Israël, si occiderit bovem aut ovem, sive capram, in castris vel extra castra,*

4. *& non obtulerit ad ostium tabernaculi obla-*

Digitized by Google

tionem Domino, sanguinis reus erit : quasi sanguinem fuderit, sic peribit de medio populi sui.

pour être offerte au Seigneur ℣, sera coupable de meurtre ℣, & il perira du milieu de son peuple, comme s'il avoit répandu le sang ℣.

5. Ideò sacerdoti offerre debent filii Israël hostias suas, quas occident in agro, ut sanctificentur Domino ante ostium tabernaculi testimonii, & immolent eas hostias pacificas Domino.

5. C'est pourquoi les enfans d'Israël doivent présenter les hosties, au-lieu de les égorger dans les champs ℣, afin qu'elles soient consacrées ℣ au Seigneur devant l'entrée du tabernacle du témoignage, & qu'ils les immolent au Seigneur comme des hosties pacifiques.

An du M. 2514. Avant J. C. 1490. Le 10. jour du 2. mois de la 2. année de la sortie d'Egypte.

6. Fundetque sacerdos sanguinem super altare Domini ad ostium tabernaculi testimonii, & adolebit adipem in odorem suavitatis Domino :

6. Le Prêtre en répandra le sang sur l'autel du Seigneur à l'entrée du tabernacle du témoignage, & il en fera brûler la graisse comme une odeur agreable au Seigneur ;

7. & nequaquam ultrà immolabunt hostias suas dæmonibus, cum quibus fornicati sunt. Legitimum sempiternum erit illis & posteris eorum.

7. & ainsi ils n'immoleront plus à l'avenir leurs hosties aux démons ℣, au culte desquels ils se sont abandonnés. Cette loi sera éternelle pour eux & pour leur posterité.

8. Et ad ipsos dices ; Homo de domo Israël, & de advenis qui peregrinantur apud vos, qui obtulerit holocaustum sive victimam,

8. Et vous leur direz encore : Si un homme de la maison d'Israël, ou de ceux qui sont venus de dehors, & qui sont étrangers parmi vous, offre un holocauste ou une victime,

9. & ad ostium tabernaculi testimonii non adduxerit eam, ut offeratur Domino, interibit de populo suo.

9. sans l'amener à l'entrée du tabernacle du témoignage, afin qu'elle soit offerte au Seigneur, il perira du milieu de son peuple ℣.

10. Homo quilibet de domo Israël, & de advenis qui peregrinantur inter eos, si comederit sanguinem, obfirmabo faciem meam contra animam illius, & disperdam eam de populo suo,

10. Si un homme, quel qu'il soit, ou de la maison d'Israël, ou des étrangers qui sont venus de dehors parmi eux, mange du sang, j'arrêterai sur lui l'œil de ma colere, & je le perdrai ℣ du milieu de son peuple,

11. quia anima carnis in sanguine est : & ego dedi illum vobis, ut super altare in eo expietis pro animabus vestris, & sanguis pro anima piaculo sit.

11. parceque la vie de la chair ℣ est dans le sang ; & je vous l'ai donné, afin qu'il vous serve sur l'autel pour l'expiation de vos ames, & que l'ame soit expiée par le sang.

12. Idcircò dixi filiis Israël : Omnis anima ex vobis non comedet sanguinem, nec ex advenis qui peregrinantur apud vos.

12. C'est pourquoi j'ai dit aux enfans d'Israël : Que nul d'entre vous, ni même des étrangers qui sont venus d'ailleurs parmi vous, ne mange du sang.

13. Homo quicumque de filiis Israël, & de advenis qui peregrinantur apud vos, si venatione atque aucupio ceperit feram vel avem, quibus vesci licitum est, fundat sanguinem ejus, & operiat illum terrâ.

13. Si quelque homme d'entre les enfans d'Israël, ou d'entre les étrangers qui sont venus d'ailleurs parmi vous prend à la chasse quelqu'une des bêtes, ou au filet quelqu'un des oiseaux dont il est permis de manger, qu'il en répande le sang, & qu'il les couvre de terre.

14. Anima enim omnis carnis in sanguine est : unde dixi filiis Israël : Sanguinem universæ carnis non comedetis, quia anima carnis in sanguine est : & quicumque comederit illum, interibit.

14. Car la vie de toute chair est dans le sang ; c'est pourquoi j'ai dit aux enfans d'Israël : Vous ne mangerez point du sang de toute chair, parceque la vie de la chair est dans le sang : & quiconque en mangera sera puni de mort. *Gen. 9. 14. Supr. 7. 16.*

15. Anima quæ comederit morticinum, vel captum à bestia, tam de indigenis, quàm de advenis, lavabit vestimenta sua & semetipsum aquâ, & contaminatus erit usque ad vesperum : & hoc ordine mundus fiet.

15. Si quelqu'un, ou du peuple d'Israël, ou des étrangers mange d'une bête qui sera morte d'elle-même, ou qui aura été prise par une autre bête, il lavera ses vêtemens, & se lavera lui-même dans l'eau ; il sera impur jusqu'au soir, & il redeviendra pur en cette maniere.

16. Quòd si non laverit vestimenta sua & corpus, portabit iniquitatem suam.

16. Que s'il ne lave point ses vêtemens & son corps, il portera *la peine de* son iniquité ℣.

℣. 4. *expl.* Theodoret entend ceci de toutes les bêtes generalement qu'on devoit manger : mais saint Augustin l'a mieux expliqué de celles-là seules qui étoient destinées pour les sacrifices. Et la chose auroit été même comme impossible selon le premier sens de Theodoret. *August quæst.* 56.

Ibid. *lettr.* de sang. *Autr.* Il sera condamné à la mort.

Ibid. *expl.* le sang humain, à la place duquel Dieu vouloit bien agréer celui des bêtes, puisque l'homme meritoit la mort pour son peché.

℣. 5. *lettr.* Les hosties qu'ils égorgeront dans les champs. Ainsi *l'Hebreu & les Sept.* ce qui favoriseroit le sens que Theodoret donne au 4. vers. mais d'autres pretendent que le sens de ce 4. vers. étant déterminé à des sacrifices, selon saint Augustin, on doit conclure que ce n'est pas ici une permission, mais une défense d'offrir à Dieu des hosties égorgées dans les champs, ou en tout autre lieu que dans l'entrée du tabernacle.

Ibid. *lettr.* afin qu'elles soient sanctifiées au Seigneur. *Expl.* offertes, consacrées au Seigneur. *Menoch.*

℣. 7. *lettr.* aux démons, le mot hebreu signifie *bellier*, & c'est le même mot que la Vulgate a traduit, 4. Reg. 24. *v.* 15. Juges, & les Sept. ont traduit ici, *vaines*. *Expl.* c'est-à-dire, *fausses divinités* ; & c'est ce que le texte a voulu exprimer par le mot hebr. *Ail*, qui signifie aussi *force & puissance*.

℣. 9. Il paroît par ce verset & les précedens que Dieu rejette tout sacrifice qu'on lui offrira à l'avenir hors de son tabernacle, & qu'il condamne ceux qu'on offrit dans la suite sur les hauts lieux & dans les champs.

℣. 10. *lettr.* Je perdrai son ame.

℣. 11. *lettr.* l'ame de la chair. L'ame se prend ici pour la vie. Ipsam vitam corporis vocavit animam. *August. in Levit quæst.* 57. Saint Augustin entend aussi, que l'ame de l'homme est dans le sang, *c'est-à-dire*, qu'elle est principalement retenuë dans le corps par les esprits vitaux qui sont dans le sang.

℣. 16. *lettr.* il portera son iniquité, *i. e.* il sera puni de son iniquité. *Vatabl.*

Digitized by Google

An du M. 2514. Avant J. C. 1490. Le 10. jour du 2. mois de la 2. année de la ſortie d'Egypte.

CHAPITRE XVIII.

Degrés de proximité défendus pour le mariage. Défenſe de l'adultere, & de tous les autres crimes abominables où s'abandonnoient les nations.

1. LE Seigneur parla à Moïſe, & lui dit;
2. Parlez aux enfans d'Iſraël, & dites-leur: Je ſuis le Seigneur votre Dieu ℣.

3. Vous n'agirez point ſelon les coûtumes du pays d'Egypte, où vous avez demeuré: & vous ne vous conduirez point ſelon les mœurs du pays de Chanaan dans lequel je vous ferai entrer, ni ne ſuivrez point leurs loix & leurs regles.

4. Vous executerez mes ordonnances, vous obſerverez mes préceptes, & vous marcherez ſelon ce qu'ils vous préſcrivent. Je ſuis le Seigneur votre Dieu.

Ezech. 20. 11. *Rom.* 10. 5. *Gal.* 3. 12.

5. Gardez mes loix & mes ordonnances. L'homme qui les gardera y trouvera la vie ℣. Je ſuis le Seigneur.

6. Nul homme ne s'approchera de celle qui lui eſt unie par la proximité du ſang ℣, pour découvrir ce que la pudeur veut qui ſoit caché. Je ſuis le Seigneur.

7. Vous ne découvrirez point dans votre mere ce qui doit être caché ℣, *en violant* le reſpect dû à votre pere: elle eſt votre mere; vous ne découvrirez rien en elle contre la pudeur.

8. Vous ne découvrirez point dans la femme de votre pere ℣ ce qui doit être caché; parceque vous bleſſeriez le reſpect dû à votre pere.

9. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans celle qui eſt votre ſœur de pere, ou votre ſœur de mere, qui eſt née ou dans la maiſon, ou hors de la maiſon.

10. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la fille de votre fils, ou dans la fille de votre fille, parceque ce ſeroit votre propre confuſion.

11. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la fille de la femme de votre pere, & qu'elle a enfanté à votre pere, & qui eſt votre ſœur.

12. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la ſœur de votre pere, parceque c'eſt la chair de votre pere.

13. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la ſœur de votre mere, parceque c'eſt la chair de votre mere.

14. Vous ne découvrirez point ce que le reſpect dû à votre oncle paternel veut qui ſoit caché, & vous ne vous approcherez point de ſa femme, parcequ'elle vous eſt unie par une étroite alliance.

15. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans votre belle-fille, parcequ'elle eſt la femme de votre fils, & vous y laiſſerez couvert ce que le reſpect veut qui ſoit caché.

16. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la femme de votre frere ℣; parceque ce reſpect eſt dû à votre frere ℣.

17. Vous ne découvrirez point ni dans votre femme ni dans ſa fille, ce qui doit être caché ℣. Vous ne prendrez point la fille de ſon fils, ni la fille de ſa fille, pour découvrir ce que l'honnêteté veut qui ſoit caché; parcequ'elles ſont la chair de votre femme, & qu'une telle alliance eſt un inceſte.

18. Vous ne prendrez point la ſœur de votre femme pour la rendre ſa rivale, & vous ne découvrirez point dans elle du vivant de votre femme ce que la pudeur veut qui ſoit caché.

19. Vous ne vous approcherez point d'une femme qui ſouffre ce qui arrive tous les mois, & vous ne découvrirez point en elle ce qui n'eſt pas pur.

1. *LOcutus eſt Dominus ad Moyſen, dicens:*
2. *Loquere filiis Iſraël, & dices ad eos: Ego Dominus Deus veſter.*

3. *Juxta conſuetudinem terræ Ægypti, in qua habitaſtis, non facietis: & juxta morem regionis Chanaan, ad quam ego introducturus ſum vos, non agetis, nec in legitimis eorum ambulabitis.*

4. *Facietis judicia mea, & præcepta mea ſervabitis, & ambulabitis in eis. Ego Dominus Deus veſter.*

5. *Cuſtodite leges meas atque judicia, quæ faciens homo, vivet in eis. Ego Dominus.*

6. *Omnis homo ad proximam ſanguinis ſui non accedet, ut revelet turpitudinem ejus. Ego Dominus.*

7. *Turpitudinem patris tui, & turpitudinem matris tuæ non diſcooperies: mater tua eſt: non revelabis turpitudinem ejus.*

8. *Turpitudinem uxoris patris tui non diſcooperies: turpitudo enim patris tui eſt.*

9. *Turpitudinem ſororis tuæ ex patre, ſive ex matre, quæ domi vel foris genita eſt, non revelabis.*

10. *Turpitudinem filiæ filii tui, vel neptis ex filia non revelabis: quia turpitudo tua eſt.*

11. *Turpitudinem filiæ uxoris patris tui, quam peperit patri tuo, & eſt ſoror tua, non revelabis.*

12. *Turpitudinem ſororis patris tui non diſcooperies; quia caro eſt patris tui.*

13. *Turpitudinem ſororis matris tuæ non revelabis, eò quòd caro ſit matris tuæ.*

14. *Turpitudinem patris tui non revelabis; nec accedes ad uxorem ejus, quæ tibi affinitate conjungitur.*

15. *Turpitudinem nurûs tuæ non revelabis: quia uxor filii tui eſt, nec diſcooperies ignominiam ejus.*

16. *Turpitudinem uxoris fratris tui non revelabis: quia turpitudo fratris tui eſt.*

17. *Turpitudinem uxoris tuæ & filiæ ejus non revelabis. Filiam filii ejus, & filiam filiæ illius non ſumes, ut reveles ignominiam ejus: quia caro illius ſunt, & talis coitus inceſtus eſt.*

18. *Sororem uxoris tuæ in pellicatum illius non accipies, nec revelabis turpitudinem ejus adhuc illâ vivente.*

19. *Ad mulierem quæ patitur menſtrua, non accedes, nec revelabis fœditatem ejus.*

℣, 2. *autr.* Que je ſuis leur Seigneur & leur Dieu.

℣. 5. *expl.* la vie temporelle, qui étoit proprement la récompenſe de l'obſervation de l'ancienne loi: car les violateurs de cette loi devoient être punis de mort. *Auguſt. ad Bonif. l. 4. c. 5.*

℣. 6. *expl.* aux degrés qui ſeront marqués dans la ſuite.

℣. 7. *lettr.* la honte ou la confuſion, ainſi dans les verſets ſuivans. *Expl.* Dans la honte ou la confuſion de la mere eſt compriſe la confuſion du pere. *Auguſt. quæſt.* 58.

℣. 8. *expl.* même après qu'il eſt mort: ce qui fut le peché de ce Chrétien de Corinthe mis en pénitence par ſaint Paul. 1. *Cor.* 5.

℣. 16. *expl.* & même après qu'il eſt mort, s'il a laiſſé des enfans, ou même de ſon vivant, quoiqu'elle ait été repudiée. *Auguſt.*

Ibid. *lettr.* parceque ce ſeroit la confuſion de votre frere. *Voyez v.* 10. *ci-devant.*

℣. 17. expl. L'*Hebr. & les Sept.* Vous ne découvrirez point la honte de la femme & de ſa fille, *c'eſt-à-dire*, Vous n'épouſerez point la mere ni la fille, ni en même-temps, ni ſucceſſivement l'une après la mort de l'autre.

20. *Cum*

Digitized by Google

20. *Cum uxore proximi tui non coïbis, nec seminis commistione maculaberis.*

20. Vous ne vous approcherez point de la femme de votre prochain, & vous ne vous souillerez point par cette union honteuse & illegitime //.

21. *De semine tuo non dabis ut consecretur idolo Moloch, nec pollues nomen Dei tui. Ego Dominus.*

21. Vous ne donnerez point de vos enfans // pour être consacrés à l'idole de Moloch, & vous ne souillerez point le nom de votre Dieu //. Je suis le Seigneur.

22. *Cum masculo non commiscearis coïtu fœmineo, quia abominatio est.*

22. Vous ne commettrez point cette abomination, où l'on se sert d'un homme comme si c'étoit une femme.

23. *Cum omni pecore non coïbis, nec maculaberis cum eo. Mulier non succumbet jumento, nec miscebitur ei: quia scelus est.*

23. Vous ne vous approcherez d'aucune bête, & vous ne vous souillerez point avec elle. La femme ne se prostituera point aussi en cette maniere à une bête, parceque c'est un crime *abominable*.

24. *Nec polluamini in omnibus his, quibus contaminatæ sunt universæ gentes, quas ego ejiciam ante conspectum vestrum,*

24. Vous ne vous souillerez point par toutes ces infamies dont se sont souillés tous les peuples, que je chasserai devant vous,

25. *& quibus polluta est terra: cujus ego scelera visitabo, ut evomat habitatores suos.*

25. qui ont deshonoré ce pays-là; & je punirai // moi-même les crimes déteſtables de cette terre, afin qu'elle rejette avec horreur ses habitans hors de son sein.

26. *Custodite legitima mea atque judicia, & non faciatis ex omnibus abominationibus istis, tam indigena quàm colonus, qui peregrinantur apud vos.*

26. Gardez mes loix & mes ordonnances, & que ni les Israëlites, ni les étrangers qui sont venus d'ailleurs demeurer chez vous, ne commettent aucune de toutes ces abominations.

27. *Omnes enim execrationes istas fecerunt accolæ terræ, qui fuerunt ante vos, & polluerunt eam.*

27. Car ceux qui ont habité cette terre avant vous, ont commis toutes infamies execrables, & l'ont tout-à-fait souillée.

28. *Cavete ergo ne & vos similiter evomat, cùm paria feceritis, sicut evomuit gentem, quæ fuit ante vos.*

28. Prenez donc garde que commettant les mêmes crimes qu'ils ont commis, cette terre ne vous rejette avec horreur hors de son sein, comme elle en a rejetté tous ces peuples qui l'ont habitée avant vous.

29. *Omnis anima, quæ fecerit de abominationibus his quippiam, peribit de medio populi sui.*

29. Tout homme qui aura commis quelqu'une de ces abominations, perira du milieu de son peuple.

30. *Custodite mandata mea. Nolite facere quæ fecerunt hi qui fuerunt ante vos, & ne polluamini in eis. Ego Dominus Deus vester.*

30. Gardez mes commandemens. Ne faites point ce qu'ont fait ceux qui étoient avant vous, & ne vous souillez point par ces infamies. Je suis le Seigneur votre Dieu.

An du M. 2514. Avant J. C. 1490. Le 2. mois de la 2. année de la sortie d'Egypte.

Infr. 20. 2.

Infr. 20. 16.

℣. 20. *lettr.* nec seminis commixtione maculaberis.

℣. 21. *lettr.* de semine tuo non dabis, &c. Le mot hebreu est pris en differens sens pour une union illegitime, comme au *vers.* 20. & en quelques endroits pour enfans, race, posterité, comme au *chap.* 20. *vers.* 2. *ci-après.*

Ibid. *expl.* en rendant ce culte sacrilege à une idole. *Synops.*

℣. 25. *lettr.* & je visiterai.

CHAPITRE XIX.

Divers préceptes pour le reglement des mœurs, avec quelques ordonnances legales.

1. *Locutus est Dominus ad Moysen, dicens:*
2. *Loquere ad omnem cœtum filiorum Israël, & dices ad eos: Sancti estote, quia ego sanctus sum, Dominus Deus vester.*

1. LE ‡ Segneur parla à Moïse, & lui dit:
2. Parlez à toute l'assemblée des enfans d'Israël, & dites-leur: Soyez saints, parceque je suis saint, moi qui suis le Seigneur votre Dieu.

‡ Pour le Mercredi de la Passion. *Supr.* 11. 44. 1. *Pet.* 1. 16.

3. *Unusquisque patrem suum, & matrem suam timeat. Sabbata mea custodite. Ego Dominus Deus vester.*

3. Que chacun respecte avec crainte son pere & sa mere. Gardez mes jours de sabbat. Je suis le Seigneur votre Dieu.

4. *Nolite converti ad idola, nec deos conflatiles faciatis vobis. Ego Dominus Deus vester.*

4. Gardez-vous bien de vous tourner vers les idoles, & ne vous faites point de dieux jettés en fonte. Je suis le Seigneur votre Dieu.

5. *Si immolaveritis hostiam pacificorum Domino, ut sit placabilis,*

5. Si vous immolez au Seigneur une hostie pacifique, afin qu'il vous soit favorable,

6. *eo die quo fuerit immolata, comedetis eam, & die altero: quidquid autem residuum fuerit in diem tertium, igne comburetis.*

6. vous la mangerez le même jour, & le jour d'après qu'elle aura été immolée: & vous consumerez par le feu tout ce qui en restera le troisiéme jour.

7. *Si quis post biduum comederit ex ea, profanus erit, & impietatis reus:*

7. Si quelqu'un en mange après les deux jours, il sera profane, & coupable d'impieté:

8. *portabitque iniquitatem suam, quia sanctum Domini polluit, & peribit anima illa de populo suo.*

8. il portera *la peine de* son iniquité //, parcequ'il a souillé // le saint du Seigneur //; & cet homme perira du milieu de son peuple.

9. *Cùm messueris segetes terræ tuæ, non tondebis usque ad solum superficiem terræ: nec remanentes spicas colliges.*

9. Lorsque vous ferez la moisson dans vos champs, vous ne couperez point jusqu'au pié ce qui sera crû sur la terre //, & vous ne ramasserez point les épis qui seront restés. *Infr.* 23. 22.

℣ 8. *lettr.* il portera son iniquité, *i. e.* la peine de son iniquité. *Sa.* c'est aussi le sens de l'Hebreu. *Vatabl.*

Ibid. *Chald. les Sept.* profané.

Ibid. *expl.* ce qui étoit consacré au Seigneur. *Vatabl.*

℣. 9. *expl.* blés & autres grains.

Digitized by Google

An du M. 2514. Avant J. C 1490. Le 2. mois de la 2. année de la ſortie d'Egypte.

10. Vous ne recueillerez point auſſi dans votre vigne les grapes qui reſtent, ni les grains qui tombent //; mais vous les laiſſerez prendre aux pauvres & aux étrangers. Je ſuis le Seigneur votre Dieu.

10. *Neque in vinea tua racemos & grana decidentia congregabis; ſed pauperibus & peregrinis carpenda dimittes. Ego Dominus Deus veſter.*

11. Vous ne déroberez point. Vous ne mentirez point, & nul ne trompera ſon prochain.

11. *Non facietis furtum. Non mentiemini, nec decipiet unuſquiſque proximum ſuum.*

Exod. 20. 7. 12. Vous ne jurerez point fauſſement en mon nom, & vous ne ſouillerez point le nom de votre Dieu //. Je ſuis le Seigneur.

12. *Non perjurabis in nomine meo, nec pollues nomen Dei tui. Ego Dominus.*

Eccl. 10. 6. *Deut.* 24. 14. *Tob.* 4. 15. 13. Vous ne calomnierez point votre prochain //, & vous ne l'opprimerez point par violence. Le prix du mercenaire qui vous donne ſon travail, ne demeurera point chez vous juſqu'au matin.

13. *Non facies calumniam proximo tuo, nec vi opprimes eum. Non morabitur opus mercenarii tui apud te uſque manè.*

14. Vous ne parlerez point mal du ſourd, & vous ne mettrez rien devant l'aveugle qui le puiſſe faire tomber; mais vous craindrez le Seigneur votre Dieu, parceque je ſuis le Seigneur.

14. *Non maledices ſurdo, nec coram cæco pones offendiculum: ſed timebis Dominum Deum tuum, quia ego ſum Dominus.*

Deut. 1. 17. 15. 19. *Prov.* 24. 23. *Eccl.* 42. 1. *Jac.* 2. 2. 15. Vous ne ferez rien contre l'équité, & vous ne jugerez point injuſtement. N'ayez point d'égard *contre la juſtice* à la perſonne du pauvre //, & ne reſpectez point *contre la juſtice* la perſonne de l'homme puiſſant. Jugez votre prochain ſelon la juſtice.

15. *Non facies quod iniquum eſt, nec injuſtè judicabis. Non conſideres perſonam pauperis, nec honores vultum potentis. Juſtè judica proximo tuo.*

16. Vous ne ſerez point parmi votre peuple, ni un calomniateur public, ni un médiſant ſecret //. Vous ne ſerez point des entrepriſes contre le ſang de votre prochain //. Je ſuis le Seigneur.

16. *Non eris criminator, nec ſuſurro in populo. Non ſtabis contra ſanguinem proximi tui. Ego Dominus.*

1. Joan. 2. 11. & 3. 15. *Eccli.* 19. 13. *Matth.* 18. 15. *Luc.* 17. 3. 17. Vous ne haïrez point votre frere en votre cœur //, mais vous le reprendrez // publiquement, de-peur que vous ne pechiez vous-même ſur ſon ſujet //.

17. *Non oderis fratrem tuum in corde tuo, ſed publicè argue eum, ne habeas ſuper illo peccatum.*

Mat. 5. 43. & 22. 39. *Luc.* 6. 27. *Rom.* 13. 9. 18. Ne cherchez point à vous venger //, & ne conſervez point le ſouvenir de l'injure de vos citoyens. Vous aimerez votre ami // comme vous-même. Je ſuis le Seigneur.

18. *Non quæras ultionem, nec memor eris injuriæ civium tuorum. Diliges amicum tuum ſicut teipſum. Ego Dominus.*

19. Gardez mes loix. Vous n'accouplerez point une bête domeſtique avec des animaux d'une autre eſpece //. Vous ne ſemerez point votre champ de ſemence differente. Vous ne vous revêtirez point d'une robe tiſſue de fils differens //.

19. *Leges meas cuſtodite. Jumentum tuum non facies coire cum alterius generis animantibus. Agrum tuum non ſeres diverſo ſemine. Veſte, quæ ex duobus texta eſt, non induêris.*

20. Si un homme dort avec une femme, & abuſe de celle qui étoit eſclave & en âge d'être mariée, mais qui n'a point été rachetée à prix d'argent, & à qui on n'a point donné la liberté; ils ſeront battus tous deux, & ils ne mourront pas, parceque ce n'étoit pas une femme libre.

20. *Homo ſi dormierit cum muliere coïtu ſeminis, quæ ſit ancilla etiam nubilis, & tamen pretio non redemta, nec libertate donata; vapulabunt ambo, & non morientur, quia non fuit libera.*

21. L'homme offrira au Seigneur pour ſa faute un belier à l'entrée du tabernacle du témoignage:

21. *Pro delicto autem ſuo offeret Domino ad oſtium tabernaculi teſtimonii arietem:*

22. le Prêtre priera pour lui & pour ſon peché devant le Seigneur, & il rentrera en grace devant le Seigneur, & ſon peché lui ſera pardonné.

22. *orabitque pro eo ſacerdos, & pro peccato ejus coram Domino, & repropitiabitur ei, dimitteturque peccatum.*

23. Lorſque vous ſerez entrés dans la terre *que je vous ai promiſe*, & que vous y aurez planté des arbres fruitiers, vous aurez ſoin de les circoncire: *c'eſt-à-dire*, que les premiers fruits qui en ſortiront vous étant impurs, vous n'en mangerez point //.

23. *Quando ingreſſi fueritis terram, & plantaveritis in ea ligna pomifera, auferetis præputia eorum: poma quæ germinant immunda erunt vobis, nec edetis ex eis.*

24. La quatriéme année tout leur fruit ſera ſanctifié & conſacré à la gloire du Seigneur //:

24. *Quarto autem anno omnis fructus eorum ſanctificabitur laudabilis Domino:*

25. & la cinquiéme année vous en mangerez les fruits, en recueillant ce que chaque arbre aura porté. Je ſuis le Seigneur votre Dieu.

25. *quinto autem anno comedetis fructus, congregantes poma quæ proferunt. Ego Dominus Deus veſter.*

26. Vous ne mangerez rien avec le ſang. Vous n'uſerez point d'augures, & vous n'obſerverez point les ſonges //.

26. *Non comedetis cum ſanguine. Non augurabimini, nec obſervabitis ſomnia.*

℣. 10. *expl.* vous ne grapillerez point vos vignes après les vendanges.

℣. 12. *expl.* en abuſant de ce nom ſaint, comme d'une choſe commune, pour faire un parjure & nuire à votre prochain.

℣. 13. *Les Sept.* Vous ne ferez point de tort & d'injuſtice à votre prochain. *Hebr.* Vous ne lui ferez point de violence, *i. e.* Vous n'exigerez rien de lui par calomnie & par fraude. *Vatabl.*

℣. 15. *expl.* à cauſe de ſa miſere.

℣. 16. *L'Hebr.* ſous un ſimple mot renferme ces deux-ci, *criminator, & ſuſurro.*

Ibid. *lettr.* Vous ne ſerez point contre le ſang: *hebraïſm. i. e.* Vous ne tuerez point votre prochain, & vous ne ſerez point cauſe de ſa mort. *Vat.*

℣. 17. *expl.* Vous ne nourrirez point une ſecrette inimitié contre lui.

Ibid. *expl. Hebr.* mais en le reprenant vous le reprendrez. Mais reprenez-le, & l'obligez de reconnoître ſa faute, en procurant ſon ſalut. *Aug. quæſt.* 70.

Ibid. *expl.* en negligeant de le corriger. *Tertul. contra Marc. lib.* 4. *chap.* 35.

℣. 18. *expl.* de votre autorité privée; ni même par paſſion; lorſque vous vous adreſſez aux Juges pour leur demander juſtice. Et lorſque vous reprenez votre frere, que ce ſoit par un eſprit de charité. *Auguſt.*

Ibid. *expl.* L'Hebreu, le Chald. & les Sept. portent: *votre prochain*, ce qui comprend tous les hommes, que les Juifs étoient obligés par la loi même de Moïſe d'aimer comme eux-mêmes. *Eſtius.*

℣. 19. *expl.* par exemple un cheval avec une ânesſe, d'où viennent les mulets. Et quoiqu'il paroiſſe par l'Ecriture, qu'il y avoit beaucoup de ces animaux dans la Judée, ils pouvoient être achetés. 2. *Reg.* 13. 29. & *chap.* 18. 9. &c.

Ibid. *expl.* par exemple, de laine & de lin. *L'Hebr. lettr.* de deux ſortes.

℣. 23. *expl.* vous retrancherez & rejetterez les premiers fruits.

℣. 24. *lettr.* ſera ſanctifié, louable au Seigneur, *c'eſt-à-dire*, ſera conſacré à Dieu, pour l'en remercier, & le louer. *Vatabl.*

℣. 26. *expl.* d'une maniere ſuperſtitieuſe: car on ne doit pas rejetter ceux que Dieu envoye. *Eccli.* 34. 7. *Aug. Confeſſ. l.* 6. *c.* 13.

Digitized by Google

27. *Nec juxta in rotundum attondebitis comam, nec radetis barbam.*

28. *Et super mortuo non incidetis carnem vestram, neque figuras aliquas aut stigmata facietis vobis. Ego Dominus.*

29. *Ne prostituas filiam tuam, ne contaminetur terra, & impleatur piaculo.*

30. *Sabbata mea custodite, & sanctuarium meum metuite. Ego Dominus.*

31. *Non declinetis ad magos, nec ab ariolis aliquid siscitemini, ut polluamini per eos. Ego Dominus Deus vester.*

32. *Coram cano capite consurge, & honora personam senis: & time Dominum Deum tuum. Ego sum Dominus.*

33. *Si habitaverit advena in terra vestra, & moratus fuerit inter vos, non exprobretis ei:*

34. *sed sit inter vos quasi indigena: & diligetis eum quasi vosmetipsos: fuistis enim & vos advena in terra Ægypti. Ego Dominus Deus vester.*

35. *Nolite facere iniquum aliquid in judicio, in regula, in pondere, in mensura.*

36. *Statera justa, & æqua sint pondera, justus modius, æquusque sextarius. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægypti.*

37. *Custodite omnia præcepta mea, & universa judicia, & facite ea. Ego Dominus.*

27. Vous ne couperez point vos cheveux en rond ℣: & vous ne raserez point votre barbe.

28. Vous ne ferez point d'incisions dans votre chair en pleurant les morts ℣, & vous ne ferez aucune figure, ni aucune marque sur votre corps. Je suis le Seigneur.

29. Ne prostituez point votre fille, de peur que la terre ne soit souillée, & qu'elle ne soit remplie d'impieté.

30. Gardez mes jours de sabbat, & tremblez devant mon sanctuaire. Je suis le Seigneur.

31. Ne vous détournez point *de votre Dieu*, pour aller chercher des magiciens ℣, & ne consultez point les devins, de peur de vous souiller en vous adressant à eux. Je suis le Seigneur votre Dieu.

32. Levez-vous ℣ devant ceux qui ont les cheveux blancs, honorez la personne du vieillard, & craignez le Seigneur votre Dieu. Je suis le Seigneur.

33. Si un étranger habite dans votre pays, & demeure au milieu de vous, ne lui faites aucun reproche ℣: *Exod. 22. 21.*

34. mais qu'il soit parmi vous comme s'il étoit né dans votre pays; & aimez-le comme vous-mêmes: car vous avez été aussi vous-mêmes étrangers dans l'Egypte. Je suis le Seigneur votre Dieu.

35. Ne faites rien contre l'équité ni dans les jugemens, ni dans ce qui sert de regle, ni dans les poids, ni dans les mesures ℣.

36. Que la balance soit juste, & les poids tels qu'ils doivent être ℣: que le boisseau soit juste, & que le setier ait sa mesure. Je suis le Seigneur votre Dieu qui vous ai tiré de l'Egypte.

37. Gardez tous mes préceptes & toutes mes ordonnances & executez-les. Je suis le Seigneur.

An du M. 2514. Avant J. C. 2490. Le 2. mois de la 2. année de la sortie d'Egypte.

℣. 27. *expl.* pour ne vous point conformer aux ceremonies superstitieuses des nations. *Jerem.* 16. 6. *chap.* 9. 26. *Theodor. quæst.* 28. *Ambros. epist. ad Sabin.*

℣. 28. *expl.* selon la coûtume des idolâtres qui en usoient ainsi, non seulement en pleurant leurs morts, mais aussi en priant leurs dieux. *Voyez* 3. *Reg.* 18. 28.

℣. 31. magiciens, le mot hebreu signifie: *des esprits de python*, ou des *idoles parlantes.*

℣. 32. saluez, portez honneur & respect, &c.

℣. 33. *expl.* soit de ce qu'il est étranger, soit de quelqu'autre chose. *Synopf. Hebr.* Ne lui faites point de violence.

℣. 35. *expl.* les aunes, les toises, &c.

℣. 36. les poids, le mot hebreu signifie des *pierres*, l'usage des Hebreux étant de s'en servir au-lieu de nos poids de metail.

CHAPITRE XX.

Punition de mort ordonnée contre ceux qui offroient leurs enfans à Moloch; qui consultoient les magiciens & les devins; qui outrageoient leur pere & leur mere; ou qui faisoient des alliances criminelles.

1. *LOcutusque est Dominus ad Moysen, dicens:*

2. *Hæc loquêris filiis Israël: Homo de filiis Israël, & de advenis qui habitant in Israël, si quis dederit de semine suo idolo Moloch, morte moriatur: populus terræ lapidabit eum.*

3. *Et ego ponam faciem meam contra illum: succidamque eum de medio populi sui, eò quòd dederit de semine suo Moloch, & contaminaverit sanctuarium meum, ac polluerit nomen sanctum meum.*

4. *Quòd si negligens populus terræ, & quasi parvipendens imperium meum, dimiserit hominem qui dedit de semine suo Moloch, nec voluerit eum occidere:*

5. *ponam faciem meam super hominem illum, & super cognationem ejus, succidamque & ipsum, & omnes qui consenserunt ei, ut fornicaretur cum Moloch, de medio populi sui.*

6. *Anima, quæ declinaverit ad magos & ariolos, & fornicata fuerit cum eis, ponam faciem meam contra eam, & interficiam illam de medio populi sui.*

1. LE Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit:

2. Vous direz ceci aux enfans d'Israël: Si un homme d'entre les enfans d'Israël, ou des étrangers qui demeurent dans Israël ℣, donne de ses enfans ℣ à l'idole de Moloch ℣, qu'il soit puni de mort, & que le peuple du pays le lapide. *Sup. 18. 23.*

3. J'arrêterai l'œil de ma colere ℣ sur cet homme, & je le retrancherai du milieu de son peuple, parcequ'il a donné de sa race à Moloch, qu'il a profané mon sanctuaire, & qu'il a souillé mon nom saint ℣.

4. Que si le peuple du pays faisant paroître de la negligence & comme du mépris pour mon commandement, laisse aller cet homme qui aura donné de ses enfans à Moloch, & ne veut pas le tuer;

5. j'arrêterai l'œil de ma colere sur cet homme & sur sa famille, & je le retrancherai ℣ du milieu de son peuple, lui & tous ceux qui auront consenti à la fornication par laquelle il s'est prostitué à Moloch.

6. Si un homme ℣ se détourne *de moi* pour aller chercher les magiciens & les devins, & s'abandonne à eux par *une espece* de fornication, il attirera sur lui l'œil de ma colere, & je l'exterminerai du milieu de son peuple.

℣. 2. *expl.* qui ayant reçû la circoncision se sont joints à Israël, & engagés à l'observation de toute la loi.

Ibid. *lettr.* de semine suo. *hebraism.* pour dire de sa race. *Voyez la note du verf.* 21. *du chap.* 18. *ci-devant.*

Ibid. *expl.* Moloch étoit l'idole des Ammonites, qui consacroient à cette fausse divinité leurs propres enfans, en les faisant passer entre deux feux. 4. *Reg.* 2. 6. 16. 3. *Ib.* 21. 6. *ib.* 23. 10. *Paral.* 33. 6. Ce mot hebreu, Moloch, signifie roi, prince: c'est pourquoi *les Septr.* ont traduit, *prince*, nom consacré à ce dieu qui étoit la principale idole des Ammonites.

℣. 3. *lettr.* ma face.

Ibid. *expl.* en lui préferant une abominable idole.

℣. 5. *expl.* je prendrai le soin de le faire perir moi-même.

℣. 6. *lettr.* une ame.

Digitized by Google

An. du M. 2514. Avant J. C. 1490. Le 2. mois de la 2. année de la sortie d'Egypte.

7. Sanctifiez-vous & soyez saints, parceque je suis le Seigneur votre Dieu.

8. Gardez mes préceptes, & executez-les. Je suis le Seigneur qui vous sanctifie.

9. Que celui qui aura outragé de parole son pere ou sa mere, soit puni de mort; son sang retombera sur lui //, parcequ'il a outragé son pere ou sa mere.

10. Si quelqu'un abuse de la femme d'un autre, & commet un adultere avec la femme de son prochain, que l'homme adultere & la femme adultere meurent tous deux //.

11. Si un homme abuse de sa belle-mere, & viole à son égard le respect qu'il auroit dû porter à son pere, qu'ils soient tous deux punis de mort: leur sang retombera sur eux.

12. Si quelqu'un abuse de sa belle-fille, qu'ils meurent tous deux, parcequ'ils ont commis un *grand* crime, leur sang retombera sur eux.

13. Si quelqu'un abuse d'un homme comme si c'étoit une femme, qu'ils soient tous deux punis de mort, comme ayant commis un crime execrable: leur sang retombera sur eux.

14. Celui qui après avoir épousé la fille, épouse encore la mere, commet un crime énorme: il sera brûlé tout vif avec elles //, & une action si détestable ne demeurera pas impunie au milieu de vous.

15. Celui qui se sera corrompu avec une bête, quelle qu'elle soit, sera puni de mort: & vous ferez aussi mourir la bête //.

16. La femme qui se sera aussi corrompue avec une bête, quelle qu'elle soit, sera punie de mort avec la bête, & leur sang retombera sur elles.

17. Si un homme s'approche de sa sœur qui est fille de son pere, ou fille de sa mere, & s'il voit en elle, ou si elle voit en lui ce que la pudeur veut qui soit caché, ils ont commis un crime énorme; & ils seront tués devant le peuple; parcequ'ils ont découvert l'un à l'autre ce qui auroit dû les faire rougir; & ils porteront *la peine dûe à* leur iniquité.

18. Si un homme s'approche d'une femme qui souffre alors l'accident du sexe, & découvre ce que l'honnêteté auroit dû cacher, & si la femme elle-même se fait voir en cet état, ils seront tous deux exterminés du milieu de leur peuple //.

19. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans votre tante maternelle, ou dans votre tante paternelle: celui qui le fait, découvre la honte de sa propre chair, & ils porteront tous deux *la peine de* leur iniquité.

20. Si un homme approche de la femme de son oncle paternel ou maternel, & découvre ce qu'il auroit dû cacher par le respect qu'il doit à ses proches, ils porteront tous deux *la peine de* leur peché; & ils mourront sans enfans //.

21. Si un homme épouse la femme de son frere, il fait une chose que Dieu défend, il découvre ce qu'il devoit cacher pour l'honneur de son frere; & ils n'auront point d'enfans.

22. Gardez mes loix & mes ordonnances, & executez-les; de-peur que la terre où vous devez entrer & où vous devez demeurer, ne vous rejette aussi // *avec horreur hors de son sein.*

23. Ne vous conduisez point selon les loix & les coûtumes des nations que je dois chasser de la terre où je veux vous établir //. Car elles ont fait toutes ces choses //, & je les ai eues en abomination.

24. Mais pour vous, voici ce que je vous dis: Possedez la terre de ces peuples, que je vous donnerai en héritage, cette terre où coulent les ruisseaux de lait & de miel. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai séparés de tout le reste des peuples.

Exod. 21. 17. Prov. 20. 20. Mat. 15. 4. Marc. 7. 10.

Deut. 22. 22. Joan. 8. 5.

Supr. 18. 23.

Supr. 18. 6.

1. Pet. 1. 16.

7. *Sanctificamini & estote sancti, quia ego sum Dominus Deus vester.*

8. *Custodite præcepta mea, & facite ea. Ego Dominus qui sanctifico vos.*

9. *Qui maledixerit patri suo, aut matri, morte moriatur: patri, matrique maledixit, sanguis ejus sit super eum.*

10. *Si mœchatus quis fuerit cum uxore alterius, & adulterium perpetraverit cum conjuge proximi sui, morte moriantur & mœchus & adultera.*

11. *Qui dormierit cum noverca sua, & revelaverit ignominiam patris sui, morte moriantur ambo: sanguis eorum sit super eos.*

12. *Si quis dormierit cum nuru sua, uterque moriatur, quia scelus operati sunt: sanguis eorum sit super eos.*

13. *Qui dormierit cum masculo cœtu fœmineo, uterque operatus est nefas, morte moriantur: sit sanguis eorum super eos.*

14. *Qui suprà uxorem filiam, duxerit matrem ejus, scelus operatus est: vivus ardebit cum eis, nec permanebit tantum nefas in medio vestri.*

15. *Qui cum jumento & pecore coïerit, morte moriatur: pecus quoque occidite.*

16. *Mulier, quæ succubuerit cuilibet jumento, simul interficietur cum eo: sanguis eorum sit super eos.*

17. *Qui acceperit sororem suam, filiam patris sui, vel filiam matris suæ, & viderit turpitudinem ejus, illaque conspexerit fratris ignominiam, nefariam rem operati sunt; occidentur in conspectu populi sui, eò quòd turpitudinem suam mutuò revelaverint, & portabunt iniquitatem suam.*

18. *Qui coïerit cum muliere in fluxu menstruo, & revelaverit turpitudinem ejus, ipsaque aperuerit fontem sanguinis sui, interficientur ambo de medio populi sui.*

19. *Turpitudinem matertera & amitæ tuæ non discooperies: qui hoc fecerit, ignominiam carnis suæ nudavit, portabunt ambo iniquitatem suam.*

20. *Qui coïerit cum uxore patrui, vel avunculi sui, & revelaverit ignominiam cognationis suæ, portabunt ambo peccatum suum: absque liberis morientur.*

21. *Qui duxerit uxorem fratris sui, rem facit illicitam, turpitudinem fratris sui revelavit, absque liberis erunt.*

22. *Custodite leges meas atque judicia, & facite ea: ne & vos evomat terra quam ingressuri estis & habitaturi.*

23. *Nolite ambulare in legitimis nationum, quas ego expulsurus sum ante vos. Omnia enim hæc fecerunt, & abominatus sum eas.*

24. *Vobis autem loquor: Possidete terram eorum, quam dabo vobis in hereditatem, terram fluentem lacte & melle. Ego Dominus Deus vester, qui separavi vos à cæteris populis.*

℣. 9. *expl.* il est digne de mort: *hebraïsme.*

℣. 10. *expl.* Quoiqu'il ne soit point marqué clairement ni ici, ni dans le Deuteronome, de quel genre de mort ils devoient mourir, les Juifs semblent l'expliquer, en disant à JESUS-CHRIST: Que Moïse leur avoit ordonné dans la loi de les lapider. *Joan. 8. 5.*

℣. 14. *expl.* si elles ont toutes deux consenti à ce crime.

℣. 15. *expl.* Non qu'elle soit coupable, n'ayant point de raison; mais parcequ'elle renouvelleroit en quelque sorte le souvenir d'une telle abomination. *August. in Levit. quæst. 74.*

℣. 18. *expl.* lorsque la chose étoit publique, ou qu'elle avoit été portée devant les Juges: car lorsqu'elle étoit secrette, Dieu avoit prescrit la maniere de se purifier, *Chap. 15. 24.*

℣. 20. *expl.* Le Juge les fera mourir avant qu'il en soit né des enfans: ou je les rendrai moi-meme steriles: ou enfin, s'il naît d'eux des enfans, ils ne pourront leur succeder n'étant point censés leurs enfans. *Aug. quæst. 76. Gregor. Magn. ad quæst. 6. Augustin. Angl. Episc.*

℣. 22. *lettr.* de-peur qu'elle ne vous vomisse. *Expl.* aussi-bien que les peuples qui l'habitent presentement.

℣. 23. *lettr.* que je dois chasser devant vous.

Ibid. *expl.* tous les crimes dont il est parlé auparavant.

Digitized by Google

25. *Separate ergo & vos jumentum mundum ab immundo, & avem mundam ab immunda: ne pollutis animas vestras in pecore, & avibus, & cunctis quæ moventur in terra, & quæ vobis ostendi esse polluta.*

25. Séparez donc aussi vous autres les bêtes pures d'avec les impures, les oiseaux purs d'avec les impurs: ne souillez point vos ames en mangeant des bêtes ou des oiseaux, & de ce qui a mouvement & vie sur la terre, que je vous ai marqué comme impur.

An du M. 2514. Avant J. C. 1490. Le 2. mois de la 2. année de la sortie d'Egypte.

26. *Eritis mihi sancti, quia sanctus sum ego Dominus, & separavi vos à cæteris populis, ut essetis mei.*

26. Vous serez mon peuple saint, parceque je suis saint, moi qui suis le Seigneur, & que je vous ai séparés de tous les autres peuples, afin que vous fussiez particulierement à moi.

1. Pet. 1. 16.

27. *Vir, sive mulier, in quibus pythonicus, vel divinationis fuerit spiritus, morte moriantur, lapidibus obruent eos, sanguis eorum sit super illos.*

27. Si un homme ou une femme a un esprit de python ‖, ou un esprit de divination, qu'ils soient punis de mort; ils seront lapidés, & leur sang retombera sur leurs têtes.

Deut. 18. 11. 1. Reg. 28. 7.

ỳ. 27. *expl.* magiciens, sorciers, &c.

CHAPITRE XXI.

Differentes regles pour la conduite des Prêtres. Defauts qui excluoient des fonctions du sacerdoce.

1. *Dixit quoque Dominus ad Moysen: Loquere ad sacerdotes filios Aaron, & dices ad eos: Ne contaminetur sacerdos in mortibus civium suorum,*

1. LE Seigneur dit aussi à Moïse: Parlez aux Prêtres enfans d'Aaron, & dites-leur: Que le Prêtre à la mort de ses citoyens ne fasse rien qui le rende impur ‖ *selon la loi*,

2. *nisi tantùm in consanguineis, ac propinquis, id est, super patre, & matre, & filio, & filia, fratre quoque,*

2. à moins que ce ne soit ceux qui lui sont unis plus étroitement par le sang, & qui sont ses plus proches; c'est-à-dire, son pere & sa mere, son fils & sa fille, son frere aussi,

3. *& sorore virgine, quæ non est nupta viro:*

3. sa sœur qui étoit vierge, & qui n'avoit point encore été mariée:

4. *sed nec in Principe populi sui contaminabitur.*

4. mais il ne fera rien de ce qui le peut rendre impur *selon la loi, à la mort même* du Prince de son peuple ‖.

5. *Non radent caput, nec barbam, neque in carnibus suis facient incisuras.*

5. Les Prêtres ne raseront point leurs têtes, ni leurs barbes, ils ne feront point d'incisions dans leurs corps.

Supr. 19. 27. Ezech. 44. 20.

6. *Sancti erunt Deo suo, & non polluent nomen ejus: incensum enim Domini, & panes Dei sui offerunt, & ideò sancti erunt.*

6. Ils se conserveront saints pour leur Dieu, & ils ne souilleront point son nom ‖: car ils présentent l'encens du Seigneur, & ils offrent les pains de leur Dieu; c'est pourquoi ils seront saints.

7. *Scortum & vile prostibulum non ducent uxorem, nec eam quæ repudiata est à marito: quia consecrati sunt Deo suo,*

7. Ils n'épouseront point une femme deshonorée, ou qui ait été prostituée à l'impudicité publique, ni celle qui aura été repudiée par son mari; parcequ'ils sont consacrés à leur Dieu,

Supr. 19. 29.

8. *& panes propositionis offerunt. Sint ergo sancti, quia & ego sanctus sum, Dominus, qui sanctifico eos.*

8. & qu'ils offrent les pains qu'on expose devant lui. Qu'ils soient donc saints, parceque je suis saint moi-même, moi qui suis le Seigneur qui les sanctifie.

9. *Sacerdotis filia si deprehensa fuerit in stupro, & violaverit nomen patris sui, flammis exuretur.*

9. Si la fille d'un Prêtre est surprise dans un crime contre son honneur, & qu'elle ait deshonoré le nom de son pere, elle sera brûlée *toute vive*.

10. *Pontifex, id est, sacerdos maximus inter fratres suos, super cujus caput fusum est unctionis oleum, & cujus manus in sacerdotio consecratæ sunt, vestitusque est sanctis vestibus, caput suum non discooperiet, vestimenta non scindet,*

10. Le Pontife, c'est-à-dire, celui qui est le Grand-Prêtre parmi ses freres, sur la tête duquel l'huile de l'onction a été répandue, dont les mains ont été consacrées pour faire les fonctions du sacerdoce, & qui est revêtu des vêtemens saints, ne se découvrira point la tête, ne déchirera point ses vêtemens,

11. *& ad omnem mortuum non ingredietur omnino: super patre quoque suo & matre non contaminabitur.*

11. & n'ira jamais à aucun mort, quel qu'il puisse être. Il ne fera rien qui puisse le rendre impur *selon la loi*, même à la mort de son pere ‖ ou de sa mere.

12. *Nec egredietur de sanctis, ne polluat sanctuarium Domini, quia oleum sanctæ unctionis Dei sui super eum est. Ego Dominus.*

12. Il ne sortira point aussi des lieux saints ‖, afin qu'il ne viole point le sanctuaire du Seigneur, parceque l'huile de l'onction sainte de son Dieu a été répandue sur lui. Je suis le Seigneur.

13. *Virginem ducet uxorem.*

13. Il prendra pour femme une vierge.

Ezech. 44. 22.

14. *Viduam autem & repudiatam, & sordidam, atque meretricem non accipiet, sed puellam de populo suo:*

14. Il n'épousera point une veuve, ou une femme qui ait été repudiée, ou qui ait été deshonorée, ou une infame: mais il prendra une fille du peuple d'*Israël* ‖.

ỳ. 1. *expl.* ou allant à la maison du mort, ou touchant à son corps.

ỳ. 4. *lettr.* sur le Prince, *L'Hebr.* Bahal dominant, prince. *Les Sept.* ont sans doute lû *Saloh*, puisqu'ils ont traduit, tout subitement, tout-à-l'heure; & en voici le sens: il prendra garde diligemment de ne se point souiller parmi le peuple.

ỳ. 6. *expl.* en souillant la dignité sacerdotale qui les rends Ministres du Dieu très-haut.

ỳ. 11. *expl.* Quoique le fils ne fût ordinairement sacré Grand-Prêtre qu'après la mort de son pere, il l'étoit neanmoins quelquefois de son vivant; comme lorsque le pere avoit quelque difformité ou quelque impuissance qui l'excluoit de cette dignité. *vers.* 18. *& suiv.*

ỳ. 12. *expl.* non qu'il dût toûjours demeurer dans le lieu saint; mais parcequ'il ne devoit point en sortir pour la mort de qui que ce fût, son ame devant être toute occupée de son ministere. *Hieron. ep.* 25.

ỳ. 14. *lettr.* de son peuple, ce qui ne s'entend pas simplement de sa tribu: mais de toutes les autres à son choix; c'est le sentiment de saint Jerôme, *Epist. ad Fabiol.* Les Juifs ont prétendu que ces mots *de son peuple* ne se trouvoient pas dans l'Hebreu: mais Origene leur soûtient qu'ils y étoient, & qu'ils sont encore dans les Sept. *Homil.* 12. *sur Levit.*

Digitized by Google

An du M. 2514. Avant J. C. 1490. Le 2. mois de la 2. année de la ſortie d'Egypte.

15. Il ne mêlera point le ſang de ſa race avec une perſonne du commun // du peuple; parceque je ſuis le Seigneur qui le ſanctifie.

16. Le Seigneur parla encore à Moïſe, & lui dit:

17. Dites *ceci* à Aaron: Si un homme d'entre les familles de votre race à une tache ſur le corps //, il n'offrira point les pains à ſon Dieu,

18. & il ne s'approchera point du miniſtere de ſon autel; s'il eſt aveugle, s'il eſt boiteux, s'il a le nés ou trop petit, ou trop grand, ou tortu,

19. s'il a le pié, ou la main rompue,

20. s'il eſt boſſu, s'il eſt chaſſieux, s'il a une taye ſur l'œil, s'il a une galle qui ne le quitte point, ou une gratelle répandue ſur le corps, ou une deſcente.

21. Tout homme de la race du Prêtre Aaron, qui aura quelque tache, ne s'approchera point pour offrir des hoſties au Seigneur, ou des pains à ſon Dieu.

22. Il mangera neanmoins des pains // qui ſont offerts dans le ſanctuaire;

23. mais de telle ſorte qu'il n'entrera point au-dedans du voile //, & qu'il ne s'approchera point de l'autel, parcequ'il a une tache, & qu'il ne doit point ſouiller mon ſanctuaire. Je ſuis le Seigneur qui les ſanctifie.

24. Moïſe dit donc à Aaron, à ſes fils, & à tout Iſraël, tout ce qui lui avoit été commandé.

15. *ne commiſceat ſtirpem generis ſui vulgo gentis ſuæ: quia ego Dominus qui ſanctifico eum.*

16. *Locutuſque eſt Dominus ad Moyſen, dicens:*

17. *Loquere ad Aaron: Homo de ſemine tuo per familias qui habuerit maculam, non offeret panes Deo ſuo,*

18. *nec accedet ad miniſterium ejus: ſi cæcus fuerit, ſi claudus, ſi parvo, vel grandi vel torto naſo,*

19. *ſi fracto pede, ſi manu,*

20. *ſi gibbus, ſi lippus, ſi albuginem habens in oculo, ſi jugem ſcabiem, ſi impetiginem in corpore, vel hernioſus,*

21. *Omnis qui habuerit maculam de ſemine Aaron ſacerdotis, non accedet offerre hoſtias Domino, nec panes Deo ſuo,*

22. *Veſcetur tamen panibus qui offeruntur in ſanctuario,*

23. *ita dumtaxat, ut intra velum non ingrediatur, nec accedat ad altare, quia maculam habet, & contaminare non debet ſanctuarium meum. Ego Dominus qui ſanctifico eos.*

24. *Locutus eſt ergo Moyſes ad Aaron, & ad filios ejus, & ad omnem Iſraël, cuncta quæ fuerant ſibi imperata.*

15. *du commun*, n'eſt ni dans l'Hebreu ni dans les Septante il y a ſimplement *avec le peuple*.
¥. 17. *expl.* quelque difformité remarquable dans le corps.
¥. 22. *lettr.* des pains, on doit entendre tout ce qui eſt offert. *L'Hebreu & les Sept.* ſe ſervent d'un mot general, qui comprend tout ce qui eſt offert. Ces deux textes portent ſimplement: il mangera des ſaintetés ou des ſanctifiés. Le reſte eſt ajoûté par la Vulgate comme explication.
¥. 23. *expl.* dans le tabernacle.

CHAPITRE XXII.

Qui étoient ceux qui devoient manger des choſes ſaintes. Regles que Dieu préſcrit pour les oblations.

1. LE Seigneur parla auſſi à Moïſe, & lui dit:

2. Parlez à Aaron & à ſes fils, afin qu'ils ne touchent pas *en certain temps* aux oblations ſacrées des enfans d'Iſraël //, pour ne pas ſouiller ce qu'ils m'offrent, & qui m'eſt conſacré. Je ſuis le Seigneur.

3. Dites-leur *ceci* pour eux & pour leur poſterité: Tout homme de votre race qui étant devenu impur, s'approchera des choſes qui auront été conſacrées, & que les enfans d'Iſraël auront offertes au Seigneur, perira devant le Seigneur. Je ſuis le Seigneur.

4. Tout homme de la race d'Aaron qui ſera lépreux, ou qui ſouffrira ce qui ne doit arriver que dans l'uſage du mariage, ne mangera point des choſes qui m'ont été ſanctifiées, juſqu'à ce qu'il ſoit gueri. Celui qui touchera un homme devenu impur pour avoir touché à un mort, ou à un homme qui ſouffrira ce qui ne doit arriver que dans l'uſage du mariage,

5. ou qui touchera ce qui rampe ſur la terre, & generalement tout ce qui eſt impur, & que l'on ne peut toucher ſans être ſouillé,

6. ſera impur juſqu'au ſoir, & il ne mangera point des choſes qui auront été ſanctifiées: mais après qu'il ſe ſera lavé le corps dans l'eau,

7. & que le ſoleil ſera couché, alors étant purifié il mangera des choſes ſanctifiées, parceque c'eſt ſa nourriture.

Supr. 17. 15. *Exod.* 22. 31. *Deut.* 14. 21. *Ezech.* 44. 31.

8. *Les enfans d'Aaron* ne mangeront point d'une bête qui eſt morte d'elle-même //, ou qui aura été priſe par une autre bête, & ils ne ſe ſouilleront point par ces viandes. Je ſuis le Seigneur.

9. Qu'ils gardent mes préceptes, afin qu'ils ne tombent

1. *Locutus quoque eſt Dominus ad Moyſen, dicens:*

2. *Loquere ad Aaron & ad filios ejus, ut caveant ab his quæ conſecrata ſunt filiorum Iſraël, & non contaminent nomen ſanctificatorum mihi, quæ ipſi offerunt. Ego Dominus.*

3. *Dic ad eos, & ad poſteros eorum: Omnis homo, qui acceſſerit de ſtirpe veſtra ad ea quæ conſecrata ſunt, & quæ obtulerunt filii Iſraël Domino, in quo eſt immunditia, peribit coram Domino. Ego ſum Dominus.*

4. *Homo de ſemine Aaron, qui fuerit leproſus, aut patiens fluxum ſeminis, non veſcetur de his quæ ſanctificata ſunt mihi, donec ſanetur. Qui tetigerit immundum ſuper mortuo, & ex quo egredietur ſemen quaſi cœtus,*

5. *& qui tetigerit reptile, & quodlibet immundum, cujus tactus eſt ſordidus,*

6. *immundus eris uſque ad veſperum, & non veſcetur his quæ ſanctificata ſunt: ſed cùm laverit carnem ſuam aquâ,*

7. *& occubuerit ſol, tunc mundatus veſcetur de ſanctificatis, quia cibus illius eſt.*

8. *Morticinum & captum à beſtia non comedent, nec polluentur in eis. Ego ſum Dominus.*

9. *Cuſtodiant præcepta mea, ut non ſubjaceant*

¥. 2. *Hebr.* qu'ils ſe ſéparent des ſanctifiés. *Expl.* On doit entendre ceci du temps où les Prêtres avoient contracté quelque impureté: car alors il ne leur étoit pas permis de manger de ces oblations. *Vatabl.*
¥. 8. *expl.* qui eſt morte ſans effuſion de ſang. *Hier. in Ezech. cap.* 4. *v.* 14. Ce qui eſt la même choſe dont les Apôtres ont parlé, lorſqu'ils declarerent dans le premier Concile de Jeruſalem, que l'on devoit s'abſtenir des chairs étouffées. *Act.* 15. 20.

Digitized by Google

peccato, & moriantur in sanctuario, cùm polluerint illud. Ego Dominus qui sanctifico eos.

point dans le peché, & qu'ils ne meurent point dans le sanctuaire après qu'ils l'auront souillé. Je suis le Seigneur qui les sanctifie //.

10. Omnis alienigena non comedet de sanctificatis: inquilinus sacerdotis, & mercenarius non vescentur ex eis.

10. Nul étranger ne mangera des choses sanctifiées : celui qui est venu de dehors // demeurer avec le Prêtre, ou le mercenaire qui est chez lui, n'en mangeront point.

11. Quem autem sacerdos emerit, & qui vernaculus domûs ejus fuerit, hi comedent ex eis.

11. Mais celui que le Prêtre aura acheté, ou qui sera né dans sa maison d'un esclave qui est à lui, en mangera.

12. Si filia sacerdotis cuilibet ex populo nupta fuerit, de his quæ sanctificata sunt, & de primitiis non vescetur:

12. Si la fille d'un Prêtre épouse un homme du peuple, elle ne mangera point des choses qui auront été sanctifiées, ni des prémices:

13. sin autem vidua, vel repudiata, & absque liberis reversa fuerit ad domum patris sui: sicut puella consueverat, aletur cibis patris sui. Omnis alienigena comedendi ex eis non habet potestatem.

13. mais si étant veuve ou repudiée, & sans enfans, elle retourne à la maison de son pere, elle mangera des viandes dont mange son pere, comme elle avoit accoûtumé étant fille. Nul étranger n'aura le pouvoir de manger de ces viandes.

14. Qui comederit de sanctificatis per ignorantiam, addet quintam partem cum eo quod comedit, & dabit sacerdoti in sanctuarium.

14. Celui qui aura mangé, sans le savoir, des choses qui ont été sanctifiées, ajoûtera une cinquiéme partie à ce qu'il a mangé, & il donnera le tout // au Prêtre pour le sanctuaire //.

15. Nec contaminabunt sanctificata filiorum Israël, quæ offerunt Domino:

15. Que les hommes // ne profanent point ce qui aura été sanctifié, & offert au Seigneur par les enfans d'Israël;

16. ne fortè sustineant iniquitatem delicti sui, cùm sanctificata comederint. Ego Dominus qui sanctifico eos.

16. de-peur qu'ils ne portent la peine de leur peché //, lorsqu'ils auront mangé les choses sanctifiées. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

17. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

17. Le Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit :

18. Loquere ad Aaron & filios ejus, & ad omnes filios Israël, dicesque ad eos: Homo de domo Israël, & de advenis qui habitant apud vos, qui obtulerit oblationem suam, vel vota solvens, vel sponte offerens, quidquid illud obtulerit in holocaustum Domini,

18. Parlez à Aaron, à ses fils, & à tous les enfans d'Israël, & dites-leur : Si un homme de la maison d'Israël, ou des étrangers // qui habitent parmi vous, présente son oblation, ou en rendant ses vœux, ou en offrant de sa pure volonté ce qu'il présente, quoique ce soit qu'il offre pour être présenté par les Prêtres en holocauste au Seigneur;

19. ut offeratur per vos, masculus immaculatus erit ex bobus, & ovibus, & ex capris:

19. si son oblation est de bœufs, ou de brebis, ou de chévres, il faut que ce soit un mâle qui n'ait point de tache //.

20. si maculam habuerit, non offeretis, neque erit acceptabile.

20. S'il a une tache, vous ne l'offrirez point, & il ne sera point agreable au Seigneur.

21. Homo qui obtulerit victimam pacificorum Domino, vel vota solvens, vel sponte offerens, tam de bobus, quàm de ovibus, immaculatum offeret, ut acceptabile sit, omnis macula non erit in eo.

21. Si un homme offre au Seigneur une victime pacifique, ou en rendant ses vœux, ou en faisant une offrande volontaire, soit de bœufs ou de brebis, ce qu'il offrira sera sans tache, afin qu'il soit agreable *au Seigneur*, il n'y aura aucune tache dans ce qu'il offrira. *Deut. 15. 21. Eccli. 35. 14*

22. Si cæcum fuerit, si fractum, si cicatricem habens, si papulas, aut scabiem, aut impetiginem; non offeretis ea Domino, nec adolebitis ex eis super altare Domini.

22. Si c'est une bête aveugle, ou qui ait quelque membre rompu, ou une cicatrice // *en quelque partie*, ou des pustules, ou la galle, ou le farcin; vous n'offrirez point des bêtes de cette sorte au Seigneur, & vous n'en ferez rien brûler sur l'autel du Seigneur.

23. Bovem & ovem, aure & caudâ amputatis, voluntariè offerre potes, votum autem ex eis solvi non potest.

23. Vous pouvez donner volontairement // un bœuf ou une brebi dont on aura coupé une oreille ou la queue; mais on ne peut pas s'en servir pour s'acquitter d'un vœu qu'on aura fait.

24. Omne animal quod vel contritis, vel tusis, vel sectis ablatisque testiculis est, non offeretis Domino, & in terra vestra hoc omnino ne faciatis.

24. Vous n'offrirez au Seigneur nul animal qui aura ce qui a été destiné à la conservation de son espece //, ou froissé //, ou foulé, ou coupé, ou arraché; & gardez-vous absolument de faire cela en votre pays.

25. De manu alienigenæ non offeretis panes Deo vestro, & quidquid aliud dare voluerit: quia corrupta & maculata sunt omnia, non suscipietis ea.

25. Vous n'offrirez point à votre Dieu des pains de la main d'un étranger //, ni quelqu'autre chose que ce soit qu'il voudra donner //; parceque tous ces dons sont corrompus & souillés; & vous ne les recevrez point.

26. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

26. Le Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit :

27. Bos, ovis, & capra, cùm genita fuerint,

27. Lorsqu'un veau, ou une brebi, ou une chévre seront

An du M. 2514. Avant J. C. 1490. Le 2. mois de la 2. année de la sortie d'Egypte.

℣. 9. *expl.* qui suis le principe de toute sainteté.

℣. 10. Le mot *Hebreu* signifie celui qui sert à loyer ou à gage.

℣. 14. *expl.* & la même chose qu'il a mangée, & de plus la cinquiéme partie de cette même chose.

Ibid. *expl.* en sorte neanmoins que si la chose étoit le partage du Prêtre, ce qu'on rendra, soit pour son usage; & qui si au-contraire elle appartenoit à Dieu, comme la graisse & les reins, on l'employe aux usages du sanctuaire.

℣. 15. *expl.* ou les Prêtres ou le peuple.

℣. 16. *lettr.* de-peur qu'ils ne portent l'iniquité de leur peché.

℣. 18. *expl.* associés à Israel par la circoncision.

℣. 19. *expl.* quelque chose qui le défigure.

℣. 22. *Hebr.* blessure.

℣. 23. *expl.* vous pouvez le donner afin qu'on l'employe en quelque usage saint pour Dieu; mais non l'offrir à Dieu, ce qui est défendu, *Estius*.

℣. 24. lettr. *testiculis.* Ce mot n'est point dans l'Hebr.: mais il se lit dans les Sept.

Ibid. *lettr.* contritis.

℣. 25. *expl.* qui n'est point circoncis : car les Gentils étoient regardés comme impurs, & ne pouvoient être admis dans le parvis du tabernacle où étoit l'autel des holocaustes. *Estius*

Ibid. *expl.* pour être offert immediatement à Dieu : mais on recevoit leur argent pour en acheter differentes choses; qui regardoient les sacrifices. 1. *Esdr.* 6. 9. & 2. *Machab.* 3. 3.

Digitized by Google

An du M. 2514. Avant J. C. 1490. Le 2. mois de la 2. année de la sortie d'Egypte.

nés, ils demeureront sept jours à tetter sous leurs meres ℣ : mais le huitiéme jour & les jours d'après ils pourront être offerts au Seigneur.

28. On n'offrira point en un même jour, ou la vache, ou la brebi avec leurs petits.

29. Si vous immolez pour action-de-grace une hostie au Seigneur, afin qu'il puisse vous être favorable,

30. vous la mangerez le même jour, & il n'en demeurera rien jusqu'au matin du jour suivant. Je suis le Seigneur.

31. Gardez mes commandemens, & executez-les. Je suis le Seigneur.

32. Ne souillez point mon nom qui est saint, afin que je sois sanctifié ℣ au milieu des enfans d'Israël. Je suis le Seigneur qui vous sanctifie,

33. & qui vous ai tirés de l'Egypte, afin que je fusse votre Dieu. Je suis le Seigneur.

septem diebus erunt sub ubere matris suæ : die autem octavo, & deinceps offerri poterunt Domino.

28. Sive illa bos, sive ovis, non immolabuntur unâ die cum fœtibus suis.

29. Si immolaveritis hostiam pro gratiarum actione Domino, ut possit esse placabilis,

30. eodem die comedetis eam, non remanebit quidquam in manè alterius diei. Ego Dominus.

31. Custodite mandata mea, & facite ea. Ego Dominus.

32. Ne polluatis nomen meum sanctum, ut sanctificet in medio filiorum Israël. Ego Dominus qui sanctifico vos,

33. & eduxi de terra Ægypti, ut essem vobis in Deum. Ego Dominus.

℣. 27. *expl.* tant à cause qu'ils sont encore trop foibles. Saint Clement d'Alexandrie dit aussi qu'il étoit en quelque sorte contre la nature de priver si promtement les meres de leurs petits, lorsqu'ils les déchargent du lait qu'elles ont d'abord en abondance. *Clem. Alexand. strom. l. 2. c 8.*

℣. 32. *expl.* afin que je sois honoré comme saint. *Matth. 6. 9. Syn.*

CHAPITRE XXIII.

Fêtes principales des Israëlites, & la maniere dont elles doivent être solennisées.

1. LE Seigneur parla de nouveau à Moïse, & lui dit :

2. Parlez aux enfans d'Israël, & dites-leur : Voici les fêtes ℣ du Seigneur, que vous appellerez saintes.

3. Vous travaillerez pendant six jours : le septiéme jour s'appellera saint, parceque c'est le repos du sabbat ℣. Vous ne ferez ce jour-là aucun ouvrage ℣ ; car c'est le sabbat du Seigneur, qui doit être observé par-tout où vous demeurerez ℣.

4. Voici donc les fêtes du Seigneur qui seront saintes, que vous devez celebrer chacune en son temps.

Exod. 12. 18. Num. 28. 16.

5. Au premier mois, le quatorziéme jour du mois sur le soir ℣, c'est la Pâque du Seigneur :

6. & le quinziéme jour du même mois, c'est la fête solennelle des azymes du Seigneur ℣. Vous mangerez des pains sans levain pendant sept jours.

7. Le premier jour vous sera le plus celebre & le *plus* saint : vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile :

8. mais vous offrirez au Seigneur pendant sept jours un sacrifice qui se consumera par le feu. Le septiéme jour sera plus celebre & plus saint que les autres ℣ : vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile.

‡ POUR LE SAMEDI DES QUATRE-TEMPS DE LA PENTECÔTE. 2. LEÇON.

9. ‡ Le Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit :

10. Parlez aux enfans d'Israël, & dites-leur : Lorsque vous serez entrés dans la terre que je vous donnerai, & que vous aurez coupé les grains, vous porterez au Prêtre une gerbe d'épis ℣, comme les prémices de votre moisson :

11. & le lendemain du sabbat, le Prêtre élevera devant le Seigneur cette gerbe, afin que le Seigneur vous soit favorable en la recevant, & il la consacrera ℣ *au Seigneur.*

12. Le même jour que cette gerbe sera consacrée, on immolera au Seigneur un holocauste d'un agneau sans tache qui aura un an.

13. On présentera pour offrande avec l'agneau, deux dixiémes de pure farine mêlée avec l'huile, comme un en-

1. LOcutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

2. Loquere filiis Israël, & dices ad eos : Hæ sunt feriæ Domini, quas vocabitis sanctas.

3. Sex diebus facietis opus : dies septimus, quia sabbati requies est, vocabitur sanctus. Omne opus non facietis in eo : sabbatum Domini est in cunctis habitationibus vestris.

4. Hæ sunt ergo feriæ Domini sanctæ, quas celebrare debetis temporibus suis.

5. Mense primo, quartadecimâ die mensis ad vesperum Phase Domini est :

6. & quintadecimâ die mensis hujus, solennitas azymorum Domini est. Septem diebus azyma comedetis.

7. Dies primus erit vobis celeberrimus, sanctusque : omne opus servile non facietis in eo :

8. sed offeretis sacrificium in igne Domino septem diebus. Dies autem septimus erit celebrior & sanctior : nullumque servile opus facietis in eo.

9. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

10. Loquere filiis Israël, & dices ad eos : Cùm ingressi fueritis terram, quam ego dabo vobis, & messueritis segetem, feretis manipulos spicarum, primitias messis vestræ, ad sacerdotem :

11. qui elevabit fasciculum coram Domino, ut acceptabile sit pro vobis, altero die sabbati, & sanctificabit illum.

12. Atque in eodem die quo manipulus consecratur, cædetur agnus immaculatus anniculus in holocaustum Domini.

13. Et libamenta offerentur cum eo, duæ decimæ similæ conspersæ oleo in incensum Domini,

℣. 2. *Les fêtes*, le mot hebreu peut signifier les solennités, ou jours d'assemblées.

℣. 3. Le repos du sabbat. *L'Hebr.* le sabbat du sabbat. *Expl.* la fête du repos : car le mot de sabbat a été dans la suite destiné à appeller ainsi d'autres fêtes.

Ibid. *expl.* Le sabbat consacré au service du Seigneur.

Ibid. *expl.* C'est proprement dans toutes vos demeures : ce qui sembloit excepter le tabernacle & le temple, où les Prêtres, comme parle JESUS-CHRIST, violoient en apparence le sabbat, sans être coupables, lorsqu'ils y faisoient plusieurs choses qui étoient défendues par tout ailleurs. *Matth. 12. 5. Menoch.*

℣. 5. *Hebr.* entre deux soirs, c'étoit environ dans l'espace des deux heures qui précedoient le coucher du soleil ; c'est-à-dire, depuis trois heures après midi du quatorziéme jour, jusqu'à cinq heures completes. *Joseph de bell. Jud. l. 7. c. 17.*

℣. 6. *expl.* C'étoit après l'immolation de l'agneau, & après le coucher du soleil du quatorziéme jour, que commençoit le quinziéme ; c'est-à-dire, au commencement de la nuit.

℣. 8. *expl.* que ceux qui ont suivi le premier. *Sa. Menoch.*

℣. 10. *expl.* souvent cette gerbe étoit d'orge. *Synops.*

℣. 11. *Lettr.* & il la sanctifiera. *Expl.* en la maniere qui est prescrite au 2. *chap. v.* 14.

odoremque

Digitized by Google

odoremque ſuaviſſimum: liba quoque vini, quartæ partis hin.

cens d'une odeur très-agreable au Seigneur, *l'on préſentera* auſſi pour offrande de vin, la quatriéme partie de la meſure appellée hin.

An du M. 2514. Avant J. C. 1490. Le 2. mois de la 2. année de la ſortie d'Egypte.

*14. Panem & polentam *, & pultes non comedetis ex ſegete, uſque ad diem quâ offeretis ex ea Deo veſtro. Præceptum eſt ſempiternum in generationibus, cunctiſque habitaculis veſtris.*

14. Vous ne mangerez point ni pain, ni bouillie //, ni farine deſſéchée des grains nouveaux //, juſques au jour que vous en offrirez les prémices à votre Dieu. Cette loi ſera éternellement obſervée de race en race dans tous les lieux où vous demeurerez.

15. Numerabitis ergo ab altero die ſabbati, in quo obtuliſtis manipulum primitiarum, ſeptem hebdomadas plenas,

15. Vous compterez donc depuis le ſecond jour du ſabbat auquel vous avez offert la gerbe des prémices, ſept ſemaines pleines,

Deut. 16. 9.

16. uſque ad alteram diem expletionis hebdomadæ ſeptimæ, id eſt, quinquaginta dies: & ſic offeretis ſacrificium novum Domino.

16. juſqu'au jour d'après que la ſeptiéme ſemaine ſera accomplie, c'eſt-à-dire, cinquante jours // : & vous offrirez ainſi au Seigneur pour un ſacrifice nouveau

17. ex omnibus habitaculis veſtris, panes primitiarum duos de duabus decimis ſimilæ fermentatæ, quos coquetis in primitias Domini.

17. de tous les lieux où vous demeurerez, deux pains de prémices //, de deux dixiémes de pure farine avec du levain, que vous ferez cuire pour être les prémices du Seigneur;

18. Offeretiſque cum panibus ſeptem agnos immaculatos anniculos, & vitulum de armento unum, & arietes duos, & erunt in holocauſtum cum libamentis ſuis, in odorem ſuaviſſimum Domino.

18. & vous offrirez avec les pains ſept agneaux ſans tache, qui n'auront qu'un an, & un veau pris du troupeau, & deux beliers, qui ſeront offerts en holocauſte avec les offrandes de liqueur, comme un ſacrifice d'une odeur très-agreable au Seigneur.

19. Facietis & hircum pro peccato, duoſque agnos anniculos hoſtias pacificorum:

19. Vous offrirez auſſi un bouc pour le peché, & deux agneaux d'un an pour être des hoſties pacifiques:

20. cumque elevaverit eos ſacerdos cum panibus primitiarum coram Domino, cedent in uſum ejus.

20. & lorſque le Prêtre les aura élevés devant le Seigneur avec les pains des prémices, ils lui appartiendront //.

21. Et vocabitis hunc diem celeberrimum, atque ſanctiſſimum: omne opus ſervile non facietis in eo. Legitimum ſempiternum erit in cunctis habitaculis, & generationibus veſtris.

21. Vous appellerez ce jour-là très-celebre & très-ſaint; vous ne ferez aucun ouvrage ſervile en ce jour. Cette ordonnance ſera obſervée éternellement dans tous les lieux où vous demeurerez, & dans toute votre poſterité.

22. Poſtquàm autem meſſueritis ſegetem terræ veſtræ, non ſecabitis eam uſque ad ſolum: nec remanentes ſpicas colligetis, ſed pauperibus & peregrinis dimittetis eas. Ego ſum Dominus Deus veſter.

22. Quand vous ſierez les grains de votre terre, vous ne les couperez point juſqu'au pié, & vous ne ramaſſerez point les épis qui ſeront reſtés, mais vous les laiſſerez pour les pauvres & les étrangers. Je ſuis le Seigneur votre Dieu.

Supr. 19. 9.

23. Locutuſque eſt Dominus ad Moyſen, dicens:

23. Le Seigneur parla encore à Moiſe, & lui dit:

24. Loquere filiis Iſraël: Menſe ſeptimo, primâ die menſis, erit vobis ſabbatum memoriale clangentibus tubis, & vocabitur ſanctum:

24. Parlez aux enfans d'Iſraël: Au premier jour du ſeptiéme mois, vous celebrerez par le ſon des trompettes un ſabbat, pour ſervir de monument //, & il ſera appellé ſaint.

Num. 29. 1.

25. omne opus ſervile non facietis in eo, & offeretis holocauſtum Domino.

25. Vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre ſervile, & vous offrirez un holocauſte au Seigneur.

26. Locutuſque eſt Dominus ad Moyſen, dicens:

26. Le ‡ Seigneur parla encore à Moiſe, & lui dit:

‡ Pour le Samedi des quatre-temps de Sept. Leçon 1.

27. Decimo die menſis hujus ſeptimi, dies expiationum erit celeberrimus, & vocabitur ſanctus: affligetiſque animas veſtras in eo, & offeretis holocauſtum Domino.

27. Le dixiéme jour de ce ſeptiéme mois ſera le jour des expiations; il ſera très-celebre, & il s'appellera ſaint: vous affligerez vos ames // en ce jour-là, & vous offrirez un holocauſte au Seigneur.

Sup. 16. 19. Num. 29. 7.

28. Omne opus ſervile non facietis: in tempore diei hujus: quia dies propitiationis eſt, ut propitietur vobis Dominus Deus veſter.

28. Vous ne ferez aucune œuvre ſervile dans tout ce jour, parceque c'eſt un jour de propitiation, afin que le Seigneur votre Dieu vous devienne favorable.

29. Omnis anima, quæ afflicta non fuerit die hac, peribit de populis ſuis:

29. Tout homme qui ne ſe ſera point affligé en ce jour-là, perira du milieu de ſon peuple //.

30. & quæ operis quippiam fecerit; delebo eam de populo ſuo.

30. J'exterminerai encore du milieu de ſon peuple celui qui en ce jour-là fera quelque ouvrage.

31. Nihil ergo operis facietis in eo: legitimum ſempiternum erit vobis in cunctis generationibus, & habitationibus veſtris.

31. Vous ne ferez donc aucun ouvrage en ce jour-là: & cette ordonnance ſera éternellement obſervée dans toute votre poſterité, & dans tous les lieux où vous demeurerez.

32. Sabbatum requietionis eſt, & affligetis animas veſtras die nono menſis. A veſpera uſque ad veſperam celebrabitis ſabbata veſtra.

32. Ce jour-là vous ſera un repos de ſabbat, & vous affligerez vos ames le neuviéme jour du mois //. Vous celebrerez vos fêtes // d'un ſoir juſqu'à un autre ſoir.

33. Et locutus eſt Dominus ad Moyſen, dicens:

33. Le Seigneur parla encore à Moiſe, & lui dit:

℣. 14. * lettr. *polentam*. L'*Hebr.* farine ou grains deſſéchés par le feu. *Ibid.* lettr. *pultes*. L'*Hebr.* épis verds & tendres, qu'on peut aiſément reduire en bouillie.

Ibid. *lettr.* de la moiſſon.

℣. 15. Sept ſemaines. L'*Hebr.* ſept ſabbats, chaque ſabbat pour une ſemaine, y ayant dans chaque ſemaine un ſabbat.

℣. 16. *expl.* C'étoit la fête de la Pentecôte.

℣. 17. *expl.* Il eſt plus vraiſemblable, ſelon Joſeph, d'entendre que ces deux pains étoient offerts pour tous les Juifs, que non pas, que de chaque famille on en offrît deux; ce qui eût été à l'infini. *Joſeph. lib. 3. Antiq. cap. 10.*

℣. 20. *expl.* excepté ce qui ſe brûloit de toutes les hoſties pacifiques en l'honneur de Dieu.

℣. 24. *expl.* une fête inſtituée, ou pour faire ſouvenir des trompettes qu'on entendit ſur le mont de Sina, lorſque la loi fut donnée à Iſraël; *Theod. quæſt.* 22. ou pour exciter les peuples au commencement de l'année civile à renouveller leur ferveur dans le ſervice de Dieu. *Rab. Moyſ. 3. part. More, cap. 45.*

℣. 27. *expl* par la pénitence & par le jeûne.

℣. 29. *lettr.* de ſes peuples.

℣. 32. *expl.* Vous commencerez cette fête dès le ſoir du neuviéme jour.

Ibid. *lettr.* ſabbats. *Expl* Toutes les fêtes commençoient depuis le ſoir de la veille, juſqu'au ſoir du jour même.

Digitized by Google

An du M. 2514. Avant J. C. 1490. La 2. année & le 2. mois de la ſortie d'Egypte. *Joan.* 7. 37.

34. Dites *ceci* aux enfans d'Iſraël : Depuis le quinziéme de ce ſeptiéme mois, la fête des tabernacles ſe celebrera en l'honneur du Seigneur pendant ſept jours //.

35. Le premier jour ſera très celebre & très-ſaint : vous ne ferez aucune œuvre ſervile en ce jour-là.

36. Et vous offrirez au Seigneur des holocauſtes pendant les ſept jours : le huitiéme ſera auſſi très-celebre & très-ſaint, & vous offrirez au Seigneur un holocauſte ; car c'eſt le jour d'une aſſemblée *ſolennelle* // : vous ne ferez aucune œuvre ſervile pendant ce jour.

37. Ce ſont-là les fêtes du Seigneur, que vous appellerez très-celebres & très-ſaintes ; & vous y offrirez au Seigneur des oblations, des holocauſtes & des offrandes de liqueurs, ſelon la ceremonie de chaque jour :

38. outre les ſacrifices des autres ſabbats du Seigneur, & les dons que vous lui préſentés, ce que vous offrez par vœu, ou ce que vous donnez volontairement au Seigneur.

‡ Pour le Samedi des quatre-temps de Sept. 2. Leçon.

39. ‡ Ainſi depuis le quinziéme jour du ſeptiéme mois, lorſque vous aurez recueilli tous les fruits de votre terre, vous celebrerez une fête en l'honneur du Seigneur pendant ſept jours : le premier jour & le huitiéme vous ſeront des jours de ſabbat, c'eſt-à-dire, de repos.

40. Vous prendrez au premier jour // *des branches* du plus bel arbre avec ſes fruits //, des branches de palmiers, des rameaux de l'arbre le plus touffu //, & des ſaules qui croiſſent le long des torrens, vous vous réjouirez devant le Seigneur votre Dieu ;

41. & vous celebrerez chaque année cette fête ſolennelle pendant ſept jours : cette ordonnance ſera obſervée éternellement dans toute votre poſterité. Vous celebrerez cette fête au ſeptiéme mois,

42. & vous demeurerez ſous l'ombre des branches d'arbres pendant ſept jours ; tout homme qui eſt de la race d'Iſraël demeurera ſous les tentes ;

43. afin que vos deſcendans apprennent que j'ai fait demeurer ſous des tentes les enfans d'Iſraël, lorſque je les ai tirés de l'Egypte, moi qui ſuis le Seigneur votre Dieu.

44. Moïſe declara donc toutes ces choſes aux enfans d'Iſraël touchant les fêtes ſolennelles du Seigneur.

34. *Loquere filiis Iſraël : A quintodecimo die menſis hujus ſeptimi, erunt feriæ tabernaculorum ſeptem diebus Domino.*

35. *Dies primus vocabitur celeberrimus atque ſanctiſſimus : omne opus ſervile non facietis in eo.*

36. *Et ſeptem diebus offeretis holocauſta Domino : dies quoque octavus erit celeberrimus atque ſanctiſſimus, & offeretis holocauſtum Domino : eſt enim cœtus atque collecta : omne opus ſervile non facietis in eo.*

37. *Hæ ſunt feriæ Domini, quas vocabitis celeberrimas atque ſanctiſſimas, offeretiſque in eis oblationes Domino, holocauſta & libamenta juxta ritum uniuſcujuſque diei :*

38. *exceptis ſabbatis Domini, doniſque veſtris, & quæ offeretis ex voto, vel quæ ſponte tribuetis Domino.*

39. *A quintodecimo ergo die menſis ſeptimi, quando congregaveritis omnes fructus terræ veſtræ, celebrabitis ferias Domini ſeptem diebus : die primo & die octavo erit ſabbatum, id eſt requies.*

40. *Sumetiſque vobis die primo fructus arboris pulcherrimæ, ſpatulaſque palmarum, & ramos ligni denſarum frondium, & ſalices de torrente, & lætabimini coram Domino Deo veſtro ;*

41. *celebrabitiſque ſolennitatem ejus ſeptem diebus per annum : legitimum ſempiternum erit in generationibus veſtris. Menſe ſeptimo feſta celebrabitis,*

42. *& habitabitis in umbraculis ſeptem diebus : omnis qui de genere eſt Iſraël, manebit in tabernaculis ;*

43. *ut diſcant poſteri veſtri, quod in tabernaculis habitare fecerim filios Iſraël, cùm educerem eos de terra Ægypti, ego Dominus Deus veſter.*

44. *Locutuſque eſt Moyſes ſuper ſolennitatibus Domini ad filios Iſraël.*

℣. 34. en memoire de ce qu'ayant demeuré 40. ans ſous des tentes, ils avoient enfin été établis en un pays ſi agreable.

℣. 36. *expl.* C'eſt ce jour qui eſt appellé dans l'Evangile, *le plus ſolemnel de la fête*, quoiqu'il n'appartînt point proprement à la fête des tabernacles, qui ne duroit que ſept jours, mais qu'il en fût ſeulement comme une ſuite, *verſ.* 34. *& Joan.* 7. 37.

℣. 40. *lettr.* vous prendrez des fruits, &c.

Ibid. *expl.* du citronnier dont les branches étoient chargées de leurs fruits. Ces branches étoient deſtinées, non pour en faire des tentes, mais pour être portées entre les mains. *Joſeph Antiq. l.* 3. *c.* 10. *Chald. Rab. Moyſ.* 3. *p. More, c.* 34.

Ibid. *expl.* du mirthe. *Hieron. in Zachar. cap.* 14. *v.* 16. *Joſeph. ib. & Rab. Moyſ.*

CHAPITRE XXIV.

Le Seigneur préſcrit ce qui regardoit les lampes qui devoient brûler dans le tabernacle, & les pains qui devoient y être expoſés. Supplice des blaſphemateurs. Peine du talion.

1. LE Seigneur parla encore à Moïſe ; & lui dit :

2. Ordonnez aux enfans d'Iſraël de vous apporter de l'huile d'olive très-pure & très-claire, pour en faire toûjours // brûler dans les lampes,

3. hors du voile du témoignage dans le tabernacle de l'alliance. Aaron les diſpoſera devant le Seigneur pour y être depuis le ſoir juſqu'au matin ; & cette ceremonie s'obſervera par un culte perpetuel dans toute votre poſterité.

4. Les lampes ſe mettront toûjours ſur un chandelier très-pur // devant le Seigneur.

5. Vous prendrez auſſi de la pure farine, & vous en ferez cuire douze pains, qui ſeront chacun de deux dixiémes de farine // :

1. *ET locutus eſt Dominus ad Moyſen, dicens :* 2. *Præcipe filiis Iſraël, ut afferant tibi oleum de olivis puriſſimum, ac lucidum, ad concinnandas lucernas jugiter,*

3. *extra velum teſtimonii in tabernaculo fœderis. Ponetque eas Aaron à veſpere uſque ad manè coram Domino, cultu ritúque perpetuo in generationibus veſtris.*

4. *Super candelabrum mundiſſimum ponentur ſemper in conſpectu Domini.*

5. *Accipies quoque ſimilam, & coques ex ea duodecim panes, qui ſinguli habebunt duas decimas :*

℣. 2. *expl.* toutes les nuits, depuis le ſoir juſqu'au matin, *verſ.* 3. *Vatabl.*

℣. 3. *expl.* dans le lieu ſaint, ſéparé du ſanctuaire par un voile. *Vatabl.*

℣. 4. *expl.* ou d'un or très-pur, ou tenu très-proprement.

℣. 5. *expl.* deux dixiémes de la meſure de l'éphi : or la dixiéme partie de l'éphi étoit un gomor, ou quatre livres de farine.

Digitized by Google

6. quorum ſenos altrinſecus ſuper menſam puriſſimam coram Domino ſtatues :

7. Et pones ſuper eos thus lucidiſſimum, ut ſit panis in monimentum oblationis Domini.

8. Per ſingula ſabbata mutabuntur coram Domino ſuſcepti à filiis Iſraël fœdere ſempiterno :

9. eruntque Aaron & filiorum ejus, ut comedant eos in loco ſancto : quia ſanctum ſanctorum eſt de ſacrificiis Domini jure perpetuo.

10. Ecce autem egreſſus filius mulieris Iſraëlitidis, quem pepererat de viro Ægyptio inter filios Iſraël, jurgatus eſt in caſtris cum viro Iſraëlita :

11. cùmque blaſphemaſſet nomen, & maledixiſſet ei, adductus eſt ad Moyſen. (Vocabatur autem mater ejus Salumith, filia Dabri de tribu Dan.)

12. Miſeruntque eum in carcerem, donec noſſent quid juberet Dominus.

13. Qui locutus eſt ad Moyſen,

14. dicens : Educ blaſphemum extrà caſtra, & ponant omnes qui audierunt, manus ſuas ſuper caput ejus, & lapidet eum populus univerſus.

15. Et ad filios Iſraël loquêris : Homo, qui maledixerit Deo ſuo, portabit peccatum ſuum :

16. & qui blaſphemaverit nomen Domini, morte moriatur : lapidibus opprimet eum omnis multitudo, ſive ille civis, ſive peregrinus fuerit. Qui blaſphemaverit nomen Domini, morte moriatur.

17. Qui percuſſerit, & occiderit hominem, morte moriatur.

18. Qui percuſſerit animal, reddet vicarium, id eſt, animam pro anima.

19. Qui irrogaverit maculam cuilibet civium ſuorum : ſicut fecit, ſic fiet ei :

20. fracturam pro fractura, oculum pro oculo, dentem pro dente reſtituet, qualem inflixerit maculam, talem ſuſtinere cogetur.

21. Qui percuſſerit jumentum, reddet aliud. Qui percuſſerit hominem, punietur.

22. Æquum judicium ſit inter vos, ſive peregrinus, ſive civis peccaverit : quia ego ſum Dominus Deus veſter.

23. Locutuſque eſt Moyſes ad filios Iſraël, & eduxerunt eum qui blaſphemaverat, extra caſtra, ac lapidibus oppreſſerunt. Feceruntque filii Iſraël ſicut præceperat Dominus Moyſi.

6. & vous les expoſerez ſur la table très-pure devant le Seigneur, ſix d'un côté, & ſix de l'autre.

7. Vous mettrez deſſus de l'encens très-luiſant ℣, afin que ce pain ſoit un monument de l'oblation faite au Seigneur ℣.

8. Ces pains ſe changeront pour en mettre d'autres devant le Seigneur à chaque jour de ſabbat ℣, après qu'on les aura reçûs des enfans d'Iſraël par un pacte qui ſera éternel;

9. & ils appartiendront à Aaron & à ſes enfans, afin qu'ils les mangent dans le lieu ſaint, parceque c'eſt une choſe très-ſainte ℣, & qu'ils leur appartiennent des ſacrifices du Seigneur par un droit perpetuel.

10. Cependant il arriva que le fils d'une femme Iſraëlite, qu'elle avoit eu d'un Egyptien parmi les enfans d'Iſraël, eut une diſpute dans le camp avec un Iſraëlite;

11. & qu'ayant blaſphemé le Nom *ſaint*, & l'ayant maudit, il fut amené a Moïſe. Sa mere s'appelloit Salumith, & elle étoit fille de Dabri, de la tribu de Dan.

12. Cet homme fut mis en priſon, juſqu'à ce qu'on eût ſû ce que le Seigneur en ordonneroit.

13. Alors le Seigneur parla à Moïſe,

14. & il lui dit: Faites ſortir hors du camp ce blaſphémateur. Que tous ceux qui ont entendu *ſes blaſphèmes*, lui mettent les mains ſur la tête ℣, & qu'il ſoit lapidé par tout le peuple.

15. Vous direz auſſi aux enfans d'Iſraël: Celui qui aura maudit ſon Dieu, portera *la peine de* ſon peché:

16. Que celui qui aura blaſphemé le nom du Seigneur ſoit puni de mort: tout le peuple le lapidera, ſoit qu'il ſoit citoyen ou étranger. Que celui qui aura blaſphémé le nom du Seigneur, ſoit puni de mort.

17. Que celui qui aura frappé & tué un homme, ſoit puni de mort.

18. Celui qui aura tué une bête en rendra une autre en ſa place; c'eſt-à-dire, il rendra une bête pour une bête.

19. Celui qui aura outragé quelqu'un de ſes citoyens, ſera traité comme il a traité l'autre ℣.

20. Il recevra fracture pour fracture, & perdra œil pour œil, dent pour dent: il ſera contraint de ſouffrir le même mal qu'il aura fait ſouffrir à l'autre.

21. Celui qui aura tué une bête domeſtique, en rendra une autre. Celui qui aura tué un homme, ſera puni de mort.

22. Que la juſtice ſe rende également parmi vous, ſoit que ce ſoit un étranger, ou un citoyen qui ait peché, parceque je ſuis le Seigneur votre Dieu.

23. Moïſe ayant declaré ces choſes aux enfans d'Iſraël, ils firent ſortir hors du camp celui qui avoit blaſphémé, & ils le lapiderent. Et les enfans d'Iſraël firent ce que le Seigneur avoit ordonné à Moïſe.

An du M. 2514. Avant J. C. 1490. Le 2. mois de la 2. année de la ſortie d'Egypte.

Le 15. jour ou environ du 2. mois & de la 2. année de la ſortie d'Egypte.

Exod. 21. 12.

Exod. 21. 24. *Deut.* 19. 21. *Matth.* 5. 38.

℣. 7. *Les Sept.* de l'encent très-pur.

Ibid. *autr.* afin qu'il ſoit un monument de l'oblation qu'on fait du pain au Seigneur. *Expl.* Ce ſens eſt plus conforme à l'Hebreu, & il marque que l'encens devoit être brûlé en la place du pain, pour ſigne de l'oblation que l'on en faiſoit à Dieu. *Vatabl.*

℣. 8. *expl.* au ſeptiéme jour de chaque ſemaine, de-peur qu'ils ne devinſſent trop durs.

℣. 9. *lettr.* parceque c'eſt le ſaint des ſaints. *Hebraïſm.* pour dire que c'eſt une choſe très-ſainte.

℣. 14. *expl.* comme pour atteſter que le crime dont on le chargeoit étoit veritable, & pour demander à Dieu en même-temps que le criminel en fut ſeul chargé, & que tout le peuple en fut regardé comme innocent. *Eſtius. 3. Reg. 2. 31. &c.*

℣. 19. *lettr.* tache, *pour dire,* quelque meurtriſſure, ce qui s'explique par le verſ. ſuivant. *Vatabl. Grot.*

CHAPITRE XXV.

Loi touchant le repos de la ſeptiéme année, & le Jubilé de la cinquantiéme. Défenſe de l'uſure à l'égard des Juifs. Liberté rendue aux eſclaves d'entre le peuple de Dieu.

1. *Locutuſque eſt Dominus ad Moyſen in monte Sinaï, dicens :*

2. *Loquere filiis Iſraël, & dices ad eos : Quando ingreſſi fueritis terram quam ego dabo vobis, ſabbatizet ſabbatum Domino.*

1. LE Seigneur parla encore à Moïſe ſur la montagne de Sinaï, & il lui dit:

2. Parlez aux enfans d'Iſraël, & dites-leur; Quand vous ſerez entrés dans la terre que je vous donnerai, obſervez le ſabbat en l'honneur du Seigneur ℣.

℣. 2. *Hebr.* votre terre ſe repoſera en l'honneur du Seigneur. *Expl.* comme pour lui rendre hommage, & en reconnoiſſance de ce qu'appartenant à Dieu, il vouloit bien en donner l'uſage aux hommes. *Auguſt. quæſt.* 91.

Digitized by Google

An du M. 2514. Avant J. C. 1490. Le 2. mois de la 2. année de la sortie d'Egypte. *Exod.* 23. 10.

3. Vous semerez votre champ six ans de suite, & vous taillerez aussi votre vigne, & en recueillerez les fuits durant six ans :

3. *Sex annis seres agrum tuum, & sex annis putabis vineam tuam, colligesque fructus ejus :*

4. mais la septiéme année, ce sera le sabbat de la terre consacrée à l'honneur du repos du Seigneur : vous ne semerez point votre champ, & vous ne taillerez point votre vigne.

4. *septimo autem anno sabbatum erit terræ, requietionis Domini : agrum non seres, & vineam non putabis.*

5. Vous ne moissonnerez point ce que la terre aura produit d'elle-même : vous ne recueillerez point les raisins de la vigne, *dont vous avez accoûtumé d'offrir* des prémices, *vous ne les recueillerez point*, comme *pour faire* vendange ∥; car c'est l'année du repos de la terre.

5. *Quæ sponte gignet humus non metes : & uvas primitiarum tuarum non colliges quasi vindemiam : annus enim requietionis terræ est :*

6. Mais tout ce qui naîtra ∥ alors de soi-même servira à vous nourrir, vous, votre esclave & votre servante, le mercenaire *qui travaille pour vous*, & l'étranger qui demeure parmi vous :

6. *sed erunt vobis in cibum, tibi & servo tuo, ancillæ & mercenario tuo, & advenæ, qui peregrinantur apud te :*

7. & il servira encore à nourrir vos bêtes de service, & vos troupeaux ∥.

7. *jumentis tuis & pecoribus, omnia quæ nascuntur, præbebunt cibum.*

8. Vous compterez aussi sept semaines d'années, c'est-à-dire, sept fois sept, qui font en tout quarante-neuf ans :

8. *Numerabis quoque tibi septem hebdomadas annorum, id est, septies septem, quæ simul faciunt annos quadraginta novem :*

9. & au dixiéme jour du septiéme mois, qui est le temps de la fête des expiations, vous ferez sonner du cor dans toute votre terre.

9. *& clanges buccinâ mense septimo, decimâ die mensis, propitiationis tempore in universa terra vestra.*

10. Vous sanctifierez la cinquantiéme année, & vous publierez la liberté *generale* ∥ à tous les habitans du pays : parceque c'est *l'année du* Jubilé. Tout homme rentrera dans le bien qu'il possedoit, & chacun retournera à sa premiere famille ∥ :

10. *Sanctificabisque annum quinquagesimum, & vocabis remissionem cunctis habitatoribus terræ tuæ : ipse est enim jubilæus. Revertetur homo ad possessionem suam, & unusquisque rediet ad familiam pristinam :*

11. parceque c'est *l'année du* Jubilé, l'année cinquantiéme. Vous ne semerez point, & vous ne moissonnerez point ce que la terre aura produit d'elle-même, & vous ne recueillerez point aussi les fruits ∥ de vos vignes, *pour en offrir les prémices*,

11. *quia jubilæus est & quinquagesimus annus. Non seretis, neque metetis sponte in agro nascentia, & primitias vindemiæ non colligetis,*

12. afin de sanctifier le Jubilé ; mais vous mangerez les premieres choses que vous trouverez.

12. *ob sanctificationem jubilæi ; sed statim oblata comedetis.*

13. En l'année du Jubilé, tous rentreront dans les biens qu'ils avoient possedés.

13. *Anno jubilæi redient omnes ad possessiones suas.*

14. Quand vous vendrez quelque chose à un de vos citoyens, ou que vous acheterez de lui quelque chose, n'attristez point votre frere ; mais achetez de lui à proportion des années *qui seront écoulées* depuis le Jubilé ∥ :

14. *Quando vendes quippiam civi tuo, vel emes ab eo, ne contristes fratrem tuum, sed juxta numerum annorum jubilæi emes ab eo,*

15. & il vous vendra à proportion de ce qui reste de temps pour en recueillir le revenu.

15. *& juxta supputationem frugum vendet tibi.*

16. Plus il restera d'années d'un Jubilé jusqu'à l'autre, plus le prix de la chose augmentera : & moins il restera de temps *jusqu'au Jubilé*, moins s'achetera ce qu'on achete : car *celui qui vend*, vous vend ce qui reste de temps pour le revenu.

16. *Quando plures anni remanserint post jubilæum, tantò crescet & pretium : & quantò minùs temporis numeraveris, tantò minoris & emtio constabit : tempus enim frugum vendet tibi.*

17. N'affligez point ceux qui vous sont unis par une même tribu ∥; mais que chacun craigne son Dieu, parceque je suis le Seigneur votre Dieu ∥.

17. *Nolite affligere contribules vestros, sed timeat unusquisque Deum suum, quia ego Dominus Deus vester.*

18. Executez mes préceptes, gardez mes ordonnances, & accomplissez-les, afin que vous puissiez habiter sur la terre sans aucune crainte,

18. *Facite præcepta mea, & judicia custodite, & implete ea, ut habitare possitis in terra absque ullo pavore,*

19. & que la terre vous produise ses fruits dont vous puissiez manger & vous rassasier, sans apprehender la violence de qui que ce soit.

19. *& gignat vobis humus fructus suos, quibus vescamini usque ad saturitatem, nullius impetum formidantes.*

20. Que si vous dites : Que mangerons-nous la septiéme année, si nous n'avons point semé, & si nous n'avons point recueilli de fruit de nos terres ?

20. *Quòd si dixeritis : Quid comedemus anno septimo, si non severimus, neque collegerimus fruges nostras ?*

21. Je répandrai ma benediction sur vous en la sixiéme année, & elle portera autant de fruit que trois autres.

21. *Dabo benedictionem meam vobis anno sexto, & faciet fructus trium annorum :*

22. Vous semerez la huitiéme année, & vous mangerez

22. *seretisque anno octavo, & comedetis ve-*

℣. 5. *expl.* Vous ne les recueillerez point pour vous seul ; mais vous les laisserez pour servir en commun à tous.

℣. 6. & ℣. 7. *lettr.* tout ce qui naîtra. On a crû devoir mettre ces mots à la tête du vers. 6. & par rapport au sens ne faire du vers. 6. & du vers. 7. qu'un seul vers. Cependant selon *l'Hebr.* & *les Sept.* le vers. 6. a rapport à ces mots du vers. 5. *ce que la terre aura produit d'elle-même* ; & à l'égard du vers. 7. Voici comme l'Hebreu & les Sept. s'expriment. & tout le fruit qu'elle produira servira à nourrir vos bêtes, &c.

℣. 10. *lettr.* vous appellerez la liberté. On a suivi l'Hebreu dans la traduction. Les esclaves Hebreux redevenoient libres, &c. *Autr.* la remise *generale. Hebr.*

Ibid. *expl.* parceque dans le partage qui se fit ensuite de la terre promise, Josué assigna à chaque famille ce qu'elle devoit posseder. *Menoch.*

℣. 11. *lettr.* les prémices.

℣. 14. *Hebr.* selon le nombre des années après le Jubilé.

℣. 17. *expl.* Gardez-vous bien d'affliger vos freres, en les empêchant de jouir de ce privilege que je leur donne par la loi.

Ibid. *expl.* Craignez de violer le précepte de votre Dieu, qui étant le maître & le Seigneur de votre terre, ne vous l'a donnée qu'à cette condition. *Theodor. quæst.* 35.

Digitized by Google

teres fruges usque ad novum annum : donec nova nascantur, edetis vetera.

23. *Terra quoque non vendetur in perpetuum: quia mea est, & vos advenæ & coloni mei estis.*

24. *Unde cuncta regio possessionis vestræ sub redemtionis conditione vendetur.*

25. *Si attenuatus frater tuus, vendiderit possessiunculam suam, & voluerit propinquus ejus, potest redimere quod ille vendiderat.*

26. *Sin autem non habuerit proximum, & ipse pretium ad redimendum potuerit invenire,*

27. *computabuntur fructus ex eo tempore quo vendidit : & quod reliquum est, reddet emtori, sicque recipiet possessionem suam.*

28. *Quòd si non invenerit manus ejus ut reddat pretium, habebit emtor quod emerat, usque ad annum jubilæum. In ipso enim omnis venditio redibit ad dominum, & ad possessorem pristinum.*

29. *Qui vendiderit domum intra urbis muros, habebit licentiam redimendi, donec unus impleatur annus.*

30. *Si non redemerit, & anni circulus fuerit evolutus, emtor possidebit eam, & posteri ejus in perpetuum, & redimi non poterit, etiam in jubilæo.*

31. *Sin autem in villa fuerit domus, quæ muros non habet, agrorum jure vendetur : si antè redemta non fuerit, in jubilæo revertetur ad dominum.*

32. *Ædes Levitarum, quæ in urbibus sunt, semper possunt redimi.*

33. *Si redemtæ non fuerint, in jubilæo revertentur ad dominos, quia domus urbium Levitarum pro possessionibus sunt inter filios Israël.*

34. *Suburbana autem eorum non veneant, quia possessio sempiterna est.*

35. *Si attenuatus fuerit frater tuus, & infirmus manu, & susceperis eum quasi advenam & peregrinum, & vixerit tecum,*

36. *ne accipias usuras ab eo, nec amplius quàm dederis. Time Deum tuum, ut vivere possit frater tuus apud te.*

37. *Pecuniam tuam non dabis ei ad usuram, & frugum superabundantiam non exiges.*

38. *Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægypti, ut darem vobis terram Chanaan, & essem vester Deus.*

39. *Si paupertate compulsus vendiderit se tibi frater tuus, non eum opprimes servitute famulorum,*

40. *sed quasi mercenarius & colonus erit : usque ad annum jubilæum operabitur apud te,*

41. *& posteà egredietur cum liberis suis, & revertetur ad cognationem & ad possessionem patrum suorum.*

42. *Mei enim servi sunt, & ego eduxi eos de terra Ægypti. Non veneant conditione servorum.*

43. *Ne affligas eum per potentiam, sed metuito Deum tuum.*

44. *Servus & ancilla sint vobis de nationibus, quæ in circuitu vestro sunt.*

vos anciens fruits jusqu'à la neuviéme année : vous vivrez des vieux jusqu'à ce qu'il en soit venu de nouveaux. An. du M. 2514. Avant J. C. 1490. Le 2. mois de la 2. année de la sortie d'Egypte.

23. La terre aussi ne se vendra point à perpetuité, parce qu'elle est à moi, & que vous y êtes comme des étrangers à qui je la loue.

24. C'est pourquoi tout le fonds que vous posséderez se vendra toûjours sous condition de rachat.

25. Si votre frere étant devenu pauvre, vend le petit heritage qu'il possedoit, le plus proche parent pourra, s'il le veut, racheter ce que celui-là a vendu.

26. Que s'il n'a point de proches parens, & qu'il puisse trouver de quoi racheter son bien,

27. on comptera les *années des* fruits depuis le temps de la vente qu'il a faite ; afin que rendant le surplus à celui à qui il a vendu, il rentre ainsi dans son bien.

28. Que s'il ne peut point trouver de quoi rendre le prix de son bien, celui qui l'aura acheté en demeurera en possession jusqu'à l'année du Jubilé. Car cette année-là tout bien vendu retournera au propriétaire qui l'avoit possedé d'abord.

29. Celui qui aura vendu une maison dans l'enceinte des murs d'une ville, aura le pouvoir de la racheter pendant un an.

30. Que s'il ne la rachete point *en ce temps-là*, & qu'il ait laissé passer l'année, celui qui l'a achetée, la possedera, lui & ses enfans pour toûjours, sans qu'elle puisse être rachetée, même au Jubilé ℣.

31. Que si cette maison est dans un village qui n'a point de murailles, elle sera vendue selon la coûtume des terres : & si elle n'a point été rachetée auparavant, elle retournera au proprietaire en l'année du Jubilé.

32. Les maisons des Levites qui sont dans les villes peuvent toûjours se racheter.

33. Si elles n'ont point été rachetées, elles retourneront aux propriétaires l'année du Jubilé ; parceque les maisons que les Levites ont dans les villes sont l'heritage qu'ils possedent parmi les enfans d'Israël.

34. Mais leurs faubourgs ne seront point vendus, parceque c'est un bien qu'ils possedent pour toûjours ℣.

35. Si votre frere est devenu fort pauvre, & qu'il ne puisse plus travailler des mains, & si vous l'avez reçû comme un étranger qui est venu d'ailleurs, & qu'il ait vécu avec vous,

36. ne prenez point d'interêt de lui, & ne tirez point de lui plus que vous ne lui avez donné. Craignez votre Dieu, afin que votre frere puisse vivre chez vous.

37. Vous ne lui donnerez point votre argent à usure, & vous n'exigerez point de lui plus de grains que vous ne lui en aurez donné.

38. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai fait sortir de l'Egypte, pour vous donner la terre de Chanaan, & pour être votre Dieu.

39. Si la pauvreté reduit votre frere à se vendre à vous, vous ne l'opprimerez point en le traitant comme les esclaves,

40. mais vous le traiterez comme un mercenaire & comme un fermier : il travaillera chez vous jusqu'à l'année du Jubilé ;

41. & il sortira après avec ses enfans, & retournera à la famille & à l'heritage de ses peres.

42. Car ils sont mes esclaves ; c'est moi qui les ai tirés de l'Egypte. Ainsi qu'on ne les vende point comme les autres esclaves.

43. N'accablez *donc* point votre frere par votre puissance ; mais craignez votre Dieu.

44. Ayez des esclaves & des servantes ℣ des nations qui sont autour de vous.

℣. 30. *expl.* La raison est, que les maisons des villes ne servoient point à distinguer les familles, comme les heritages & les terres de la campagne.

℣. 34. *expl.* & que sans ces fauxbourgs, ils ne pourroient nourrir leurs bestiaux, qui font leur bien principal.

℣. 44. *expl.* Ces esclaves dont il est parlé ici, étoient ceux qui devoient l'être pour toûjours, & qui ne jouissoient point du privilege de la liberté attachée à l'année du Jubilé.

Digitized by Google

An du M. 2514. Avant. J.C. 1490. Le 2. mois de la 2. année de la ſortie d'Egypte.

45. Vous aurez auſſi pour eſclaves les étrangers qui ſont venus parmi vous, ou ceux qui ſont nés d'eux dans votre pays.

46. Vous les laiſſerez à votre poſterité par un droit hereditaire, & vous en ſerez les maîtres pour toûjours; mais n'opprimez point par votre puiſſance les enfans d'Iſraël, qui ſont vos freres.

47. Si un étranger qui eſt venu d'ailleurs s'enrichit chez vous par ſon travail, & qu'un de vos freres étant devenu pauvre ſe vende à lui ou à quelqu'un de ſa famille,

48. il pourra être racheté après qu'il aura été vendu. Celui de ſes parens qui le voudra racheter, le pourra faire,

49. ſon oncle, ou le fils de ſon oncle, & celui qui lui eſt uni par le ſang ou par alliance. Que s'il peut lui-même ſe racheter, il le fera,

50. en ſupputant le nombre des années qui reſteront depuis le temps qu'il aura été vendu juſqu'à l'année du Jubilé, & en rabattant à ſon maître ſur le prix qu'il avoit donné en l'achetant, ce qui lui peut être dû à lui-même pour le temps qu'il l'a ſervi, en comptant ſes journées comme celles d'un mercenaire.

51. S'il reſte encore pluſieurs années juſqu'au Jubilé, il payera auſſi plus d'argent:

52. s'il en reſte peu, il comptera avec ſon maître ſelon le nombre des années qui reſteront, & il lui rendra l'argent à proportion du nombre des années,

53. en rabattant ſur le prix ce qui lui ſera dû à lui-même pour le temps qu'il l'aura ſervi. Que ſon maître ne le traite point avec dureté & avec violence devant vos yeux.

54. Que s'il ne peut être racheté en cette maniere, il ſortira libre l'année du Jubilé avec ſes enfans.

55. Car les enfans d'Iſraël ſont mes eſclaves: eux que j'ai fait ſortir de l'Egypte.

45. *Et de advenis, qui peregrinantur apud vos, vel qui ex his nati fuerint in terra veſtra, hos habebitis famulos:*

46. *& hereditario jure tranſmittetis ad poſteros, ac poſſidebitis in æternum; fratres autem veſtros filios Iſraël ne opprimatis per potentiam.*

47. *Si invaluerit apud vos manus advenæ atque peregrini, & attenuatus frater tuus vendiderit ſe ei, aut cuiquam de ſtirpe ejus,*

48. *poſt venditionem poteſt redimi. Qui voluerit ex fratribus ſuis, redimet eum,*

49. *& patruus, & patruelis, & conſanguineus, & affinis. Sin autem & ipſe potuerit, redimet ſe,*

50. *ſupputatis dumtaxat annis à tempore venditionis ſuæ uſque ad annum jubilæum: & pecuniâ, quâ venditus fuerat, juxta annorum numerum & rationem mercenarii ſupputatâ.*

51. *Si plures fuerint anni qui remanent uſque ad jubilæum, ſecundùm hos reddet & pretium:*

52. *ſi pauci, ponet rationem cum eo juxta annorum numerum, & reddet emtori quod reliquum eſt annorum,*

53. *quibus antè ſervivit mercedibus imputatis, non affliget eum violenter in conſpectu tuo.*

54. *Quòd ſi per hæc redimi non potuerit, anno jubilæo egredietur cum liberis ſuis.*

55. *Mei enim ſunt ſervi filii Iſraël, quos eduxi de terra Ægypti.*

CHAPITRE XXVI.

Le Seigneur promet de grands biens à ceux qui obſerveront ſes préceptes; & menace de grands maux ceux qui les violeront.

Exod. 19. 4. *Deut.* 5. 8. *Pſal.* 96. 7.

1. JE ſuis le Seigneur votre Dieu: Vous ne vous ferez point d'idole ni d'image taillée: vous ne dreſſerez point de colonnes ni de monumens ℓ, & vous n'érigerez point dans votre terre de pierre remarquable *par quelque ſuperſtition*, pour l'adorer. Car je ſuis le Seigneur votre Dieu.

2. Gardez mes jours de ſabbat, & tremblez devant mon ſanctuaire. Je ſuis le Seigneur.

Deut. 28. 1. ‡ SAMEDI DES QUATRE-TEMPS DE LA PENTECÔTE, LEÇ. 4.

3. ‡ Si vous marchez ſelon mes préceptes, ſi vous gardez & pratiquez mes commandemens, je vous donnerai les pluyes *propres* à chaque ſaiſon,

4. La terre produira les grains, & les arbres ſeront remplis de fruits.

5. La moiſſon, avant que d'être battue, ſera preſſée par la vendange; & la vendange ſera elle-même, *avant qu'on l'acheve* ℓ, preſſée par le temps des ſemences ℓ. Vous mangerez votre pain, & vous ſerez raſſaſiés, & vous habiterez dans votre terre ſans aucune crainte.

6. J'établirai la paix dans l'étendue de votre pays: vous dormirez *en repos*, & il n'y aura perſonne qui vous inquiete. J'éloignerai de vous les bêtes qui vous pourroient nuire ℓ: & l'épée *des ennemis* ne paſſera point par vos terres.

7. Vous pourſuivrez vos ennemis, & ils tomberont en foule devant vous.

8. Cinq d'entre vous en pourſuivront cent, & cent d'entre vous en pourſuivront dix mille: vos ennemis tomberont ſous l'épée devant vos yeux.

1. *EGo Dominus Deus veſter: Non facietis vobis idolum & ſculptile, nec titulos erigetis, nec inſignem lapidem ponetis in terra veſtra, ut adoretis eum. Ego enim ſum Dominus Deus veſter.*

2. *Cuſtodite ſabbata mea, & pavete ad ſanctuarium meum. Ego Dominus.*

3. *Si in præceptis meis ambulaveritis, & mandata mea cuſtodieritis, & feceritis ea, dabo vobis pluvias temporibus ſuis,*

4. *& terra gignet germen ſuum, & pomis arbores replebuntur.*

5. *Apprehendet meſſium tritura vindemiam, & vindemia occupabit ſementem: & comedetis panem veſtrum in ſaturitate, & abſque pavore habitabitis in terra veſtra.*

6. *Dabo pacem in finibus veſtris: dormietis, & non erit qui exterreat. Auferam malas beſtias, & gladius non tranſibit terminos veſtros.*

7. *Perſequemini inimicos veſtros, & corruent coram vobis.*

8. *Perſequentur quinque de veſtris centum alienos *, & centum de vobis decem millia: cadent inimici veſtri gladio in conſpectu veſtro.*

℣. 1. *lettr.* de titres. *Expl.* tout ce qui peut ſervir à l'idolatrie. *Hebr.* de ſtatuë. *Les Sept.* de pierre, ou de colonne, *i. e.* qui a rapport à quelque fauſſe divinité.

℣. 5. *autr.* Il n'y aura pas aſſez de temps juſqu'aux vendanges pour fouler *le grain* ou ſerrer la moiſſon; ni juſqu'aux ſemailles pour faire vendange.

Ibid. *expl.* à cauſe de l'abondance des grains que l'on auroit à ſerrer, & de la quantité de raiſin dont les vignes ſeroient chargées. Il faut remarquer qu'on battoit les grains tout à l'air, avant que de les ſerrer: & l'on ſe ſervoit ordinairement de bœufs pour les battre & les fouler avec leurs pieds. La moiſſon ſe faiſoit auſſi en Paleſtine de fort bonne heure.

℣. 6. *lettr.* les mauvaiſes bêtes.

℣. 8. * *Alienos* n'eſt point dans l'Hebreu.

Digitized by Google

9. *Reſpiciam vos, & creſcere faciam: multiplicabimini, & firmabo pactum meum vobiſcum.*

10. *Comedetis vetuſtiſſima veterum, & vetera novis ſupervenientibus projicietis.*

11. *Ponam tabernaculum meum in medio veſtri, & non abjiciet vos anima mea.*

12. *Ambulabo inter vos, & ero Deus veſter, voſque eritis populus meus.*

13. *Ego Dominus Deus veſter: qui eduxi vos de terra Ægyptiorum; ne ſerviretis eis, & qui confregi catenas cervicum veſtrarum, ut incederetis erecti.*

14. *Quòd ſi non audieritis me, nec feceritis omnia mandata mea,*

15. *ſi ſpreveritis leges meas, & judicia mea contemſeritis, ut non faciatis ea quæ à me conſtituta ſunt, & ad irritum perducatis pactum meum:*

16. *ego quoque hæc faciam vobis: Viſitabo vos velociter in egeſtate, & ardore qui conficiat oculos veſtros, & conſumat animas veſtras. Fruſtrà ſeretis ſementem, quæ ab hoſtibus devorabitur.*

17. *Ponam faciem meam contra vos, & corruetis coram hoſtibus veſtris, & ſubjiciemini his qui oderunt vos; fugietis nemine perſequente.*

18. *Sin autem nec ſic obedieritis mihi, addam correptiones veſtras ſeptuplum propter peccata veſtra,*

19. *& conteram ſuperbiam duritiæ veſtræ. Daboque vobis cælum deſuper ſicut ferrum, & terram æneam.*

20. *Conſumetur incaſſum labor veſter, non proferet terra germen, nec arbores poma præbebunt.*

21. *Si ambulaveritis ex adverſo mihi, nec volueritis audire me, addam plagas veſtras in ſeptuplum propter peccata veſtra:*

22. *immittamque in vos beſtias agri, quæ conſumant vos, & pecora veſtra, & ad paucitatem cuncta redigant, deſertæque fiant viæ veſtræ.*

23. *Quòd ſi nec ſic volueritis recipere diſciplinam, ſed ambulaveritis ex adverſo mihi:*

24. *ego quoque contra vos adverſus incedam, & percutiam vos ſepties propter peccata veſtra:*

25. *inducamque ſuper vos gladium ultorem fœderis mei. Cumque confugeritis in urbes, mittam peſtilentiam in medio veſtri, & trademini in manibus hoſtium,*

26. *poſtquàm confregero baculum panis veſtri: ita ut decem mulieres in uno clibano coquant panes, & reddant eos ad pondus: & comedetis, & non ſaturabimini.*

27. *Sin autem nec per hæc audieritis me, ſed ambulaveritis contra me:*

28. *& ego incedam adverſus vos in furore contrario, & corripiam vos ſeptem plagis propter peccata veſtra,*

9. Je vous regarderai favorablement, & je vous ferai croître: vous vous multiplierez de plus en plus, & j'affermirai mon alliance avec vous.

10. Vous mangerez les fruits de la terre que vous aviez en reſerve depuis long-temps ℓ, & vous rejetterez *à la fin* les vieux dans la grande abondance des nouveaux.

11. J'établirai ma demeure ℓ au milieu de vous, & je ℓ ne vous rejetterai point.

12. Je marcherai parmi vous, je ſerai votre Dieu, & vous ſerez mon peuple.

13. Je ſuis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirés de la terre des Egyptiens, afin que vous ne fuſſiez point leurs eſclaves, & qui ai briſé les chaînes qui vous faiſoient baiſſer le coû, pour vous faire marcher la tête levée.

14. Que ſi vous ne m'écoutez point, & que vous n'executiez point tous mes commandemens;

15. ſi vous dédaignez de ſuivre mes loix, & que vous mépriſiez mes ordonnances; ſi vous ne faites point ce que je vous ai préſcrit, & que vous rendiez mon alliance vaine & inutile:

16. voici la maniere dont j'en uſerai auſſi avec vous: Je vous punirai ℓ bien-tôt par l'indigence, & par une ardeur qui vous deſſéchera les yeux & vous conſumera ℓ. Ce ſera en vain que vous ſemerez vos grains, parceque vos ennemis les devoreront.

17. J'arrêterai ſur vous l'œil de ma colere; vous tomberez devant vos ennemis, & vous ſerez aſſujettis à ceux qui vous haiſſent: vous fuirez ſans que perſonne vous pourſuive.

18. Que ſi après cela même vous ne m'obeiſſez point, je vous châtierai encore ſept fois davantage à cauſe de vos pechés,

19. & je briſerai la dureté de votre orgueil. Je ferai que le ciel ſera pour vous comme de fer, & la terre *comme* d'airain ℓ.

20. Tous vos travaux ſeront rendus inutiles, la terre ne produira point de grains, ni les arbres ne donneront point de fruits.

21. Que ſi vous vous oppoſez encore à moi, & que vous ne vouliez point m'écouter, je multiplierai vos playes ſept fois davantage à cauſe de vos pechés.

22. J'envoyerai contre vous des bêtes ſauvages qui vous conſumeront vous & vos troupeaux, qui vous réduiront à un petit nombre, & qui de vos chemins feront des deſerts ℓ.

23. Que ſi après cela vous ne voulez point encore vous corriger, & que vous continuyez à marcher contre moi ℓ;

24. je marcherai auſſi moi-même contre vous ℓ, & je vous frapperai ſept fois *davantage* à cauſe de vos pechés.

25. Je ferai venir ſur vous l'épée qui vous punira pour avoir rompu mon alliance: & quand vous vous ſerez refugiés dans les villes, j'envoyerai la peſte au milieu de vous, & vous ſerez livrés entre les mains de vos ennemis,

26. après que j'aurai briſé votre ſoûtien qui eſt le pain ℓ; en ſorte que dix femmes cuiront du pain dans un même four ℓ, & le rendront au poids ℓ, & que vous en mangerez ſans en être raſſaſiés.

27. Que ſi même après cela vous ne m'écoutez pas encore, & que vous continuyez à marcher contre moi:

28. je marcherai auſſi contre vous, j'oppoſerai ma fureur à la vôtre, & je vous châtierai de ſept ℓ playes *nouvelles* à cauſe de vos pechés,

An du M. 2514. Avant J. C. 1490. La 2. mois de la 2. année de la ſortie d'Egypte.

2. Cor. 6. 16.

Deut. 28. 15. Thren. 2. 17. Malac. 2. 2.

ℓ. 10. *lettr.* Les plus anciens des anciens. *L'Hebreu & les Sept. portent:* Vous mangerez les anciens qui ſe pourroient gâter par vieilleſſe, & vous ſerez même obligés d'ôter ce qui en reſtera pour faire place aux nouveaux. *Expl.* à cauſe de l'abondance.

ℓ. 11. *lettr.* mon tabernacle.

Ibid. *lettr.* mon ame.

ℓ. 16. *lettr.* Je vous viſiterai.

Ibid. *lettr.* conſumera vos ames, *c'eſt-à-dire*, vos vies.

ℓ. 19. *expl.* par *l'airain* & par *le fer*, Dieu faiſoit connoître quelle ſeroit la rigueur du châtiment, par lequel il leur refuſeroit toutes les choſes les plus neceſſaires. *Ambroſ. tract. in ſymb. & Epiſt. ad Romul.*

ℓ. 22. *expl.* à cauſe que la crainte que vous aurez de ces bêtes vous empêchera de ſortir. *Vatabl.*

ℓ. 23. *autr.* à vous oppoſer à moi.

ℓ. 24. *expl.* je vous ſerai tout-à-fait contraire.

ℓ. 26. *lettr.* après que j'aurai briſé le bâton de votre pain, *c'eſt-à-dire*, que je vous aurai ôté le pain, ſur lequel vous vous appuyez comme ſur un bâton. *Vatabl.*

Ibid. *expl.* il y aura ſi peu de blé & de farine, qu'un ſeul four ſuffira pour deux familles. *Theod. quæſt.* 36.

Ibid. *expl.* le diſtribueront au poids, à cauſe de la petite quantité qu'il y en aura. *Vatabl.*

ℓ. 28. *expl.* de pluſieurs.

Digitized by Google

An. du M. 2514. Avant J. C. 1490. Le 2. mois & la 2. année de la ſortie d'Egypte.

29. juſqu'à *vous réduire à* manger la chair de vos fils & de vos filles //.

30. Je détruirai vos hauts lieux //, & je briſerai vos ſtatues. Vous tomberez parmi les ruines de vos idoles, & mon ame vous aura en une telle abomination,

31. que je changerai vos villes en ſolitude; je ferai de vos ſanctuaires des lieux deſerts, & je ne recevrai plus de vous l'odeur très-agreable *des ſacrifices*.

32. Je ravagerai votre pays, je le rendrai l'étonnement de vos ennemis mêmes, lorſqu'ils en ſeront devenus les maitres & les habitans.

33. Je vous diſperſerai parmi les nations; je tirerai l'épée après vous, votre pays ſera deſert, & vos villes ruinées.

34. Alors la terre ſe plaira dans les jours de ſon repos // pendant le temps qu'elle demeurera deſerte.

35. Quand vous ſerez dans une terre ennemie, elle ſe repoſera //, & elle trouvera ſon repos étant ſeule & abandonnée, parcequ'elle ne l'a point trouvé dans vos jours de ſabbat lorſque vous l'habitiez.

36. Quant à ceux d'entre vous qui reſteront, je frapperai leurs cœurs d'épouvante au milieu de leurs ennemis, le bruit d'une feuille qui vole les fera trembler, ils fuiront comme s'ils voyoient une épée, & ils tomberont ſans que perſonne les pourſuive;

37. ils tomberont chacun ſur leurs freres, comme s'ils fuyoient du combat //: nul d'entre vous ne pourra reſiſter à vos ennemis.

38. Vous perirez au milieu des nations, & vous mourrez dans une terre ennemie.

39. Que s'il en demeure encore quelques-uns d'entre ceux-là, ils ſécheront au milieu de leurs iniquités // dans la terre de leurs ennemis, & ils ſeront accablés d'affliction à cauſe des pechés de leurs peres & des leurs propres,

40. juſqu'à ce qu'ils confeſſent leurs iniquités, & celles de leurs ancêtres, par leſquelles ils ont violé mes ordonnances, & ont marché contre moi.

41. Je marcherai donc auſſi moi-même contr'eux, & je les ferai aller dans un pays ennemi, juſqu'à ce que leur ame incirconciſe // rougiſſe de honte: ce ſera alors qu'ils prieront pour leurs impietés.

42. Et je me ſouviendrai de l'alliance que j'ai faite avec Jacob, Iſaac, & Abraham. Je me ſouviendrai auſſi de la terre;

43. qui ayant été laiſſée par eux ſe plaira dans ſes jours de ſabbat, ſouffrant *volontiers* d'être ſeule & abandonnée // à cauſe d'eux. Ils me demanderont alors pardon pour leurs pechés, parcequ'ils auront rejetté mes ordonnances & mépriſé mes loix.

44. Ainſi lors même qu'ils étoient dans une terre ennemie, je ne les ai pas neanmoins tout-à-fait rejettés //, & je ne les ai point mépriſés juſqu'à laiſſer perir entierement, & à rendre vaine l'alliance que j'ai faite avec eux. Car je ſuis le Seigneur leur Dieu.

45. Et je me ſouviendrai de cette ancienne alliance que j'ai faite avec eux, quand je les ai tirés de l'Egypte à la vûe des nations, afin que je fuſſe leur Dieu. Je ſuis le Seigneur. Ce ſont-là les ordonnances, les préceptes, & les loix que le Seigneur donna par Moïſe ſur la montagne de Sinaï, *comme un pact* entre lui & les enfans d'Iſraël.

29. *ita ut comedatis carnes filiorum veſtrorum & filiarum veſtrarum.*

30. *Deſtruam excelſa veſtra, & ſimulacra confringam. Cadetis inter ruinas idolorum veſtrorum, & abominabitur vos anima mea,*

31. *in tantùm ut urbes veſtras redigam in ſolitudinem, & deſerta faciam ſanctuaria veſtra, nec recipiam ultrà odorem ſuaviſſimum.*

32. *Diſperdamque terram veſtram, & ſtupebunt ſuper ea inimici veſtri, cùm habitatores illius fuerint.*

33. *Vos autem diſpergam in gentes, & evaginabo poſt vos gladium, eritque terra veſtra deſerta, & civitates veſtræ dirutæ.*

34. *Tunc placebunt terræ ſabbata ſua cunctis diebus ſolitudinis ſuæ: quando fueritis*

35. *in terra hoſtili, ſabbatizabit, & requieſcet in ſabbatis ſolitudinis ſuæ, eò quòd non requieverit in ſabbatis veſtris, quando habitabatis in ea.*

36. *Et qui de vobis remanſerint, dabo pavorem in cordibus eorum in regionibus hoſtium, terrebit eos ſonitus folii volantis, & ita fugient quaſi gladium: cadent, nullo perſequente,*

37. *& corruent ſinguli ſuper fratres ſuos quaſi bella fugientes: nemo veſtrùm inimicis audebit reſiſtere.*

38. *Peribitis inter gentes, & hoſtilis vos terra conſumet.*

39. *Quòd ſi & de iis aliqui remanſerint, tabeſcent in iniquitatibus ſuis, in terra inimicorum ſuorum, & propter peccata patrum ſuorum & ſua affligentur.*

40. *donec confiteantur iniquitates ſuas, & majorum ſuorum, quibus prævaricati ſunt in me, & ambulaverunt ex adverſo mihi.*

41. *Ambulabo igitur & ego contra eos, & inducam illos in terram hoſtilem, donec erubeſcat incircumciſa mens eorum: tunc orabunt pro impietatibus ſuis.*

42. *Et recordabor fœderis mei, quod pepigi cum Jacob, Iſaac, & Abraham. Terræ quoque memor ero:*

43. *quæ cùm relicta fuerit ab eis, complacebit ſibi in ſabbatis ſuis, patiens ſolitudinem propter illos. Ipſi verò rogabunt pro peccatis ſuis, eò quòd abjecerint judicia mea & leges meas deſpexerint.*

44. *Et tamen etiam cùm eſſent in terra hoſtili, non penitùs abjeci eos, neque ſic deſpexi, ut conſumerentur, & irritum facerem pactum meum cum eis. Ego enim ſum Dominus Deus eorum.*

45. *Et recordabor fœderis mei priſtini, quando eduxi eos de terra Ægypti in conſpectu gentium, ut eſſem Deus eorum. Ego Dominus. Hæc ſunt judicia atque præcepta & leges, quas dedit Dominus inter ſe & filios Iſraël in monte Sinaï per manum Moyſi.*

℣. 29. Voyez l'accompliſſement de ceci 4. *Reg.* 6. 29.

℣. 30. *expl.* où vous adoriez vos idoles. *Hebr.* les ſtatues conſacrées au ſoleil: ce qui a été une idolatrie aſſez commune parmi les Juifs. 4. *Reg.* 23. 11.

℣. 34. *Hebr.* La terre ſolenniſera les jours de ſon repos. *Expl* Vous n'avez point ſatisfait à mon précepte, en faiſant repoſer la terre la ſeptiéme année. Mais elle ſe repoſera alors, & jouira du repos que vous lui avez refuſé. *Synopſ. Vatabl.*

℣. 35. *lettr.* elle gardera le ſabbat.

℣. 37. *lettr.* la guerre.

℣. 39. *autr.* à cauſe de leurs iniquités.

℣. 41. *expl.* Une ame incirconciſe, eſt une ame impure. C'eſt dans ce ſens qu'il eſt dit des Juifs, qu'ils avoient le cœur & les oreilles incirconciſes. *Act.* 7. 51.

℣. 43. *lettr.* ſouffrant la ſolitude.

℣. 44. *expl.* Quoique je les euſſe chaſſés de leur pays, & fait emmener en captivité, je ne les ai pas entierement abandonnés. *Vatabl.* Dieu parle du futur, comme du paſſé, pour mieux faire voir la certitude de ces prédictions.

CHAPITRE

Digitized by Google

An. du M. 2514. Avant J. C. 1490. La 2. année & le 2. mois de la sortie d'Egypte.

CHAPITRE XXVII.

Vœux de differentes especes: loix prescrites pour s'en acquitter. Des dîmes qu'on doit offrir dans le tabernacle.

1. *LOcutusque est Dominus ad Moysen, dicens:*
2. *Loquere filiis Israël, & dices ad eos: Homo qui votum fecerit, & spoponderit Deo animam suam, sub æstimatione dabit pretium.*

3. *Si fuerit masculus à vigesimo anno usque ad sexagesimum annum, dabit quinquaginta siclos argenti, ad mensuram sanctuarii:*

4. *si mulier, triginta.*

5. *A quinto autem anno usque ad vigesimum, masculus dabit viginti siclos: femina decem.*

6. *Ab uno mense usque ad annum quintum, pro masculo dabuntur quinque sicli: pro femina, tres.*

7. *Sexagenarius & ultrà masculus dabit quindecim siclos: femina decem.*

8. *Si pauper fuerit, & æstimationem reddere non valebit, stabit coram sacerdote: & quantum ille æstimaverit, & viderit eum posse reddere, tantum dabit.*

9. *Animal autem, quod immolari potest Domino, si quis voverit, sanctum erit,*

10. *& mutari non poterit, id est, nec melius malo, nec pejus bono: quòd si mutaverit, & ipsum quod mutatum est, & illud pro quo mutatum est, consecratum erit Domino.*

11. *Animal immundum, quod immolari Domino non potest, si quis voverit, adducetur ante sacerdotem,*

12. *qui judicans utrùm bonum an malum sit, statuet pretium.*

13. *Quod si dare voluerit is qui offert, addet supra æstimationem quintam partem.*

14. *Homo si voverit domum suam, & sanctificaverit Domino, considerabit eam sacerdos utrùm bona an mala sit: & juxta pretium, quod ab eo fuerit constitutum, venundabitur.*

15. *Sin autem ille qui voverat, voluerit redimere eam, dabit quintam partem æstimationis suprà, & habebit domum.*

16. *Quòd si agrum possessionis suæ voverit, & consecraverit Domino, juxta mensuram sementis æstimabitur pretium: si triginta modiis hordei seritur terra, quinquaginta siclis venundetur argenti.*

17. *Si statim ab anno incipientis jubilæi voverit agrum, quantò valere potest, tantò æstimabitur.*

18. *Sin autem post aliquantum temporis, supputabit sacerdos pecuniam juxta annorum, qui reliqui sunt, numerum usque ad jubilæum, & detrahetur ex pretio.*

19. *Quòd si voluerit redimere agrum ille qui voverat, addet quintam partem æstimatæ pecuniæ, & possidebit eum.*

1. LE Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit:
2. Parlez aux enfans d'Israël, & dites-leur: L'homme qui aura fait // un vœu //, & qui aura promis à Dieu de lui consacrer sa vie //, payera *pour se décharger de son vœu* un *certain* prix, selon l'estimation *suivante:*

3. Si c'est un homme, depuis la vingtiéme année jusqu'à la soixantiéme, il donnera cinquante sicles d'argent selon le poids // du sanctuaire:

4. si c'est une femme, elle en donnera trente.

5. Depuis cinq ans jusqu'à vingt, l'homme donnera vingt sicles; & la femme dix.

6. Depuis un mois jusqu'à cinq ans, on donnera cinq sicles pour un garçon; & trois pour une fille.

7. Depuis soixante ans & au-dessus, un homme donnera quinze sicles; & une femme dix.

8. Si c'est un pauvre, & qui ne puisse payer le prix de son vœu selon l'estimation *ordinaire*, il se présentera devant le Prêtre qui en jugera, & il donnera autant que le Prêtre le verra capable de payer.

9. Si quelqu'un voue au Seigneur une bête qui lui puisse être immolée, elle sera sainte //,

10. & elle ne pourra être changée; c'est-à-dire, qu'on n'en pourra donner ni une meilleure pour une mauvaise, ni une pire pour une bonne. Que si celui qui l'a vouée la change, & la bête qui aura été changée, & celle qu'on aura substituée en sa place, sera consacrée au Seigneur.

11. Si quelqu'un voue au Seigneur une bête impure qui ne puisse lui être immolée, elle sera amenée devant le Prêtre,

12. qui jugera si elle est bonne ou mauvaise, & y mettra le prix.

13. Que si celui qui offre la bête en veut payer le prix, il ajoûtera encore un cinquiéme // à l'estimation *qui en sera faite.*

14. Si un homme voue sa maison & la consacre au Seigneur, le Prêtre considerera si elle est bonne ou mauvaise, & elle sera vendue selon le prix qu'il y aura mis.

15. Si celui qui a fait le vœu, la veut racheter, il ajoûtera un cinquiéme à l'estimation *qui en aura été faite*, & il aura la maison.

16. Que s'il a voué & consacré au Seigneur le champ qu'il possede, on y mettra le prix à proportion de la quantité de grains qu'on employe pour le semer: s'il faut trente muids d'orge // pour semer le champ, il sera vendu cinquante sicles d'argent //.

17. Si un homme fait vœu de donner son champ dès le commencement de l'année du Jubilé, il sera estimé autant qu'il pourra valoir //.

18. S'il le voue quelque-temps après, le Prêtre supputera l'argent selon le nombre des années qui restent jusqu'au Jubilé, & il en ôtera autant du prix.

19. Que si celui qui avoit voué son champ le veut racheter, il ajoûtera un cinquiéme à l'estimation qui en aura été faite, & il le possedera de nouveau.

¥. 2. *expl.* ou par lui-même, ou par ses parens. *Voyez v.* 6.
Ibid. *Hebr.* un grand vœu solennel & particulier.
Ibid. *expl.* pour le service du tabernacle: car il y avoit plusieurs choses où l'on pouvoit soulager les Levites, comme de porter du bois, de l'eau, de balayer le parvis, &c.
¥. 3. *lettr.* la mesure.
¥. 9. *expl.* elle ne pourra plus servir à des usages profanes, ni être rachetée ou échangée en aucune sorte: mais il faut absolument qu'elle soit immolée.
¥. 13. *expl.* par une espece de punition, & pour empêcher qu'on ne se portât si facilement à se racheter de son vœu.
¥. 16. *expl.* Il n'y a point *trente* dans l'Hebreu, mais simplement gomer, qui est une sorte de mesure, qui contient 30. *saltus*, qui valent un corus qu'on a évalué à deux septiers & demi de notre mesure.
Ibid. *expl.* à proportion de 50. sicles d'argent par an, *c'est-à-dire*, 75. liv. ou environ.
¥. 17. *expl.* en comptant les cinquante années toutes entieres, & cinquante sicles par an: ce qui reviendroit à deux mille cinq cens sicles, *c'est-à-dire*, 3856. liv. ou environ.

Digitized by Google

An. du M. 2514. Avant J. C. 1490. Le 2. mois de la 2. année de la ſortie d'Egypte.

20 S'il ne veut pas le racheter, & s'il a été vendu à un autre, il ne ſera plus au pouvoir de celui qui l'avoit voué, de le racheter :

21. parce que lorſque le jour du Jubilé ſera venu, il ſera conſacré au Seigneur, & qu'un bien conſacré appartient aux Prêtres.

22. Si le champ qui a été conſacré au Seigneur a été acheté, & n'eſt pas venu à celui qui le donne, de la ſucceſſion de ſes ancêtres,

23. le prêtre en fixera le prix, en ſupputant les années qui reſtent juſqu'au Jubilé, & celui qui l'avoit voué, donnera ce prix au Seigneur ℣ :

24. mais en l'année du Jubilé, le champ retournera à l'ancien proprietaire qui l'avoit vendu, & qui l'avoit poſſedé comme un bien qui lui étoit propre.

25. Toute eſtimation ſe fera au poids du ſicle du ſanctuaire ℣. Le ſicle a vingt oboles.

Exod. 30. 13. Num. 3. 47. Ezech. 45. 12.

26. Perſonne ne pourra conſacrer ni vouer les premiers-nés, parcequ'ils appartiennent au Seigneur : ſoit que ce ſoit un veau ou une brebi, ils ſont au Seigneur.

27. Que ſi la bête ℣ eſt impure, celui qui l'avoit offerte, la rachetera ſuivant votre eſtimation, & il ajoûtera encore le cinquiéme du prix. S'il ne veut pas la racheter, elle ſera vendue à un autre au prix que vous l'aurez eſtimée ℣.

Joſ. 6. 17. 25.

28. Tout ce qui eſt conſacré au Seigneur, ſoit que ce ſoit un homme ou une bête, ou un champ, ne ſe vendra point, & ne pourra être racheté. Tout ce qui aura été conſacré une fois au Seigneur ſera pour lui, comme étant une choſe très-ſainte ℣.

29. Tout ce qui aura été offert par un homme, & conſacré au Seigneur, ne ſe rachetera point, mais il faudra neceſſairement qu'il meure ℣.

30. Toutes les dîmes de la terre, ſoit des grains, ſoit des fruits des arbres, appartiennent au Seigneur, & lui ſont conſacrées.

31. Mais ſi quelqu'un veut racheter ſes dîmes, il donnera un cinquiéme par deſſus le prix qu'elles ſeront eſtimées.

32. Tous les dixiémes des bœufs, des brebis & des chévres, & de tout ce qui paſſe ſous la verge ℣ du paſteur, ſeront offerts au Seigneur ℣.

33. On ne choiſira ni un bon ni un mauvais, & on ne changera point l'un pour l'autre. Si quelqu'un fait ce changement, ce qui aura été changé, & ce qui aura été mis en ſa place, ſera conſacré au Seigneur, & ne pourra être racheté.

34. Ce ſont-là les ordonnances que le Seigneur a données à Moïſe pour les enfans d'Iſraël ſur la montagne de Sinaï.

20. *Sin autem noluerit redimere, ſed alteri cuilibet fuerit venundatus, ultra eum qui voverat redimere non poterit :*

21. *quia cùm jubilæi venerit dies, ſanctificatus erit Domino, & poſſeſſio conſecrata ad jus pertinet ſacerdotum.*

22. *Si ager emtus eſt, & non de poſſeſſione majorum ſanctificatus fuerit Domino,*

23 *ſupputabit ſacerdos juxta annorum numerum uſque ad jubilæum, pretium : & dabit ille qui voverat eum, Domino ;*

24. *in jubilæo autem revertetur ad priorem dominum, qui vendiderat eum, & habuerat in ſorte poſſeſſionis ſuæ.*

25. *Omnis æſtimatio ſiclo ſanctuarii ponderabitur. Siclus viginti obolos habet.*

26. *Primogenita quæ ad Dominum pertinent, nemo ſanctificare poterit & vovere : ſive bos, ſive ovis fuerit, Domini ſunt.*

27. *Quòd ſi immundum eſt animal, redimet qui obtulit, juxta æſtimationem tuam, & addet quintam partem pretii : ſi redimere noluerit, vendetur alteri quantocumque à te fuerit æſtimatum.*

28. *Omne quod Domino conſecratur, ſive homo fuerit, ſive animal, ſive ager, non vendetur, nec redimi poterit. Quidquid ſemel fuerit conſecratum, ſanctum ſanctorum erit Domino.*

29. *Et omnis conſecratio, quæ offertur ab homine, non redimetur, ſed morte morietur.*

30. *Omnes decimæ terræ, ſive de frugibus, ſive de pomis arborum, Domini ſunt, & illi ſanctificantur.*

31. *Si quis autem voluerit redimere decimas ſuas, addet quintam partem earum.*

32. *Omnium decimarum bovis & ovis & capræ, quæ ſub paſtoris virga tranſeunt, quidquid decimum venerit, ſanctificabitur Domino.*

33. *Non eligetur nec bonum nec malum, nec altero commutabitur. Si quis mutaverit, & quod mutatum eſt, & pro quo mutatum eſt, ſanctificabitur Domino, & non redimetur.*

34. *Hæc ſunt præcepta, quæ mandavit Dominus Moyſi ad filios Iſraël in monte Sinaï.*

℣. 23. *expl.* pour racheter ce champ, ſans être obligé d'ajoûter la cinquiéme partie du prix ; parcequ'en ce cas il ne dépendoit pas de ſa propre volonté de faire le rachat, mais qu'il étoit forcé par la loi.

℣. 25. *expl.* comme étant le poids très-juſte & toûjours fixe, qui devoit ſervir de regle aux autres.

℣. 27. *expl.* Il parle du prenier-né d'une bête.

Ibid. *expl.* elle pourra être venduë à un autre : car le Prêtre la pouvoit retenir.

℣. 28. *lettr.* Il ſera le ſaint des ſaints, *pour*, tout-à-fait ſaint : *hebraiſm.*

℣. 29. expl. *L'Hebreu & les Sept.* font connoître qu'il eſt parlé ici d'une choſe qui eſt conſacrée à Dieu de telle ſorte, qu'elle doit être détruite naturellement ou civilement pour ſa gloire. *Eſtius.*

℣. 32. *expl.* tout ce qui eſt conduit par le Paſteur. Ou, tout ce que le Paſteur fait paſſer devant lui, pour donner la dîme. Ce qui comprend les autres animaux, outre les trois qui ſont nommés. La Vulgate s'explique par l'Hebreu, lequel porte, ſelon Vatable : Toute dîme des bœufs, des brebis, *c'eſt-à-dire*, de tout ce qui paſſe ſous la verge du Paſteur, la dîme, dis-je, appartiendra au Seigneur. *Autr.* lui ſera offert & conſacré.

Ibid. *lettr.* ſanctifiés.

Digitized by Google